

Diplôme national de master

Domaine - sciences humaines et sociales

Mention - histoire civilisation patrimoine

Parcours - cultures de l'écrit et de l'image

Le manuscrit 203 de la Bibliothèque Municipale de Lyon : présentation d'un bullaire dominicain

Adrien Lamotte

Sous la direction de Julien Théry
Professeur des universités – Université Lyon 2

Remerciements

Je souhaite en premier lieu remercier M. Théry, mon directeur de recherche, de m'avoir fait confiance en me permettant de travailler sur un document aussi stimulant que le ms. 203 de la BML.

J'aimerais également remercier Messieurs Pierre Guinard, Directeur des collections et des contenus de la BML, Jérôme Sirdey du Département du Fonds ancien, et Jean-Luc Bouchier du Laboratoire Photographique et Numérique d'avoir su mettre en place une solution de numérisation qui m'a permis de consulter le manuscrit malgré les fermetures successives dues à la situation sanitaire : je leur exprime ici ma plus profonde gratitude.

La liste des personnes qui m'ont soutenu ou aidé dans la réflexion lors d'échanges informels serait trop longue à donner ici : je me contenterai donc d'évoquer mon frère, dont la rigueur et la vivacité d'esprit ont fait plus que n'importe quoi d'autre pour m'inspirer à rendre cette étude dans sa meilleure version possible.

Les autres, trop nombreux pour être nommés autrement que collectivement, se reconnaîtront peut-être : le 54, les survivants, un certain bouquet de plantes aromatiques, QLF, et Framboise, la chèvre du rez-de-jardin de la BNF, dont le calme placide a beaucoup fait pour canaliser mon agitation lors de la rédaction de ce travail.

Résumé : Le manuscrit 203 de la Bibliothèque Municipale de Lyon, improprement désigné comme « Bullaire de l'Ordre des Mineurs, d'Honorius III à Eugène IV », est en fait un recueil de lettres pontificales données au bénéfice de l'ordre dominicain. Son dépouillement révèle une grande quantité de protections, d'exemptions, de permissions variées, données pour la plupart au XIII^e siècle, reflétant les rapports privilégiés de l'ordre avec l'autorité pontificale. L'intérêt, et probablement l'origine, local du recueil sont perçus dans certaines lettres adressées au couvent lyonnais de Notre-Dame de Confort.

Descripteurs : Ordres mendiants ; Ordre dominicain ; XV^e siècle ; histoire du livre ; codicologie ; paléographie ; manuscrit ; pape ; papauté ; lettres pontificales ; bullaire ; cartulaire ; Notre-Dame de Confort ; Lyon ; couvent lyonnais ; ms 203

Abstract : The manuscript known as ms. 203 of Lyons' municipal library, improperly called “*Bullarium* of the Order of Friars Minors, from Honorius III to Eugene IV”, is in fact a collection of papal bulls given to the Dominican order. Its content is largely made of protection, exemption, permission letters, of which the majority were issued during the XIIIth century. They reveal the order's favoured relations with the pope. Some letters, relating to matters directly involving Lyons' convent Notre-Dame de Confort, are indicative of the local relevance, and most likely origin, of the manuscript.

Keywords : mendicant Orders ; Dominican order ; XVth century ; book history ; codicology ; palaeography ; manuscript ; pope ; papacy ; papal letters ; bulls ; cartulary ; Lyons ; lyonese convent

Droits d'auteurs

Droits d'auteur réservés.

Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Sommaire

SIGLES ET ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION.....	9
L'ordre de Saint Dominique.....	11
Fin du Moyen âge et Observances	15
Historiographie.....	18
PRESENTATION DU VOLUME	24
Aspect matériel du volume	24
<i>Paléographie</i>	<i>24</i>
<i>Codicologie</i>	<i>28</i>
Discussion de la provenance	34
<i>Les catalogues anciens.....</i>	<i>34</i>
<i>La souscription en fin volume.....</i>	<i>36</i>
<i>Correspondance avec les archives du couvent lyonnais</i>	<i>40</i>
Orientation générale du contenu	49
<i>Un recueil lyonnais.....</i>	<i>55</i>
CONCLUSION	57
SOURCES.....	61
BIBLIOGRAPHIE.....	63
ANNEXES.....	67
GLOSSAIRE.....	73
INDEX	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLE DES ILLUSTRATIONS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLE DES MATIERES.....	75

Sigles et abréviations

BML : Bibliothèque Municipale de Lyon

CGM : Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France

Pothast : POTTHAST August (dir.), *Regesta pontificum romanorum inde ab a. post Christum natum MCXCVIII ad a. MCCCIV*, [Berolini : R. de Decker , 1874-1875], Graz, Autriche : Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1957, 2 vol. (VIII-2157 p.).

Ripoll : RIPOLL Thomas, *Bullarium ordinis FF. Praedicatorum... opera R.P.F. Thomae Ripoll... editum et appendicibus, notis, dissertationibus ac tratatu de consensa bullarum illustratum a P.F. Antonio Bremond...*, BREMIUS Joannes et BREMOND Antonin (éd.), Romae, Italie : ex typ. H. Mainardi, 1729, 8 vol.

INTRODUCTION

Le 2 avril 1246 à Lyon, le pape Innocent IV confirme au prieur et au couvent lyonnais de l'ordre des frères prêcheurs un compromis passé entre ces derniers et le chamarié et le chapitre de l'église lyonnaise de Saint-Paul au mois de septembre de l'année précédente¹.

Le compromis original avec le chapitre de Saint-Paul est conservé aux Archives Départementales du Rhône, dans la sous-série 3 H, consacrée au couvent dominicain lyonnais². Le prieur du couvent lyonnais avait porté leur querelle devant J.³, cardinal-diacre de *San Nicola in Carcere Tulliano*. Cette querelle avait pour objet la dépouille d'un certain *Guilelmus de Clugiato*⁴ : dont le corps avait été inhumé dans le cimetière de la paroisse de Saint-Paul, alors qu'il avait élu de se faire ensevelir auprès des frères prêcheurs. Le compromis, trouvé par l'intermédiaire de P.⁵, cardinal-diacre de *San Giorgio in Velabro*, fait reconnaître leur tort aux chanoines de Saint-Paul : ils feront porter le corps de Guillaume auprès des Frères Prêcheurs et s'engagent à observer le droit qu'ont ceux-ci à recevoir la sépulture de ceux de la paroisse de Saint-Paul qui auront choisi de se faire inhumer chez eux. En

¹ Bibliothèque Municipale de Lyon, ms. 203, « Bullaire à l'usage des Frères Mineurs », n° 32, f. 13. Il s'agit en fait indéniablement d'un bullaire à l'usage des Frères Prêcheurs. Cette pièce a également été publiée dans le *Bullarium ordinis FF. Praedicatorum*, énorme recueil de lettres pontificales en huit volumes édité entre 1729 et 1740, sous la direction du général de l'époque : RIPOLL Thomas, *Bullarium ordinis FF. Praedicatorum... opera R.P.F. Thomae Ripoll... editum et appendicibus, notis, dissertationibus ac tratatu de consensu bullarum illustratum a P.F. Antonio Bremond...*, BREMIUS Joannes et BREMOND Antonin (éd.), Romae, Italie : ex typ. H. Mainardi, 1729, 8 vol., ici à la page 160 du tome premier. Nous abrégons dorénavant sous la forme : Ripoll, T. I., p.160. Cette publication attribuée également à chaque lettre un numéro d'ordre renouvelé à chaque pontificat. Il s'agit ici de la cent trente et unième lettre d'Innocent IV publiée dans le recueil : In. IV, n° CXXXI. Augsut Potthast l'enregistre sous le n° 12048 dans son regeste : POTTHAST August (dir.), *Regesta pontificum romanorum inde ab a. post Christum natum MCXCVIII ad a. MCCCIV*, [Berolini : R. de Decker, 1874-1875], Graz, Autriche : Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1957, 2 vol. (VIII-2157 p.). Nous abrégons dorénavant simplement en Potthast, 12048.

² LEVESQUE, Jean-Donatien, *Les Frères prêcheurs de Lyon: Notre-Dame-de-Confort, 1218-1789*, Lyon : chez l'auteur, 1978, Chapitre I, note 41. Il ne précise pas la pièce, mais il s'agit probablement de 3 H 28 : « [...] ; contestations et transactions avec les chapitres Saint-Paul et Saint-Nizier de Lyon et le monastère cistercien de Bonnevaux dans le diocèse de Vienne, au sujet des sépultures, 1228-1359. », selon le répertoire des AD consacré à la sous-série : René Lacour, *Dominicains (Lyon), 1219-1790*, 3 H 1-112, 1973 accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://archives.rhone.fr/media/2c172934-8fb3-48f5-a855-35975c95eff8.pdf>. Il précise également que la bulle d'Innocent IV dont il est question a été copiée dans le Cartulaire lyonnais (Tome I, n° 404), mais que l'originale a disparu.

³ Ripoll identifie ce personnage comme étant « Johannes Cajetanus Ursinus », élu pape sous le nom de Nicolas III en 1277. : T. I., p. 160, In. IV n° CXXXI.

⁴ Le père Ramette, auteur d'un inventaire des archives du couvent lyonnais au XVIIIe siècle sur lequel nous reviendrons, parle de « Guillaume de Cluny (en latin *de Cluniaco*) » : CORMIER Michel (P.), *L'ancien couvent des dominicains de Lyon. II. Sépultures et processions...*, Lyon : Imprimerie du Salut Public, 1900, p. 6. Levesque « francise » vaguement sous la forme Guillaume de Chugniaco : LEVESQUE Jean-Donatien, *Les Frères prêcheurs...*, *op. cit.*, p. 27. On lit bien « Clugiaco » dans le ms. 203 (f. 13v) (le « n » de Clugniaco a pu être omis par le copiste) et « Clugiato » chez Ripoll.

⁵ Pietro Capocci (~1200-1259, cardinal créé par Innocent IV en 1244) selon Ripoll : *Bullarium...*, *op. cit.*, T. I., p. 160.

échange, les dominicains s'engagent à renoncer à toutes les plaintes sur ce sujet déjà engagées par eux.

Le compromis est approuvé par l'official de la cour de Lyon le 25 mars 1246, puis par Innocent IV la semaine suivante. Cette intervention pontificale dans un conflit local entre un couvent dominicain et le chapitre local nous paraît particulièrement parlante : elle illustre bien le type de conflits qui émergent à l'installation des couvents dominicains entre le clergé local et les religieux du mouvement mendiant, notamment autour du droit de recevoir les sépultures des fidèles, particulièrement épineux puisqu'il s'agissait d'une source de revenus pour les communautés qui géraient les cimetières⁶.

Cet exemple illustre également le soutien qu'a pu apporter l'autorité pontificale aux Frères de l'ordre, en particulier dans les premières décennies de l'ordre, et les liens privilégiés qui les lient⁷ : ce sont des cardinaux qui ont traité l'affaire en faveur des dominicains lyonnais, et la confirmation par Innocent IV affermit résolument cette décision⁸. De fait, les ordres mendiants étaient placés sous une forme de régime d'exception, puisqu'ils relevaient directement de l'autorité pontificale⁹.

Enfin, il nous paraît tout à fait significatif de trouver une telle pièce de dans ms. 203 de la bibliothèque de Lyon : ce dernier est un recueil de lettres pontificales données au bénéfice de l'ordre des frères prêcheurs, avec un biais local lyonnais assez évident. Ledit recueil, rédigé selon toute vraisemblance dans la seconde moitié du XV^e siècle, donne à voir une image extrêmement sélective de l'histoire de l'ordre, à travers une centaine de bulles comprenant nombre d'exemptions, de privilèges donnés aux religieux dominicains, assorties d'interdictions données à d'autres autorités de nuire à l'ordre... Au XV^e siècle, cette lettre d'Innocent IV, et près d'une centaine d'autres, sont encore suffisamment importantes pour se voir dédier un recueil entier de copies. On n'attend évidemment pas de lettres pontificales

⁶ La question est notamment traitée dans : BERTRAND Paul, *Commerce avec dame pauvreté : structures et fonctions des couvents mendiants à Liège, XIIIe-XIVe s.*, Genève, Suisse : Droz, 2004, chapitre 1^{er} de la seconde partie : « Les Mendiants et le « souci des morts » », p. 433-470, à partir de l'exemple des couvents de Liège.

⁷ Même si les papes n'ont pas tous adopté la même position bienveillante envers l'ordre.

⁸ On aimerait connaître également la diffusion de cette pièce. Elle a été probablement été assez faible, puisque demandée par et au bénéfice du couvent lyonnais. Ripoll, qui l'édite, donne pour origine de sa copie : « Ex Arch. Ord. lib. A. fol. 595 ». Nous n'avons pas réussi à trouver, ni dans sa préface ni dans le texte, de précision sur l'organisation des archives romaines de l'ordre, ni sur le volume auquel il est fait référence (lib. A, fol 595.).

⁹ BERTRAND, *Commerce...*, *op. cit.*, p. 569.

qu'elles « expirent » en une décennie (à part quand elles sont annulées par des suivantes), mais que peut-on déduire de cette copie « tardive » ? Quelle actualité pouvait-elle avoir pour le couvent lyonnais dans le contexte de la seconde moitié du XVe siècle, marqué dans l'ensemble de l'ordre par la diffusion des réformes observantes ? Comment comprendre l'émergence de ce type de compilations de lettres pontificales (« bullaires ») à la fin de l'époque médiévale, pourtant largement inconnues parmi les cartulaires des siècles précédents ?

L'ORDRE DE SAINT DOMINIQUE

Contexte : histoire ordres mendiants : implantations en ville pour subsistance notamment ; spécificité dominicaine ;

Le XIII^e siècle voit la naissance, dans les deux premières décennies, de communautés régulières professant des pratiques de dévotion nouvelles fondées sur l'expérience personnelle de la pauvreté, envisagée comme une forme d'engagement radical pour le discours apostolique porté par le Christ. Ces ordres mendiants interprètent le message évangélique d'une manière alors inédite pour les communautés religieuses, en se refusant à s'imposer la « règle de stabilité » qui impose à toutes communautés monastiques de posséder et manipuler pour subvenir à ses propres besoins. Ce principe implique les établissements réguliers dans les réseaux de distribution, dans les systèmes de prélèvement seigneuriaux, en font en somme des « structures fortes de la vie économique »¹⁰, situation qui mène à des abus. La particularité de ces ordres mendiants est donc de vivre autant que possible d'aumônes : les couvents seront donc en majorité urbain, la ville étant plus propice à leur subsistance.

Les résistances qui accueillent la pauvreté et le recours à la mendicité affichés par ces nouveaux ordres mendiants sont nombreuses, mais au cours du XIII^e siècle, nombre de religieux adoptent un mode vie similaire dans le sillage de figures fédératrices telles que François d'Assise et Dominique de Guzman – selon des dynamiques où l'influence de l'autorité pontificale est parfois difficile à discerner. Quoiqu'il en soit, tout en tentant de garder le contrôle sur la multitude de couvents

¹⁰ BERIOU Nicole et CHIFFOLEAU Jacques, *Économie et religion: l'expérience des ordres mendiants, XIIIe-XVe siècle*, Lyon, France : Presses Universitaires de Lyon, 2009, p. 7-8.

et de pratiques qui naissent¹¹, certains papes donnent une protection tout à fait déterminante aux ordres mendiants, et leur prêle un rôle majeur dans leur vision de l'Église chrétienne : les dominicains, nés dans un contexte de croisade, se voient dotés d'un rôle prépondérant dans la prédication et la mission, d'enseignement, et d'inquisition.

L'ordre des Frères prêcheurs, régulièrement désigné d'après le nom de son fondateur Dominique de Guzman, naît autour de la figure de ce chanoine régulier du chapitre cathédral d'Osma, dans le contexte de la « crise albigeoise » : il est missionné par Innocent III, avec l'évêque d'Osma, pour aller prêcher la doctrine officielles au sein des régions perçues comme étant tombées dans l'hérésie cathare, avec pour objectif de convaincre par l'exemple : aux critiques de corruption du message christique portées par les détracteurs du clergé, François oppose sa propre tentative de vivre selon les principes évangéliques et son dénuement, en ne vivant que d'aumône « avec l'approbation pontificale¹² ». La première fondation est le monastère de moniale de Prouilhe, procès de Fanjeaux, ancien haut-lieu d'exercice des « parfaits », à partir duquel la prédication itinérante est organisée pour les quelques disciples que Dominique (l'évêque d'Osma qu'il accompagnait, Diego de Acebo, était mort en 1207) a déjà commencé à fédérer.

L'ordre se structure assez rapidement dans les décennies qui suivent, par l'intermédiaire de l'autorité pontificale : l'ordre adopte la règle de Saint Augustin, Honorius III en confirme les Coutumes le 22 décembre 1216, et le premier chapitre réuni à Bologne en 1220 donne les Constitutions de l'ordre, réglant notamment le fonctionnement du chapitre général et le périmètre d'autorité des prieurs locaux¹³.

L'ordre est placé sous la direction d'un maître général élu lors de chapitres généraux, chapitres tenus par ailleurs annuellement jusqu'à la fin du XIV^e siècle,

¹¹ L'ordre franciscain est longtemps tiraillé entre la volonté de structuration institutionnelles et les franges les plus radicales de son message, « spirituels » et *fraticelli*, volontiers assimilés par les textes et les pontifes à des classes populaires et dangereuses, mais révélatrices des renoncements nécessaires à la tenue de l'ordre. Voir pour cette question HOURS Bernard, *Histoire des ordres religieux*, Paris : Presses Universitaires de France, 2018, vol. 2e éd., p. 46-60, et plus précisément le paragraphe III – Les Mineurs : la querelle de la pauvreté et la naissance de l'Observance : <https://www.cairn.info/histoire-des-ordres-religieux--9782130809265-page-46.htm#pa12>. De manière générale, Grégoire X supprime au concile général de Lyon en 1274 tous les ordres qui n'avaient pas reçu de reconnaissance officielle depuis 1215, ce qui était par contraste une confirmation d'autant plus forte de la légitimité des dominicains et franciscains, voir BERIOU, *Économie et religion...*, *op. cit.*, p. 10-11.

¹² HOUILLIER Jacques, *L'âge classique: 1140-1378*, Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident, Tome X, Paris, France : Ed. Cujas, 1973, p. 117.

¹³ *Ibid.*, p. 116-118.

puis un peu moins régulièrement¹⁴. Dès 1221, l'ordre est divisé provinces, chacune avec leur prieur et chapitre provinciaux veillant sur les couvents, qui eux-mêmes étaient représentés au chapitre provincial par son prieur et un délégué élu. Sans pouvoir prononcer des Constitutions à proprement parler, le chapitre provincial avait tout de même prérogative de « publier des ordonnances et des admonitions concernant la vie religieuse, l'étude, l'enseignement et le ministère pastoral. Elle élisait le provincial et [...] pouvait envoyer des pétitions au chapitre général¹⁵. » Chaque couvent jouissait par ailleurs de droits, privilèges et obligations qui lui étaient propres.

Les premières décennies d'existence de l'ordre voient la rédaction d'un socle assez important de textes réglementaires sur le fonctionnement de l'ordre dans son ensemble et ses applications conventuelles : entre les 1221 et 1228, les chapitres généraux successifs élaborent et précisent les Constitutions de l'ordre¹⁶. Dans les années 1230, le général Raymond de Pennafort réorganise les *Constitutions* sous une forme pérenne. Humbert de Romans¹⁷, prieur de la communauté lyonnaise en 1237, puis Provincial de la Province de Rome en 1240, de la Province de France en 1244, et maître général de l'Ordre de 1254 à 1263¹⁸, date à laquelle il démissionne et retourne au couvent lyonnais, a notamment unifié la liturgie dominicaine dans l'*Ecclesiasticum officium secundum ordinem fratrum praedicatorum*. On lui attribue également de nombreux écrits, dont la *Legenda sancti Dominici*, composée à partir des *vitae* de Pierre Ferrand et Constantin d'Orvieto, et deux ouvrages sur la prédication, dont le *De eruditione praedicatorum* rédigé à la fin de sa vie (il meurt à Valence en 1277)¹⁹.

Le succès des ordres mendiants est à l'origine de controverses majeures, émanant des nombreuses critiques qui leurs sont adressées, dont la plus retentissante est le *Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum*, de Guillaume de Saint-

¹⁴ HINNEBUSCH William Aquinas, *Brève histoire de l'Ordre dominicain*, BEDOUELLE Guy (éd.), Paris, France : Éd. du Cerf, 1990, p. 104

¹⁵ *Ibid.*, p. 41.

¹⁶ *Ibid.*, p. 47-48.

¹⁷ Levesque prétend également qu'Hugues de Saint Cher, provincial de France avant Humbert, aurait pris l'habit, « selon tout vraisemblance, [...] pour le couvent de Lyon », sans produire aucun argument... Levesque, *Frères prêcheurs...*, op. Cit., p. 30.

¹⁸ *Ibid.*, p. 22.

¹⁹ Biographie et présentation des nombreux écrits qu'on lui attribue dans : HASENOHR Geneviève et ZINK Michel, *Dictionnaire des lettres françaises*, BOSSUAT Robert et alii (éd.), Paris, France : Fayard, 1994, p. 699.

Amour, maître séculier de l'Université de Paris, qui accuse les mendiants d'hypocrisie, d'être de faux religieux – critiques dont se font l'écho d'autres auteurs de la période²⁰. Ces détracteurs provoquent des réactions à la portée importante sur la manière d'envisager la mendicité au sein des ordres, en particulier au sein de l'ordre dominicain pour lequel l'enseignement et la discussion de la doctrine tiennent une place si importante²¹ : on pense par exemple au travail de Thomas d'Aquin.

Jean-Donatien Levesque présente l'installation précoce d'un couvent dominicain à Lyon comme étant le résultat direct de l'importance de l'hérésie Vaudoise dans la ville de Lyon et dans ses alentours²² - voire, comme ayant été demandée par les souverains pontifes à Dominique lui-même. Quoiqu'il en soit, c'est bien ce dernier qui envoie à Lyon les frères Arnaud de Toulouse et Romée de Livia, accompagnés de lettres les recommandant à l'Archevêque de Lyon, Raynaud de Forez, afin qu'ils y fondent un couvent²³. Ils furent les deux premiers prieurs du couvent.

Créé dès les premières années de l'ordre, le couvent lyonnais semble avoir été d'une certaine importance. Un certain nombre de grands noms de l'ordre y sont passés : on pense par exemple justement à Humbert de Romans. C'est sous son priorat que la première installation sur la colline de Fourvière se révèle être insuffisante : le couvent est alors déplacé sur la presqu'île entre Saône et Rhône en 1235, sur un terrain donné en aumône par une famille consulaire lyonnaise. Ce nouveau couvent est approuvé par Grégoire IX le 2 juin 1236, et Innocent IV y consacre une nouvelle église en février 1244.

Dans ces premières décennies, les liens entre les souverains pontifes et le couvent lyonnais sont favorisés par la tenue du 1^{er} concile œcuménique de Lyon, lors des mois de juin et juillet 1245. Innocent IV passe plusieurs années à Lyon, jusqu'en 1251²⁴, période au cours de laquelle, selon Levesque, naît l'habitude de voir les Prêcheurs enseigner la théologie à Lyon. Innocent IV aurait également

²⁰ BERIOU, *op. cit.*, p. 13

²¹ *Ibid.*

²² LEVESQUE, *Frères prêcheurs...*, *op. cit.*, p. 3.

²³ *Ibid.*

²⁴ CAPPELLI Adriano, *Cronologia, cronografia e calendario perpetuo*, Milan : Hoepli, [1904], 7e éd., 1998, p. 324.

demandé à l'ordre d'annoncer l'excommunication de Frédéric II²⁵, et de « s'appliquer à la prédication d'une nouvelle Croisade²⁶ ». La ville de Lyon héberge un second concile œcuménique en 1274, sous le pontificat de Grégoire X, auxquels assisteront de nombreux dominicains de toute l'Europe, dont Grégoire le Grand²⁷. Le chapitre général, prévu pour être tenu à Bordeaux, et le chapitre provincial de France se tinrent alors à Lyon par la même occasion²⁸.

Il serait laborieux de lister ici tous les événements de quelque importance ayant impliqué le couvent lyonnais, de l'élection de Jean XXII en 1316 au transfert du Dauphiné à la couronne de France en 1349 : on en trouvera une liste détaillée dans l'ouvrage du P. Levesque que nous avons déjà abondamment cité²⁹. Retenons simplement la tenue de deux chapitres généraux en 1318 et 1348 qui furent accueillis par le couvent lyonnais, et deux autres au XV^e siècle.

FIN DU MOYEN AGE ET OBSERVANCES

L'organisation conventuelle de l'ordre génère une contradiction presque structurelle entre l'idéal dominicain de pauvreté et les nécessités concrètes de l'organisation de la vie des frères, contradiction dont découlent des controverses qui secouent l'ordre – mais probablement dans une mesure moindre que chez les franciscains. Les aménagements successifs³⁰ permettent de recevoir des biens en legs, de les tenir avant de les revendre, parfois autorisent purement et simplement la propriété... Autant de concessions qui finissent par être perçues comme des abus. Dans la seconde moitié du XV^e siècle, le couvent de Notre-Dame de Confort (c'est à cette époque qu'apparaît l'appellation selon Levesque³¹) fait donc face au mouvement de réforme qui se développe dans l'ensemble de l'ordre. Le retour aux idéaux d'origine de l'ordre, face au constat des nombreux abus favorisés par « l'adaptation » de la règle à une vie, est porté dès le généralat de Raimond de

²⁵ Le concile de Lyon est réputé avoir eu pour objectif la déposition de l'empereur Frédéric II : on en trouve des traces dans la sous-série 3 H des Archives départementales du Rhône, consacrée au couvent dominicain lyonnais, sous les cotes 3 H 13 / 1 et 3 H 13 / 2, mais aucune trace dans le manuscrit 203 de la bibliothèque de Lyon que nous étudions ici.

²⁶ Levesque, *Frères prêcheurs...*, *op. cit.*, p. 34.

²⁷ *Ibid.*, 68 pour une liste des frères dominicains y ayant assisté.

²⁸ *Ibid.*, p. 71-72.

²⁹ D'une lecture malheureusement difficile, car fort décousue.

³⁰ Présenté notamment chez Bertrand, *Commerce...*, *op. cit.*, dans l'introduction.

³¹ LEVESQUE, *Frères Prêcheurs...*, *op. cit.*, p. 127-128.

Capoue (1380-1399), qui lance le mouvement en demandant notamment la présence d'au moins un couvent de la « stricte observance » par Province³². Comme le souligne Silvia Nocentini, cette méthode repose uniquement sur la « création de groupes fortement motivés pour la vie réformée plutôt que de passer des lois aux intentions disciplinaires sévères³³ » : ainsi, partout où des couvents « observants » sont créés, des vicariats dédiés sont créés pour s'en occuper. Ceux-ci rencontrent une opposition forte à la mort de Raimond de Capoue, et l'ordre ne peut éviter d'être séparés entre « observants » et « conventuels » : le débat porte alors sur la bonne solution entre propriété privée, que l'ordre a fini par adopter, ou propriété partagée, sur le bien-fondé d'une application strictes des constitutions et de la parole de Dominique³⁴.

Le courant de l'Observance finit bien, malgré les résistances, par imposer un certain nombre de personnages à des postes importants de l'ordre, dont le général Barthélémy Texier³⁵ (1426-1449), qui incarne selon Silvia Nocentini une seconde génération de réformateurs plus conciliants : le déplacement du problème de la pauvreté à une question interne à l'ordre (plutôt qu'une réaction à des critiques plus virulentes émanant des universités par exemple, comme c'était le cas au XIII^e siècle) rendant possible une « nouvelle synthèse théorique du problème³⁶ », matérialisée dans le *Tractatus de proprio* de Giovanni Dominici, Vicaire Général des Observants en Italie. Il y présente les raisons avancées depuis le XIII^e siècle par les partisans de l'aménagement de la règle comme de simples excuses sophistiquées par leur rhétorique juridique, mais trompeuses et hypocrites : il propose une interprétation stricte de la règle incluant la pauvreté. « The preacher should not live from the

³² NOCENTINI Silvia, "Mendicancy in the fourteenth and fifteenth centuries: "Ubi necessitas non urget":the preachers facing the "refrigescens caritas", pp. 335-361., PRUDLO Donald (dir.), *The origin, development and refinement of medieval religious mendicancies*, Leiden, Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, 2011, p. 340. Pour un traitement historiographique des Observances, voir DUVAL Sylvie et MORVAN Haude (dir.), « Les Observances régulières : historiographies », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen-Âge*, n° 130-2, École française de Rome, 2018, et plus particulièrement DUVAL Sylvie, « Les Dominicaines ou les paradoxes de l'Observance. Une approche historiographique », pour les moniales.

³³ *Ibid.*, nous traduisons.

³⁴ *Ibid.*, p. 346.

³⁵ C'est sous son généralat qu'est appelé le premier des deux chapitres généraux tenus à Lyon au cours du XV^e siècle, en 1431. Le second s'y tient à sa mort en 1450.

³⁶ *Ibid.*

entries of the convent which come from possessions but should manage with charity; if this proves impossible, he must enter an observant convent³⁷. »

En France et dans l'espace germanique, un certain nombre de couvents s'intègrent spontanément au mouvement de la Congrégation réformée de Hollande, lancé dans les années 1440 par des dominicains hollandais ayant séjourné auprès de Dominici³⁸. Le système de nomination d'un Vicaire Général dédié est réactivé : ces couvents observants sont réunis sous l'autorité de J. de la Cour, mais son autorité « expire » en même temps que celle du Général qui l'a nommé, Auribelli. Le provincial de France en profite pour récupérer l'autorité sur les couvents de la province de France, en nommant au poste le frère André Boucher, prieur du couvent de Douai. Mais le général suivant, Conrad d'Asti, recrée en 1464 la Congrégation, avec à nouveau pour vicaire général Jean de la Cour. Elle connaît un succès important, avec de nombreux couvents s'y associant, jusqu'à en compter 59 en 1514, année où elle en vient à se séparer en plus petites entités³⁹.

Le couvent lyonnais semble s'être tenu à l'écart de la Congrégation de Hollande, et le mouvement de réforme semble avoir été porté par une intervention plus directe des instances de direction de l'ordre. Ennemond Palmier est nommé de 1466 à 1472 Vicaire Général la Province de France, avec autorité sur les couvents de Lyon, Dijon et Beaune, pour y organiser la réforme, mais ses pouvoirs étaient limités : il ne pouvait résolument se substituer aux prieurs élus par leur communauté⁴⁰. Dans les années 1480, la réforme du couvent lyonnais continue d'occuper le Maître Général de l'ordre, qui nomme Mathurin Espiard Vicaire Général sur Notre-Dame de Confort, demande le concours des Consuls de Lyon, et finit par retirer le couvent lyonnais de la juridiction du Provincial de France : « [il est] placé sous la dépendance immédiate du Maître Général, fr. Mathurin Espiard en assumant entièrement l'administration. Le 7 septembre [1481], il [le maître] renouvelle au fr. Mathurin tous ses pouvoirs sur le couvent de Lyon, comme sur ceux de Dijon et de Beaune, qui, détachés eux aussi de l'autorité du Provincial de

³⁷ *Ibid.*, p. 351.

³⁸ MOTHON, Joseph-Pie (P.), « *Le couvent des frères prêcheurs de Montmélian. 1318-1792* », SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, Chambéry : Imprimerie du Gouvernement, 1885, t. 23, p. 572.

³⁹ *Ibid.*, p. 573-576.

⁴⁰ LEVESQUE, *op. cit.*, p. 170.

France, sont placés sous la dépendance du Général.⁴¹ » Ce même Mathurin Espiard est délégué pour effectuer le même travail de réforme dans le couvent de Montmélian dès 1483.

Dans la seconde moitié du XV^e siècle donc, le couvent dominicain lyonnais de Notre-Dame de Confort semble ainsi avoir connu une tentative de réforme « par le haut » impliquant directement le général de l'ordre d'alors.

HISTORIOGRAPHIE

La littérature historique consacrée à l'ordre des Frères prêcheurs est à peu près incommensurable, ce qui n'a rien d'étonnant pour un ordre religieux qui a tenu une telle place dans l'histoire religieuse de l'Occident chrétien : on pense au succès de la piété envers son fondateur Dominique, canonisé, on pense à l'influence intellectuelle de ces frères qui étaient encouragés à s'instruire pour prêcher efficacement, influence visible à travers l'impact de la Somme théologique de Thomas d'Aquin, à la présence dans tous l'Occident de couvents affiliés à un ordre qui avait justement pour but de prêcher et donc de parcourir le monde, à l'histoire particulière de l'impact de l'entrée de la mendicité régulière dans les villes, au fait que l'ordre a perduré tout au long du Moyen âge et de l'époque moderne...

Il faut en premier lieu signaler l'intérêt des membres de l'ordre eux-mêmes pour l'érudition, et l'importance des publications. On pense notamment à l'entreprise « officielle » d'une publication de l'histoire de l'ordre, à partir du XVII^e siècle : il y a tout d'abord les annales de Tomas Maluenda en 1627⁴², puis le recueil en 1719 des écrivains dominicains par les R. P. Quétif et Echard⁴³ et le *Bullarium* des frères prêcheurs, contemporain, dont la publication était pilotée par le général d'alors, Thomas Ripoll⁴⁴. Au XIX^e siècle, un certain nombre d'auteurs dominicains

⁴¹ *Ibid.*

⁴² MALVENDA Tommaso, *Annalium sacri ordinis Praedicatorum centuria prima, auctore A.R.P.F. Thoma Malvenda,...*, GRAVINA Domenico (éd.), Neapoli, Italie : typ. L. Scorigii, 1627, 699 p.

⁴³ QUÉTIF Jacques et ECHARD Jacques, *Scriptores Ordinis prædicatorum recensiti: notisque historicis et criticis illustrati, opus quo singulorum vita, præclareque gesta referuntur, chronologia insuper, seutempus quo quisque floruit certo statuitur: fabulæ exploduntur: scripta genuina, dubia, supposititia expenduntur, recentiorum de iis iudicium aut probatur, aut emendatur: codices manuscripti, variæque e typis editiones, & ubi habeantur, indicantur: alumni dominicani, quos alieni rapuerant, vindicantur, dubii, & extranei, falsoque ascripti ad cuiusque seculi finem rejiciuntur, & suis restituuntur: præmittitur in prolegomenis notitia ordinis qualis fuit ab initio ad an. MD. Tum series capitulorum generalium iis annis habitorum, denique index eorum qui ad ecclesiasticas dignitates promoti fuerunt, vel in hoc tomo laudatorum, vel alias ab aliis omissorum*, Lutetiæ Parisiorum, France : apud J-B-C. Ballard, et N. Simart, 1719-1721, 2 volumes.

⁴⁴ RIPOLL, *Bullarium...*, *op. cit.*

s'intéressent à l'histoire de leur ordre, parfois sous la forme de monographies locales, comme on en trouve pour Lyon⁴⁵ ou pour Montmélian⁴⁶. La création de l'institut historique dominicain en 1930⁴⁷ marque un certain majeur dans l'écriture de l'histoire de l'ordre à travers la publication notamment des *Monumenta Ordinis Fratrum Praedicatorum Historica* (dont la publication avait commencé dès 1896, mais reprise par l'institut à sa création) et d'un périodique : *Archivum Fratrum Praedicatorum*, intégrant aussi bien des études d'historiens extérieurs à l'ordre. Elle est depuis récemment soumise à la revue par les pairs. Toutes ces publications ont permis l'édition d'un nombre impressionnant de sources sur l'ordre.

Plus récemment, un ouvrage collectif publié à l'occasion des huit cent ans de l'ordre fait office d'état de la recherche historique sur l'ordre dans son ensemble⁴⁸ : coordonné par Nicole Bériou, André Vauchez et Michel Zink⁴⁹, c'est un recueil des actes du colloque international organisé par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et la province dominicaine de France pour le VIII^e centenaire de la fondation de l'ordre des Prêcheurs par saint Dominique. La table des matières montre bien l'envergure des thématiques abordées par les historiens des dominicains : prédication, « autoconscience » de l'ordre et mémoire institutionnelle, culture liturgique, théologie, rupture de la Révolution française, rapport avec le siècle et les autres institutions religieuses... et ce sans se cantonner à la seule période médiévale.

Sur l'aspect « législatif » du fonctionnement de l'ordre, l'importance des décisions pontificales dans la gestion de l'ordre n'est jamais ignorée, mais elle est rarement traitée pour elle-même. Markus Schürer⁵⁰ évoque l'existence et la

⁴⁵ Michel Cormier (P.), *L'ancien couvent des dominicains de Lyon. II. Sépultures et processions.*, Lyon : Imprimerie du Salut Public, 1900, XXVI-428 p.

⁴⁶ Joseph-Pie Mothon, (P.), « Le couvent des frères prêcheurs de Montmélian. 1318-1792 », SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, Chambéry : Imprimerie du Gouvernement, 1885, t. 23, p. 549-642. Nous mentionnons ces deux études locales, peut-être un peu obscures, car elles reviendront dans notre développement.

⁴⁷ « Institut historique dominicain », *Dictionnaire biographique des frères prêcheurs* [En ligne], Notices thématiques, Organismes dominicains, mis en ligne le 01 avril 2015, consulté le 15 août 2021. URL : <http://journals.openedition.org/dominicains/1421>

⁴⁸ Un autre en italien a été publié à cette même occasion et a une réputation de synthèse comparable, mais nous n'avons pas pu le consulter : G. Festa, M. Rainini (dir.), *L'Ordine dei predicatori. I Domenicani: storia, figure e istituzioni (1216-2016)*, Bari, 2017.

⁴⁹ BERIOU Nicole, VAUCHEZ André, ZINK Michel, (dir.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris : Editions du Cerf, 2017, 656 p.

⁵⁰ CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES SUR LES CONGREGATIONS ET ORDRES RELIGIEUX. COLLOQUE INTERNATIONAL et CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES SUR LES CONGREGATIONS ET LES ORDRES RELIGIEUX, *Écrire son histoire: les communautés régulières face à leur passé*, Saint-Étienne, France : Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, 2005, 694 p.

circulation d'un discours collectif au sein de l'ordre permet la mise en place d'une réglementation générale, la régulation des savoir, et plus particulièrement des ensembles normatifs et juridiques, tout en portant une organisation du discours historique et mémoriel. Ce sont particulièrement les *adominitiones* des chapitres généraux, qui participent effectivement à la fixation d'un mémoire collective de l'ordre, constamment adaptée, requalifiée, interprétée par les chapitres successifs, qui sont étudiées ici.

Chez Anne Reltgen-Tallon, l'accent est mis sur les personnages illustres de l'ordre et l'évolution de leur traitement par les historiens dominicains, sous la forme d'une « littérature historico-hagiographique » controversée⁵¹.

Ainsi, sur la question des lettres pontificales appliquées à l'ordre, et plus spécifiquement des « bullaires », recueils de copies destinés à recevoir des lettres pontificales, nous remarquons surtout l'exploitation des sources liégeoise chez Paul Bertrand⁵² à partir de sources malheureusement indirect (copie moderne, par le héraut d'armes Van den Berch, d'un bullaire dominicain), dont le contenu est résumé et comparé à un bullaire franciscain de Fribourg en Brisgau. Ces remarques mettent bien en avant le traitement privilégié des ordres mendiants par les autorités pontificales, et le soin apporté par lesdits à ordres à conserver les lettres pontificales garantissant leurs privilèges.

En ce qui concerne les recueils manuscrits médiévaux, la publication des actes du colloque de 1991⁵³ sur les cartulaires fait figure de jalon dans le renouveau du traitement de ce type de sources documentaires par les historiens. Pour Pierre Chastang, dans les communications de ce colloque : « l'interrogation sur la conservation documentaire et sur les formes de transmission des textes occupe une place de choix⁵⁴ ». Il évoque également le travail de Michel Zimmermann sur les actes de catalans, chez qui « les outils d'analyse du discours diplomatique trouvent naturellement une place de choix dans un travail historique qui considère l'acte d'écrire et la création par l'écriture comme un lieu approprié d'observation du social,

⁵¹ Anne Reltgen Tallon, « La construction d'une mémoire dominicaine, du Moyen Âge aux Temps modernes », BERIOU *et alii*, *Les Dominicains... op. cit.*, p. 111-128.

⁵² Bertrand, *Commerce...*, *op. cit.*, p. 569-572.

⁵³ GUYOTJEANNIN Olivier *et alii*, *Les cartulaires: actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris : École des chartes diff. H Champion, 1993.

⁵⁴ CHASTANG Pierre, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, vol. 49, n° 193, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2006, p. 23.

du politique et du culturel⁵⁵ ». L'apport essentiel des questions soulevées par ces travaux, inspirés selon Chastang de la médiévistique allemande, réside selon dans le fait d'envisager « le cartulaire comme un document-monument qui ne peut être réduit à un simple *Kopialbuch*⁵⁶. » Sans détailler les influences, qui sont nombreuses (débat autour de la mutation documentaire de l'an mil ouvert par Dominique Barthélémy et travaux de Michael Clanchy sur la *literacy* notamment) bien présentées par Pierre Chastang dans l'article que nous citons, nous souhaitons insister d'abord sur quelques effets concrets de l'utilisation de cette « nouvelle diplomatique » appliquée aux recueils : tout d'abord certaines études étudient autant que possible le cartulaire dans les rapport qu'il a pu entretenir avec le chartrier dont il est issu, en profitant quand c'est possible des phases successives d'élaboration du manuscrit et de la documentation conservée par ailleurs pour reconstituer « les états successifs du chartrier ». « Le cartulaire devient le lieu d'une archéologie des textes qui replace le *codex* dans le contexte archivistique qui a présidé à sa naissance, son élaboration étant de ce fait assimilée à une forme particulière de gestion des archives⁵⁷. » Cette forme de gestion des archives doit également être mise en rapport avec l'histoire du livre et son évolution sous la forme *codex*, à la fois un « instrument de prestige, qui sacralise les documents, et un outil aux usages pragmatiques », dont l'aspect « gestionnaire » des cartulaires est important pour l'innovation codicologique, en motivant des usages tels que les tables des matières, outils de recherches et autres⁵⁸. La référence au chartrier original et la forme typologique particulière que représentent les *codex* interrogent en retour sur le contexte « scripturaire » du cartulaire, sur les usages de l'écrit au sein de l'institution productrice : « Dans ce champ de recherche [celui de l'édification des mémoires institutionnelles], le cartulaire, qui constitue une pièce importante de la mémoire des institutions médiévales, n'est plus exclusivement considéré dans la relation qu'il entretient avec les archives dont il procède, mais devient un fragment de l'ensemble

⁵⁵ ZIMMERMANN Michel, *Ecrire et lire en Catalogne*, 2 vol., Madrid, Espagne : Casa de Velazquez, 2003, 1408 p. Un aperçu de son approche extrêmement précise, portant sur l'évolution et l'interprétation des énumérations descriptives des biens cédés dans les transactions foncières, peut-être trouvée dans ZIMMERMANN Michel, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du Xe au XIIe siècle », *Cahiers d'Études Hispaniques Médiévales*, vol. 14, n° 1, 1989, p. 309-338.

⁵⁶ CHASTANG, *art. cit.*, p. 24.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 27.

⁵⁸ *Ibid.*

des textes contemporains qui, produits dans le même scriptorium, participent à la fixation de la *memoria* de l'établissement commanditaire⁵⁹. »

L'historiographie sur les cartulaires s'intéresse, on l'aura remarqué, beaucoup aux exemples les plus anciens, qui apparaissent dans les établissements monastiques aux IX^e et X^e siècles et à leurs évolutions, donc à des documents qui émergent au sein d'institutions qui font face à la nécessité de gérer et d'exploiter de grands domaines seigneuriaux, et à une période plus ancienne que la nôtre : deux caractéristiques qui semblent nous éloigner d'autant des couvents mendiants à la fin du Moyen âge et des questions particulières qui s'y appliquent. Malgré tout, on peut tout de même dire que ce renouvellement historiographique autour des cartulaires a fait émerger un intérêt particulier pour les recueils de tous types : dont les cartulaires laïcs par exemple, dont on trouve des exemples en Languedoc, exploités dans la littérature récente⁶⁰.

Ainsi, si donc les « bullaires » ont surtout pour particularité d'avoir un critère de sélection typologique bien spécifique et apparemment rare avant une période tardive, il nous semble que la grille de lecture adoptée pour les interpréter doit dans l'idéal s'approcher des méthodes que nous venons d'évoquer : c'est-à-dire laisser toute leur place aux aspects matériels des recueils, et se forcer à penser la sélection documentaire comme un choix signifiant de la part de l'instruction productrice :

La construction d'une mémoire institutionnelle implique, de la part de l'auteur du cartulaire, une activité d'écriture irréductible à un travail mécanique de copie. Cette part d'écriture réside dans le choix qu'opère le rédacteur parmi les possibles offerts par les archives, mais également dans la mise en série documentaire qui permet une lecture cursive des documents et modifie de ce fait le sens de chaque charte insérée. Au tri et au classement s'ajoutent la rédaction du paratexte des rubriques [...] ainsi que les modifications du texte des originaux – dont l'ampleur et l'intention varient selon les cas.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 28.

⁶⁰ On pense en particulier au cartulaire des Trencavel, présenté par Hélène Debax (DEBAX Hélène, « Un cartulaire, une titulature et un sceau : le programme politique du vicomte Roger II (Trencavel) dans les années 1180 », in LE BLEVEC Daniel (dir.), *Les Cartulaires méridionaux*, Paris : Publications de l'École nationale des chartes, 2018, p. 125-143.) et à son exploitation exemplaire dans DEBAX Hélène, *La féodalité languedocienne, XI-XIIIe siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Presses universitaires du Mirail, 2003, 407 p. Nous avons nous-même rédigé un mémoire de master largement appuyé sur un cartulaire du XIII^e siècle consacré à l'activité comtale toulousaine à une période bien particulière : LAMOTTE Adrien, *La reprise en main du comté de Toulouse par Raimond VII après la croisade albigeoise, 1229 - 1249. Territorialisation et construction d'un espace politique.*, 2020, Mémoire de master, Histoire, Université de Paris, 141-lvi p.

Dans la mesure où les bullaires nous paraissent assez peu étudiés en tant que catégorie typologique précise des cartulaires, l'application des principes énoncés ci-dessus paraît être une première étape nécessaire à une meilleure connaissance de ces volumes manuscrits. L'étude que nous proposons consiste ainsi surtout en un dépouillement du contenu du « bullaire ». Le cœur de notre travail a été la production d'un tableau recensant toutes les pièces contenues dans le recueil, avec toutes les informations utilisées pour identifier les lettres pontificales : nom du pape évidemment, date et lieu d'émission et incipit. Nous avons confronté ces informations avec des recueils publiés de lettres pontificales afin d'en retrouver les occurrences, cela à la fois pour vérifier nos relevés et faciliter les recherches complémentaires sur les pièces recensées. Nous produisons ce tableau en annexe 2.

Le reste de l'étude est une présentation, aussi circonstanciée que possible, du manuscrit : les données matérielles d'abord, avec un essai d'éclaircissement de l'organisation des cahiers (malheureusement quelque peu limité, puisque nous n'avons pu avoir volume entre les mains), puis la discussion de la provenance, à la fois à partir des rares informations données par les catalogues et à partir du contenu même. Nous espérons que cette présentation aidera au mieux la compréhension du contexte de production dudit volume.

C'est un travail modeste, mais qui se pense comme un appel à dépouiller les quelques bullaires mendiants de la fin du Moyen âge et de l'époque modernes qui sont connus, et vise à donner un cadre pour permettre l'exploitation du volume lyonnais.

PRESENTATION DU VOLUME

Le lecteur voudra bien nous excuser de commencer par une description matérielle du volume centrée sur la description de ses caractéristiques matérielles, paléographiques et codicologiques. La discussion de la provenance est exposée dans un second temps, car difficile à séparer de l'analyse du contenu du bullaire.

ASPECT MATERIEL DU VOLUME

Nous reprenons ici la description matérielle du catalogue en ligne de la Bibliothèque Municipale de Lyon - les conditions particulières de l'année universitaire qui s'est écoulée ne nous ont pas permis de consulter physiquement le document⁶¹. Il s'agit d'un volume en papier, daté selon la BML de la fin du XVe ou du début du XVIe siècle, comprenant 81 feuillets, aux dimensions de 292 sur 202 millimètres. Les ais de la reliure, en bois, sont chanfreinés, et le dos est restauré⁶².

Paléographie

En ce qui concerne le « corps » du texte, le manuscrit 203 de la BML présente une écriture manifestement homogène tout au long du volume. Il s'agit, sinon d'une main unique, en tout cas de mains contemporaines les unes des autres - cela suggère une entreprise de copie unique. Si quelques pièces à la fin du volume se démarquent du reste par leur typologie⁶³, le manuscrit ne semble pas avoir connu une vie « prolongée », après sa confection initiale, par une utilisation complémentaire.

Nous utilisons, en nous appuyant sur les remarques formulées par Albert Derolez dans *The Palaeography of Gothic Manuscript Books*⁶⁴, la classification des écritures gothiques élaborée par le paléographe Lieftinck⁶⁵, afin d'appuyer notre

⁶¹ Profitons-en ici pour remercier le personnel de la BM de Lyon d'avoir bien voulu nous fournir une version numérisée du manuscrit, grâce à laquelle nous avons pu en consulter le contenu et mener ce travail à son terme.

⁶² MOLINIER Auguste et DESVERNAY Félix, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements - Tome XXX. Lyon.*, Paris, France : E. Plon, Nourrit et cie, 1900, vol. 1, p. 44. Le catalogue en ligne (https://pleade.bm-lyon.fr/doc-tdm.xsp?id=FRCGM-693836101-01a_D33A10484&fmt=tab&base=fa&root=&n=60&qid=sdx_q5&ss=&as=&ai=) reprend cette notice, et l'augmente de la transcription d'une marque d'appartenance : « Au plat inférieur, sur l'ais, mention à l'encre noire en grandes lettres gothiques : "Ordi[nes]/Privileg./Lyon" ».

⁶³ Nous y revenons plus loin, voir p. 50.

⁶⁴ DEROLEZ Albert, *The Palaeography of Gothic Manuscript Books: From the Twelfth to the Early Sixteenth Century*, Cambridge New York, N.Y. Melbourne [etc.], Cambridge University Press, 2003.

⁶⁵ Celle-ci a été augmentée par Johann Peter Gumbert, puis systématisée par Albert Derolez. On peut donc parler de « classification Lieftinck-Gumbert-Derolez ».

description de la graphie utilisée dans le bullaire sur des critères objectifs. Selon Derolez, la morphologie des lettres est un caractère important pour l'identification et l'analyse des différentes graphies – et ce malgré le reproche qu'on peut adresser à cette approche, à savoir que la forme finale de la lettre est moins importante que le mouvement de son tracé, désigné sous le nom de « ductus », et défini par Mallon comme « the way the letter is constructed by means of a sequence of strokes⁶⁶. »

On peut tout de même considérer avec Derolez et les défenseurs de cette classification, que les impressions générales sur les écritures sont difficiles à exprimer de manière non équivoque, et qu'elles ne s'occupent pas uniquement de la graphie, mais aussi d'éléments complémentaires – comme l'aspect général de la page, la codicologie, et les éléments décoratifs⁶⁷. Derolez écrit :

The great novelty of Liefstinck's system, as systematized by Gumbert, is its complete objectivity, at least insofar as its primary distinction of three types is concerned : Textualis, Cursiva and Hybrida (all *book* scripts). [...] They are defined [...] on three unmistakable letter forms : the shape of **a** (in one or in two compartments), of the ascenders (with or without loops), and of **f** and straight **s** (with or without a tail under the line).⁶⁸

Les catégories sont donc définies comme suit : la *littera textualis*, caractérisée par un « a » à deux étages, des lettres à hastes sans boucle et des « f » et « s » longs posés sur la ligne ; la *littera cursiva*, à l'opposé de la première, avec un « a » simple, des lettres à hastes bouclées et des « f » et « s » longs filant sous la ligne ; la *littera hybrida*, identique à la précédente, excepté pour ses lettres à hastes, dépourvues de boucles⁶⁹. La classification est complétée par d'autres critères :

Un autre critère, plus difficile à objectiver, vient nuancer la classification : le degré de formalité de l'écriture. On distingue alors les écritures *formata*, que l'on trouve dans les manuscrits les plus prestigieux, les écritures livresques communes, appelées *libraria*, et les écritures informelles, désignées comme *currens*, caractérisées par une « cursivité technique » (la

⁶⁶ Al. Derolez, *The Palaeography...*, p. 6-7.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 7.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 20. Nous traduisons : « La grande innovation du système de Liefstinck, tel qu'il a été systématisé par Gumbert, est son objectivité complète, au moins en ce qui concerne sa distinction principale en trois catégories : Textualis, Cursiva et Hybrida (qui sont toutes des écritures de *livres* [comprendre ici « *codices* », par opposition aux écritures « documentaires » trouvées dans les archives, notamment laïques, et tracées par des scribes moins proches des *scriptoria* ecclésiastiques (notaires...)). [...] Elles sont définies [...] par trois formes de lettres caractéristiques : la forme du a (avec un ou deux compartiments), des hastes (avec ou sans boucle), et des f et s droits (avec ou sans hampe sous la ligne). »

⁶⁹ Classification résumée sur le blog du projet ECMEN (Écriture médiévale et outils numériques) : « Les écritures gothiques livresques : classification de Liefstinck-Gumbert-Derolez », *Écriture médiévale & numérique*, <https://orflamms.hypotheses.org/quest-ce-que-la-paleographie/les-ecritures-gothiques-livresques-classification-de-liefstinck-gumbert-derolez>, consulté le 10.08.2021.

plume reste posée sur la feuille pour plusieurs traits successifs). Derolez s’empresse de préciser une nouvelle distinction entre une « Northern Textualis » (ou simplement *Textualis*) et une « Southern Textualis » (ou *Rotunda*)⁷⁰.

L’écriture trouvée dans le manuscrit 203 de la BML peut, selon cette classification, être confortablement catégorisée comme une *littera hybrida* : les a sont simples et les hastes ne portent pas de boucles. On remarque cependant que les queues des « f » et des « s » sont extrêmement courtes. Le degré de formalité paraît pouvoir être décrit comme appartenant aux écritures livresques « communes ».

En effet, Derolez attribue résolument les *littera hybrida* au XVe siècle en Europe⁷¹, et souligne la fréquence de leur utilisation dans les manuscrits de cette époque en France. Parce que l’aspect de la page varie largement, l’aspect le plus caractéristique de cette écriture est la forme des hastes : « The distinctive feature of Hybrida as a script type in its own right is the treatment of the top of the ascenders⁷² [...] ». Des trois manières de traiter ce sommet des hastes, le manuscrit 203 présente la plus courante : « [solution] b) The top of the ascender lacks any approach stroke or other decoration. This is probably the most common form, and is the one that gives Hybrida its most distinctive aspect ». Parmi les quelques subdivisions de ce type d’écriture données par Derolez, nous n’avons pas pu identifier de caractères correspondant à ce que nous trouvons dans le manuscrit, et qui aurait pu attribuer à cette graphie une étiquette plus précise.

Nous n’avons pas le temps de développer ici l’évolution des types d’écriture à l’époque médiévales et ses nombreuses facettes (variantes régionales à l’échelle de l’Europe, diffusion des pratiques ou conservatisme, interactions entre les écritures « livresques » et les écritures d’archives, nuance des propos rendue nécessaire par la possible ressemblance des traits tracés par des mouvements différents de la main des copistes...). Suffit ici de montrer que les informations données par Derolez sont cohérentes avec la datation et le lieu d’origine présumés du manuscrit : la France du XVe siècle.

⁷⁰ Nous reprenons ici un bout d’explication donnée dans un précédent travail de recherche : LAMOTTE, Adrien, *La reprise en main du comté de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 52-53. Le degré de formalité de l’écriture est évoqué par le blog cité plus haut ; la différence entre *Textualis* et *Rotunda* est développée par Derolez, *op. cit.*, p. 73 et suivantes.

⁷¹ *Ibid.*, p. 163 : « [...] this “loopless cursive” [...] is essentially a phenomenon of the fifteenth century ».

⁷² *Ibid.* p. 164. Nous traduisons : « Le trait caractéristique de l’Hybrida en tant que type singulier d’écriture est le traitement du sommet des hastes. »

Les lettres pontificales copiées dans le manuscrit portent des lettres capitulaires en initiales – elles se distinguent du reste du corps de texte par leur taille surtout (parfois par quelques éléments décoratifs) et sont utilisées pour noter le nom du Pape qui délivre l’acte, qui figure toujours en tête, selon la formule typique de l’adresse : Pape, destinataire, salut⁷³. Pour les rares pièces qui ne sont pas des lettres pontificales, les premiers mots de l’acte sont singularisés de la même façon : ainsi d’un *vidimus* donné par l’official de Lyon en 1323, où la copie distingue les premiers mots : « In nomine domini Amen » du reste de l’acte⁷⁴.

Le corps du texte comporte également, sur l’ensemble du volume, des lettres rehaussées, qui marquent tantôt les différentes phrases, ou section, des actes, tantôt simplement un mot⁷⁵.

En revanche, les titres ne sont rubriqués que jusqu’au recto du feuillet 26. L’acte débutant au verso du feuillet 27 ne porte pas de titre, et tous les suivants sont écrits d’une autre main, manifestement « cursive » et à l’encre noire. On remarque que les formulations des titres tendent à changer avec cette nouvelle main.

Les marges sont larges. On trouve par endroit des traces du cadre utilisé pour la justification, mais pas de piqures sur les feuillets pour appuyer les lignes. Ces dernières sont entre 30 et 40 sur la plupart des feuillets : nous avons relevés 39 lignes au verso du feuillet 14, 34 au recto du feuillet 49, 36 au verso du feuillet 71 et 34 au recto du feuillet 73⁷⁶.

Les copies présentent un certain nombre d’erreurs, parfois soulignées et/ou biffées à l’encre rouge lors de la rédaction pour être corrigées à la suite dans le corps du texte⁷⁷, parfois ignorées. Les erreurs de copie les plus courantes et les plus manifestes sont des changements de « n » en « u » (ou « v ») et inversement. On

⁷³ Par exemple : « Alexander Episcopus servus servorum dei, dilectis filiis magistro et fratribus ordinis fratrum predicatorum salutem et apostolicam benedictionem », ms 203 n°70 f. 35. Seul le nom du Pape est en initiales. Nous produisons dans l’annexe A un certain nombre d’illustrations pour étayer nos propos. Voir annexe A.1. p. 69.

⁷⁴ Ms 203, n° 102 f. 67. L’official de Lyon reproduit une lettre de Nicolas IV datée du 1290/06/22, par laquelle il ordonne au provincial français de nommer six frères de l’ordre comme inquisiteurs. Voir annexe A.2.

⁷⁵ Voir les annexes A.1. et A.2, p. 69.

⁷⁶ Tous les relevés ont été effectués sur des pleines pages de texte, où ne figurait aucun titre.

⁷⁷ Par exemple au f. 71r, qui porte l’acte n° 106. Le copiste a manifestement copié à la première ligne de manière erronée : « unum annum et quadraginta de inunctis » (il manque d’ailleurs le terme *dies*). C’est le terme *profertur*, qui apparaît à deux reprises en peu de lignes, qui l’a conduit d’abord à confondre la première occurrence (ligne 1) pour la deuxième (ligne 3), en omettant ainsi plusieurs lignes de textes. Le texte est biffé, puis la suite est copiée dans l’ordre original, voire annexe 13, p. 72. Au feuillet 64r (acte n° 97), le texte est biffé et la correction est suscrite.

peut en effet lire au f. 5v, dans un acte d’Innocent IV daté de 1244/03/26⁷⁸ : « Auctoritate nobis / p[re]senciu[m] indulgem[us] ut si contigerit aliquos ordinis n[ost]ri religio/nem intrare uolentes... », alors que Ripoll transcrit la même phrase (à partir d’un original des archives de l’ordre, dont on trouve également des exemplaires dans les couvents de Bologne et de Toulouse) : « Auctoritate vobis presentium indulgemus, ut si contigerit, aliquos Ordinis vestri Religionem intrare volentes...⁷⁹ »

Dans l’ensemble, le manuscrit présente une graphie cohérente avec la datation proposée par le catalogue de la BML – une écriture gothique tardive, très lisible et « courante ». Mises à part les initiales, lettres rehaussées et rubriques, éléments sommes toutes assez banals, le volume ne présente pas de caractères graphiques ou décoratifs laissant entendre un prestige particulier associé à sa confection ou à son usage. Ce constat est souligné par le choix du support papier, meilleur marché que l’alternative en parchemin ou vélin. L’objectif de l’entreprise de copie, probablement unique et ramassée dans le temps, est donc largement fonctionnel. Ce caractère *utile* de la compilation des lettres pontificales données à l’ordre des Frères Mineurs est souligné, nous le verrons, par l’orientation du contenu.

Codicologie

Selon ce que nous pouvons voir à partir de la numérisation qui en a été faite, les pontuseaux sont verticaux et les vergeures horizontales sur l’ensemble du volume – excepté pour le feuillet n° 48 sur lequel nous reviendrons⁸⁰. Cela suggère une organisation des cahiers sur un modèle « in-folio ». Malheureusement, en l’absence de consultation physique du document, la compréhension que nous pouvons avoir de l’organisation des cahiers ne repose que sur les rares *marginalia* (foliotation tardive, réclames, comptes de feuillets...). Ces annotations marginales permettent cependant de comprendre l’organisation du bullaire, au moins pour une partie. Les plus évidentes sont les réclames, qui matérialisent la séparation entre deux cahiers

⁷⁸ Auctoritate nobis donné à Latran, selon ms 203. Nous ne trouvons aucune de trace de cette répétition ni chez Ripoll, ni chez Potthas, mais plusieurs répétitions qui utilisent une formulation identique : Ripoll T. I., p. 20, Grégoire IX. n° VIII, du 1227/06/18. ; Ripoll T. I., p. 122, Innocent IV n° XIII du 1243/09/05 ; Potthast 12351, donné à Lyon par Innocent IV le 1246/11/08, également dans UPLA : Reg. Vat. 21, n° 231, fol. 340 verso.

⁷⁹ [Ripoll T. I., p. 122, Innocent IV n° XIII du 1243/09/05](#). Malheureusement nous ne comparons pas ici deux exemplaires de la même pièce, mais bien deux émissions différentes. Pour autant, l’erreur semble manifeste de la part du copiste du ms 203, puisque le changement de formulation rend le contenu plus confus.

⁸⁰ Il s’agit vraisemblablement d’un encart.

– en notant le premier mot du premier feuillet du cahier postérieur au bas du verso du dernier feuillet du cahier supérieur. D'autres comptent les feuillets d'un cahier donné dans leur ordre croissant. Les dernières, plus obscures, semblent compter les feuillets du volume – mais elles posent un problème de décompte sur lequel nous reviendrons.

On trouve dans le manuscrit quatre réclames, que nous interprétons comme des passages d'un cahier à un autre, aux versos des feuillets 51, 61, 69 et 79⁸¹. Cela suppose un cahier de dix feuillets – des f. 52 à 61 -, suivi d'un cahier de huit feuillets – de 62 à 69, lui-même suivi d'un autre cahier de dix feuillets – de 70 à 79.

Ce constat est prolongé par des annotations en bas de page qui semblent compter les feuillets des cahiers – cela aussi bien sur les cahiers portant des réclames que sur les cahiers qui n'en portent pas. On peut lire au bas des feuillets 34r et 35r respectivement : « IIII » et « V » (cela porte le premier feuillet de ce cahier à 31, mais il n'est pas marqué). De même des feuillets 41r à 45r : « I » à « V ». Plus loin, le folio 52r porte la mention « f. 1⁸² ». Les feuillets suivants sont comptés dans leur ordre croissant jusqu'au 56r, noté « V »⁸³. Le premier feuillet du cahier suivant, 62r, est également compté comme un premier feuillet. On tombe à nouveau sur des cahiers de dix feuillets chacun – avec une exception sur laquelle nous reviendrons.

Sur les feuillets 41, 52 et 62, le « I » est précédé de caractères qui présentent quelques difficultés pour être déchiffrés et interprétés. Le feuillet 52 porte assez clairement un « f I », qui pourrait à première vue être interprété comme signifiant « f[olium] I ». Pour les feuillets 41 et 62 en revanche, les caractères ne ressemblent pas du tout à un « f », ce qui tend à invalider cette première hypothèse. Une autre consisterait à voir dans ces caractères un compte alphabétique des cahiers : la page marquée « f 1 » serait donc sur le premier feuillet du sixième cahier. On lirait ainsi « e I » sur le folio 41 et « g I » sur le folio 62⁸⁴. Cela serait cohérent avec un volume formé de cahiers de 10 feuillets chacun – ce qui est attesté⁸⁵ par les comptes en bas de page et les réclames pour la seconde partie du bullaire, comme nous l'avons

⁸¹ Voir annexe A.4. et A.5., p. 70.

⁸² Annexe A.7., p. 70.

⁸³ On ne trouve pas de « IIII » (ou « IV ») au feuillet 55r, alors qu'on en attend un – peut-être est-il devenu illisible, ou a-t-il simplement été omis.

⁸⁴ Voir annexes A.6. et A.8. p. 70.

⁸⁵ Avec trois exceptions que nous détaillons dans les paragraphes suivants.

montré plus haut. Ainsi, les feuillets 1 à 10 formeraient le cahier « a », les feuillets 11 à 20 le cahier « b », et ainsi de suite jusqu'au cahier « h », composé des feuillets 70 à 79 – le cahier « i » serait composé d'un simple bifeuillet portant les folios 80 et 81. Cette hypothèse, bien que crédible à nos yeux, repose sur des éléments particulièrement ténus : nous laissons donc au lecteur le soin de déchiffrer les caractères en question et se faire son propre avis. Par commodité cependant et par souci de clarté, nous désignons dorénavant les cahiers selon ce compte alphabétique.

On remarque que le cahier e comporte onze feuillets : cela est dû à l'insertion du feuillet numéroté 48, a posteriori, entre les feuillets 47 et 49. Il s'agit en effet d'un feuillet dépareillé, à peu près moitié moins grand que le reste du volume. Les vergeures sont verticales sur ce seul feuillet – ce qui est cohérent avec l'hypothèse d'un insert. Ce feuillet 48 porte une seule pièce, de Clément IV⁸⁶, au recto, et son verso est blanc. Il s'intercale ainsi entre le début d'un acte de Nicolas IV, dont les quelques premières lignes sont au verso du f^o 47, et sa suite, au recto du feuillet n^o 49⁸⁷. On suppose donc que cette lettre, copiée à part, a été insérée dans le but d'être rapprochée de sa place « chronologique » dans le bullaire – rassemblée avec les autres pièces de Clément IV, à l'endroit le plus commode et le moins perturbateur pour le plan d'ensemble – seules les premières lignes de l'acte suivant de Nicolas IV sont écartées. Cela reste pourtant étonnant, dans la mesure où l'on avait manifestement commencé puis renoncé à copier un acte de Clément IV au verso du folio 47⁸⁸ : pourquoi avoir biffé et copié un acte de Nicolas à la place, pour ensuite avoir recours à l'insertion d'un feuillet ? Quoiqu'il en soit, il s'agit bien probablement bien de placer cette lettre de Clément IV dans la continuité des autres – nous montrerons plus loin que le recueil adopte effectivement un classement chronologique appuyé sur les pontificats successifs.

Deux autres cahiers ne sont pas à dix feuillets : le cahier g, qui n'en comporte que huit, et le cahier i, qui n'en comporte que deux.

Ainsi, toutes ces mentions mises bout à bout permettent d'avoir une idée assez claire de la composition des cahiers d à i, que le tableau ci-dessous tente de

⁸⁶ Ms 203 n^o 89, f^o 48, du 1265/11/10, donnée par Clément IV : « Loca sanctorum ».

⁸⁷ Précisons ici que cette intercalation a posé problème pour l'attribution des numéros d'ordre aux deux pièces imbriquées. Nous avons décidé de suivre l'ordre des incipit : l'acte de Nicolas IV commence bien au f. 47v – il a été numéroté 88 ; l'acte de Clément IV commence au f. 48r – il a été numéroté 89. Cela « éloigne » l'acte 89, des autres pièces de Clément IV, mais rend compte de l'imbrication.

⁸⁸ Voir annexe. A.9. p. 71.

Error! Use the Home tab to apply Titre 1;Partie to the text that you want to appear here.

schématiser. La première colonne désigne chaque cahier selon la lettre que nous lui attribuons, avec le nombre de feuillets qui le composent. La seconde colonne donne les feuillets liminaires de chaque cahier. Les troisième et quatrième colonne présentent les *marginalia* sur lesquels s'appuie notre collation, et les feuillets sur lesquels on peut les trouver.

Tableau 1. Organisation des cahiers du volume.

Cahier	Feuillets concernés	F.	Annotations recensées
Cahier a	ff. [1 à 10 ?]		
Cahier b	ff. [11 à 20 ?]	13r	folium xii
Cahier c	ff. [21 ?] à 30	27r	folium xxvi
Cahier d - 10 ff.	ff. 31 à 40	[31r]	[I]
		34r	IIII
		35r	V
Cahier e – 10 [+ 1] ff.	ff. 41 à 51	41r	e 1
		42r	II
		43r	IIII
		44r	IIII
		45r	V
		48 inséré	
		51v	réclame
Cahier f - 10 ff.	ff. 52 à 61	52r	f 1
		53r	II
		54r	IIII
		55r	IIII
		56r	V
		61v	réclame
Cahier g - 8 ff.	ff. 62 à 69	62r	g 1
Cahier h - 10 ff.	ff. 70 à 79	69v	réclame
Cahier i - 2 ff.	ff. 80 & 81	79v	réclame

On aura remarqué dans ce tableau deux annotations que nous n'avons pas encore expliqué – associées aux points d'interrogation portant sur les trois premiers cahiers. En effet, on peut lire dans la marge supérieure du feuillet numéroté 13 : « foliu[m] XII⁸⁹ ». De même, dans la marge supérieure du feuillet 27, on trouve l'annotation suivante : « foliu[m] XXVI⁹⁰ ».

Ces mentions marginales interrogent pour plusieurs raisons : tout d'abord, si l'on considère qu'elles dénombrent les feuillets du volume, leur compte semble erroné. Or on ne trouve aucun élément, aucune rupture, ni dans le contenu ni dans la forme du volume, qui laisse soupçonner une réorganisation des feuillets du premier cahier, ou un insert comme pour le folio 48. Il s'agit donc peut-être, simplement, d'une erreur de compte consécutive à un méfeuilletage.

⁸⁹ Voir annexe A.11. p. 72.

⁹⁰ Voir annexe A.12. p. 72.

On se demande par ailleurs pourquoi marquer ces feuillets-là précisément. Selon le compte erroné qui est marqué, il s'agit à chaque fois de feuillets paires – donc peu susceptibles de se retrouver en première place d'un cahier. Doit-on comprendre, au contraire, que le feuillet marqué est le dernier du cahier⁹¹ ? On aurait donc un sénion, composé de six bifeuillets (ou douze feuillets), en cahier a (feuillets 1 à 12, un septénion en cahier b (feuillets 13 à 26), et un quaternion en cahier c (feuillets 27 à 30), puisqu'on sait que le cahier d comme au feuillet 31 – mais l'erreur de compte reste manifeste. Cela n'est donc pas convaincant, puisque toute annotation destinée à marquer la fin ou le début d'un cahier a théoriquement été faite préalablement à la reliure – ou, à tout le moins, à partir de repères permettant de les distinguer. Il paraît donc hautement improbable que le mécompte puisse être cohérent avec cette hypothèse.

A partir des éléments dont nous disposons – c'est-à-dire, rappelons-le, des seuls indices visuels que nous donne la numérisation du document – l'hypothèse la plus simple et la moins coûteuse en conjectures est celle d'un simple marquage de feuillets presque « au hasard », pour lequel il y a eu mécompte. Dans cette optique, il n'y a pas de raison de supposer que les trois premiers cahiers ne comportent pas dix feuillets, comme la majorité des autres du volume. La consultation physique du document permettrait, espérons-le, de reprendre la question et de l'élucider.

Dans l'ensemble, aucune des annotations dont nous avons parlé ne court tout au long du volume. Nous sommes donc obligé, pour chaque type d'indice différent, d'extrapoler et de compléter les mentions qui existent. S'il nous semble qu'il y a suffisamment d'éléments pour être à peu près certain de l'organisation que nous donnons pour les cahiers d à i, des questions subsistent pour les premiers. Quoiqu'il en soit, il paraît crédible, à partir des dimensions du volume et du plan des cahiers auquel nous sommes parvenu, de voir dans l'organisation matérielle du recueil une succession de cahiers composés de cinq bifeuillets encartés à la manière d'un in-folio.

Le manuscrit ne comporte pas de prologue ou d'introduction, aucune table des matières, apparemment pas de mention du copiste⁹², rien qui nous donne un indice

⁹¹ Ou bien, alternativement, que le feuillet marqué *suit* le compte indiqué. Cela aurait le mérite de coller avec la foliotation – mais c'est également suffisamment contre-intuitif pour ne pas être très crédible.

⁹² Nous revenons sur ce sujet, p. 36.

sur l'objectif ou le déroulé de l'entreprise de copie. Nous sommes donc contraint, pour en examiner la provenance, de nous tourner vers l'histoire de sa conservation à la Bibliothèque de Lyon, puis à son contenu.

DISCUSSION DE LA PROVENANCE

Si, comme nous pensons pouvoir le montrer, ce recueil de lettres pontificales semble bien avoir été confectionné par le couvent lyonnais, l'histoire de l'intégration du manuscrit 203 à la bibliothèque municipale de Lyon reste pour l'instant entièrement inconnue.

Les catalogues anciens

Antoine François Delandine, (1756-1820) directeur de la bibliothèque publique de Lyon de 1803 à 1820, a fait publier en 1812 un catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Lyon. Sans surprise, les collections de la bibliothèque municipale de Lyon sont issues selon lui des saisies révolutionnaires. Les bibliothèques des ordres monastiques de la ville, dont celle du couvent dominicain en particulier :

fondée par le savant Santes-Pagninus, et où *Sixte* de Sienne dit avoir vu un manuscrit grec du quatrième livre des Machabés, celles enfin des Missionnaires de Saint-Joseph, des Carmes Déchaussés et des Récollets de cette ville, n'étoient pas sans livres rares, sans écrits utiles. Lorsque le gouvernement s'est emparé de toutes les propriétés monastiques, ces livres nombreux, ces Bibliothèques considérables, furent transportées dans les combles des bâtiments de Saint-Pierre, et vinrent ensuite peu-à-peu les vides immenses de la Bibliothèque.⁹³

Par la suite : « [...] une loi bienfaisante, rendue le 8 pluviôse an II, ordonna que les Bibliothèques seroient mises à la disposition et sous la surveillance des municipalités, qui en nommeroient les conservateurs.⁹⁴ » Delandine explique avoir

⁹³ DELANDINE Antoine François, *Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon: ou notices sur leur anciennetés, ...l'indication de ceux a qui ils appartiennent, etc. Précédées 1. d'une histoire des anciennes bibliothèques de Lyon et en particulier de celle de la ville, 2. d'un essai historique sur les Mss. en général ... avec une bibliographie spéciale des catalogues qui les ont decrits*, Paris : Renouard, 1812, 3 vol. Nous tirons cette citation de la page 28.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 30.

lui-même coté et organisé la bibliothèque, d'abord selon une logique linguistique, puis thématique⁹⁵.

Le bullaire y porte la cote 133. La notice le concernant est la suivante :

Bullae et acta pro ordine Fratrum minorum. – Fol. env. 200 pag. Ce recueil de bulles et de titres favorables à l'ordre des Frères mineurs, a été extrait des pièces originales par *Hugues de Ranoyria*, clerc et notaire public à Montmélian. Il comprend les bulles et breffs des papes Honorius, Grégoire IX, Alexandre IV, etc. et les ordonnances des archevêques de Lyon, datées de Pierre-Scize. Le dernier titre est de l'an 1451. Ce manuscrit est à longues lignes ; son écriture est nette et lisible.⁹⁶

Delandine ne mentionne aucun catalogue ou inventaire préalable à son travail, et parmi ceux qui sont mentionnés un siècle plus tard par Auguste Molinier dans le Catalogue des Manuscrits des bibliothèques publiques de France, aucun ne porte sur le couvent dominicain (ni sur le couvent franciscain d'ailleurs). Il faut donc certainement faire remonter l'erreur d'attribution du bullaire au travail de Delandine – mais les raisons, à part une lecture peut-être trop rapide du contenu, restent inconnues. Dans le catalogue, le volume est précédé et suivi de documents pertinents aux Frères Mineurs – mais cela est probablement justement un effet du rangement thématique de Delandine, et ne permet de supposer une entrée contemporaine de ces manuscrits dans les collections lyonnaises, qui aurait pu expliquer par exemple l'attribution hâtive du document aux Mineurs parce qu'accompagné d'autres volumes effectivement franciscains.

L'ensemble des collections est recoté à la fin du 19^e siècle, et apparaît dans les volumes du Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, rédigé pour Lyon par Auguste Molinier et Félix Desvernay. C'est à cette époque que la cote 203 est attribuée au manuscrit. L'erreur de Delandine est reprise, malgré le travail de Molinier sur l'aspect historique des documents. L'introduction historique sur l'origine des collections est plus développée que celle de Delandine, mais comme nous l'avons déjà dit, aucun élément supplémentaire n'est donné sur l'histoire des collections issue des couvent dominicains ou franciscains, en l'absence de catalogue les concernant. A la suite d'une longue énumération de documents issue

⁹⁵ *Ibid.*, p. 107 : « Pour donner quelque ordre aux manuscrits sur lesquels on a publié ici de courtes notices, on les a divisés par langues. [...] Dans chaque langue, on a suivi l'ordre des matières, en rangeant chaque article, autant qu'il a été possible, dans sa série chronologique. »

⁹⁶ *Ibid.*, p.195.

d'un catalogue des Grands Augustins, ils écrivent : « soit 12 ouvrages ou recueils, alors que les indications de provenance attribuent aux Augustins 37 volumes divers [...] ; à considérer l'importance de cette bibliothèque, on peut conclure que seule une faible partie de la collection nous est parvenue. Il en est de même pour celle des Dominicains, représentée par les n^{os} 3, 4, 144, 637, 663 ; des Récollets [etc.], dont les catalogues n'ont pu être retrouvés⁹⁷ ». Les documents cités portent effectivement des marques d'appartenance du couvent lyonnais des Prêcheurs, mais rien ne permet de les rapprocher du bullaire – qui lui ne porte pas de marques d'appartenance attestant formellement de son origine dominicaine⁹⁸.

La souscription en fin de volume

Il est nécessaire de traiter ici la souscription de notaire qui clôt le volume, interprétée par Delandine, et les catalogues suivants, comme étant relative à l'ensemble de l'ouvrage : on a lu ci-dessus que le catalogue de 1812 parle d'un recueil « extrait des originaux » par un certain « Hugues de Ranoyria ». Cette interprétation nous paraît devoir être entièrement reprise.

La dernière pièce du recueil est la copie d'un acte émanant de la cour de justice de la chambre apostolique, par lequel « Johannes de Mazancollis de Interamie », docteur en droit et auditeur général de la chambre apostolique⁹⁹ accède à la demande de Conrad d'Asti, futur Général de l'ordre dominicain entre 1263 et 1265, alors désigné comme « sacre theologie profess[or] necnon tocius ordinis

⁹⁷ MOLINIER Auguste et DESVERNAY Félix, *Catalogue général...*, *op. cit.*, t. I., p. XXI.

⁹⁸ Deux d'entre eux au moins ont appartenu à Paul de Cohade (1637-1726), official et custode de Sainte-Croix de Lyon, qui les donna aux Dominicains, comme attesté par un ex-dono imprimé lisible sur Numelyo : https://numelyo.bm-lyon.fr/f/view/BML:BML_06PRV01000RsInc76501. Le Ms 4, il est vrai, est dit porter « une reliure estampée à froid commune à d'autres ouvrages qui ont appartenu aux Dominicains de Lyon », mais celle-ci n'est pas décrite, et nous ne la retrouvons pas dans les notices des autres volumes mentionnés.

⁹⁹ « Johannes de Mazancollis de Interamie legum doctor, curie caesarum camere apostolice generalis auditor », ms. 203 f. 78. Philippe Bountry définit la Chambre apostolique comme suit : « Organe financier fondamental de la Curie romaine, la Chambre apostolique est attestée historiquement depuis la fin du X^e siècle ; ses attributions concernent déjà l'administration des biens et des revenus de l'Église et de la Curie romaine. Présidée par le camérier ou camerlingue (*camerarius*), elle constitue depuis le XV^e siècle le dicastère essentiel de la Curie romaine, auquel a été successivement dévolu un ensemble très considérable d'attributions financières, administratives, judiciaires et économiques. Les constitutions *Apostolatus officium* (12 octobre 1363) d'Urbain V et *Apostolicae Camerae* (8 septembre 1379) d'Urbain VI lui accordent en particulier de vastes prérogatives juridiques relativement à l'ensemble des causes financières et administratives intéressant l'État pontifical. La fonction de camerlingue est dévolue à un cardinal depuis le XV^e siècle. Il est successivement assisté d'officiers qui acquièrent avec le temps une autonomie de plus en plus considérable : le vice-camerlingue (fonction confondue avec celle de gouverneur de Rome à partir de la seconde moitié du XV^e siècle) ; l'**auditeur général, en charge des attributions judiciaires de la Chambre** (assisté de lieutenants, d'assesseurs et d'un auditeur) ; le trésorier général, en charge du budget de l'État ; les douze clercs et le président de la Chambre apostolique ; l'auditeur civil du cardinal camerlingue ; le commissaire général, l'avocat fiscal, l'avocat des pauvres et le procureur général de la Chambre apostolique. », BOUNTRY, Philippe. « IV - Tribunaux et offices de Curie », *Souverain et pontife : Recherches prosopographiques sur la Curie Romaine à l'âge de la Restauration (1814-1846)*, Rome: Publications de l'École française de Rome, 2002, (pp. 157-219) Web. <http://books.openedition.org/efr/1873>, §49 de la version en ligne. Nous soulignons.

procurat[or]¹⁰⁰ ». Dans des circonstances que nous ne comprenons pas pleinement, peut-être lors d'une action en justice impliquant l'ordre, ledit *Johannes* a convoqué les parties à une audience où seul s'est présenté ledit Conrad d'Asti, avec des lettres pontificales : « cum filis sericeis rubei croceique colorum eius uera bulla plumbea more romane curie¹⁰¹ ». *Johannes* en atteste l'authenticité : « dictas litteras apostolicas ad manus nostras recepimus vidimus [tenuimus ?] et diligenter inspeximus sanas integras et illesas non viciatas non cancellatas non abrasas nec in aliqua sui parte suspectas¹⁰² » et en fait produire une copie officielle à la demande de Conrad par un notaire du nom de *Laurencius Philipi Venacii*¹⁰³. Suit la copie par ledit notaire d'une pièce de Nicolas V donnée le 1451/05/19¹⁰⁴, copie donnée le jour de l'audience, « sub anno a natiuitate domini millesimo quadingentesimo quinquasimo primo Indicione quarta deciam die vero terciadeciam mensis julii pontificatus prefati domini doctri domini Nicholai Papae quinti Anno quinto¹⁰⁵ » soit le 1251/07/17, et authentifiée par son seing ainsi que le sceau de la chambre : « signoque et nomine meis solitis et consuetis unam cum appencionem sigilli dicte curie causarum camere apostolice signau¹⁰⁶ ».

Dans le manuscrit, la souscription de *Laurencius Philipi Venacii* est suivie d'une autre. Commençons par citer cette dernière dans son intégralité :

Extracta fuit presens copia ab originali instrumento vidimus superius de uerbo ad uerbum inserto per me hugonem de Ranoyria clericum de monte melliano auctoritatibusque Imperiali et Dalphiniali notarium publicum, et manu mea propria scripta. Et facta de ipsa persenti copia collacione de et cum eodem instrumento vidimus per me supra dictum hugonem de ranoyria ac hugominum aymonerii notarium publicum huic copie [...] concordarum inuenimus cum eodem vidimus instrumento hic nos subsignauimus signetis nostris manualibus in robur et testimonium ueritatis omni et singulorum premissorum.

¹⁰⁰ *Ibid.* Nous mettons au nominatif les substantifs qui sont, dans le texte original, au génitif.

¹⁰¹ *Ibid.*, f. 78v.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.* : « ad procurator[is ?] instanciam et requisicionem per discretum virum magistrum laurencium philipi venacii Ciuem romanum dicte causarum camere apostolice notarium publicum infra scriptum transsum exemplari publicari et in formam publicam redigi mandauimus et fecimus, volentes et auctoritate dicte curie decernens quod huiusmodi transsumpto publico in iudicio et extra iudicium ac ubicumque locorum de cetero detur et adhibeatur tanta fides quanta ipsis originalibus litteris inferius [...] scriptis et registratis et cum presenti publico instrumento ascultatis et collacionatis data fuit [...] ».

¹⁰⁴ A Rome, « Militanti ecclesie licet », ms. 203 n° 114, f. 78, Ripoll T. III, p. 295, N. V n° LXXIV.

¹⁰⁵ Ms. 203, f. 80v.

¹⁰⁶ *Ibid.*

Nous ne savons pas pourquoi Delandine interprète cette souscription comme étant relative à l'ensemble du volume. Peut-être la disposition du texte y est-elle pour quelque chose : il se trouve en effet que ce paragraphe est physiquement séparé du texte précédent par l'équivalent de deux lignes, et porte sa propre initiale : cette distinction formelle ne paraît pas être utilisée partout dans le volume¹⁰⁷. Mais elle n'est pas non plus entièrement inédite : le même acte voit une séparation formelle de ce type isoler la lettre pontificale dont il est question des premières phrases qui résument le contexte de production de la copie notariée par la chambre apostolique¹⁰⁸. De même pour l'acte n°107, f. 71, vidimus d'une lettre de Clément VI, dont la souscription est également isolée par à peu près trois ligne de l'acte : « Et ego Dyonisius Brache clericus Rothomagensis diocesis publicus auctoritate imperiali notarius [etc]¹⁰⁹ » sans que l'on soit tenté de croire qu'elle puisse s'appliquer à aucunes des autres pièces qui l'entourent. Peut-être ces quelques subtilités dans le traitement matériel des souscriptions transcrivent-elles la réalité matérielle des documents copiés dans le recueil, selon une grammaire visuelle qui nous n'avons pour l'instant pas élucidée. Quoiqu'il en soit, cela semble insuffisant pour conclure dans un sens ou dans l'autre.

Les deux vraies objections que l'on peut faire à l'interprétation de Delandine portent simplement sur la formulation de la souscription : tout d'abord, Hugues parle de la copie d'un acte au singulier : « ab originali *instrumento* vidimus », et la collation a été faite « de et cum *eodem instremento* vidimus ». Cette formulation paraît tout bonnement incompatible avec la copie et la collation d'une centaine d'actes dans un recueil unique. Deuxièmement, Hugues conclut en précisant qu'il a appliqué manuellement son seing, ainsi que *Hugominum* [?] *Aymonerii*, en témoignage d'authenticité. Or, nous ne trouvons dans le manuscrit, ni sur ce dernier feuillet 81 ni nulle part ailleurs, aucun seing de notaire. Nous savons pourtant que ce type de déclaration donnait bien lieu au dessein réel dudit seing sur le document notarié. Il semble donc, encore une fois, plus simple de conclure que ce qu'on trouve dans le recueil est une copie de la copie notariée dressée par Hugues.

¹⁰⁷ Par exemple au f. 78r, où la souscription du notaire ayant produit la copie notariée n'est matérialisée que par une lettre peinte.

¹⁰⁸ Ms. 203, f. 79.

¹⁰⁹ *Ibid.*, f. 72.

Par ailleurs, un certain nombre d'indices laissent penser à une erreur de copie dans le nom de ce clerc de Montmélian. Il existait bien un couvent dominicain à Montmélian en Savoie, dont le père Joseph-Pie Mothon a publié dans les années 1880 une petite histoire¹¹⁰. Le père a analysé ou traduit quelques-unes des pièces relatives au couvent, et l'on trouve dans l'une d'elles un patronyme qui ressemble étrangement au nom du notaire impliqué dans la copie notariée de l'acte issue de la chambre apostolique, à savoir : « Gaspard de Ravoyre (*de Ravoyria*)¹¹¹ ». Il s'agit en fait d'un patronyme courant dans la région, dont on trouve de nombreuses occurrences dans les inventaires des archives départementales de Saône-et-Loire¹¹². Selon Félix Bernard, une famille noble a porté ce nom à Montmélian même, fortement implantée sur les deux rives de l'Isère dès le XIIe siècle, dont notamment une « maison-forte dans l'enceinte du château comtal de Montmélian, soit au fort », et quelques maisons dans le bourg¹¹³. Il aurait été idéal de retrouver, dans le travail de ce P. Mothon ou aux archives départementales de Savoie, une mention d'un Hugues de Ravoyre présenté comme notaire public, ce que nous n'avons pu faire pour l'instant¹¹⁴. Félix Bernard, dans son histoire de Montmélian, fait même mention d'un :

Messire Hugues de La Ravoyre, curé de Chamonix en 1456, [qui] reçut une marque de bienveillance de Jean-Louis de Savoie, administrateur de l'évêché de Genève, le 4 juin 1464, « en raison des services qu'il lui avait rendus, ainsi qu'à son frère Pierre de Savoie dès leur jeune âge ». Lui aussi avait été un précepteur et un éducateur (1)¹¹⁵.

Cette mention apparaît dans un paragraphe consacré à l'éducation à Montmélian, et fait la liste des personnages rencontrés par Félix Bernard dans les sources qui sont susceptibles d'avoir reçu une instruction longue : il n'est pas

¹¹⁰ MOTHON, « *Le couvent des frères prêcheurs de Montmélian. 1318-1792* », *op. cit.*, p. 549-642.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 597. C'est Mothon qui souligne. Il s'agit d'une pièce du 27 septembre 1481.

¹¹² Dans le Fonds de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie notamment, voir par exemple la cote 7 F 3.

¹¹³ BERNARD Félix, *Les Origines féodales en Savoie-Dauphiné, la vie et les rapports sociaux d'alors*, Grenoble : impr. Guirimand, 1969, p.248-249. Il liste également les noms donnés régulièrement au sein de cette famille aux XII^e et XIII^e siècles : « Gautier, Pierre, Nantelme, Humbert et Jean ».

¹¹⁴ Une recherche, sur le site des archives départementales de Savoie, dans le répertoire des notaires, n'a fait remonter que deux notaires de l'époque moderne : Simon Ravoyre, mentionné en 1748, et Laurent Ravoyre (actif 1807-1810 puis 1816-1821). Dans le reste des archives, le terme « Ravoyre » est en fait tellement courant qu'il fait remonter trop de réponses dans les instruments de recherche. Par ailleurs, pour la plupart des actes médiévaux analysés, le notaire n'est pas mentionné. Une recherche active dans les actes eux-mêmes serait donc probablement nécessaire pour identifier formellement ce notaire. Notons également que la graphie « *Ravoyria* » a pu donner au moins deux francisations différentes, à savoir Ravoyre et Rivoire.

¹¹⁵ BERNARD Félix, *Histoire de Montmélian, chef-lieu du comté et bailliage de Savoie, des origines à 1706.*, Chambéry, Impr. réunies, 1956, p. 247.

impossible que cet Hugues de La Ravoyre, curé à Chamonix puis précepteur, ait été le même qui a copié la bulle de Martin V qui figure à la fin du recueil. Mais cette hypothèse souffre de quelques défauts : Félix Bernard n'intitule pas cet Hugues comme étant « clerc » de Montmélian et ne mentionne aucune autre occurrence où il apparaît. Or il a probablement consulté une très grande partie des pièces conservées sur l'histoire de Montmélian, et on s'étonne qu'il n'ait rencontré aucun acte rédigé par le même.

Quoiqu'il en soit, la popularité de ce patronyme précisément dans la région d'origine du notaire en question, comparé à l'absence complète du nom *Ranoyria* laisse entendre que cette dernière graphie est bien une erreur, justement dans un manuscrit pour lequel nous avons vu que le copiste prend régulièrement les « u » pour des « n » et inversement. On comprendrait ainsi mal que Hugues ait lui-même fait une erreur dans son propre nom : si l'erreur vient du copiste du ms 203, c'est que le nom *Hugo de Ravoyria* devait se trouver dans la pièce qu'il avait sous les yeux.

Nous déduisons donc de toute cela que cette dernière souscription n'est pas relative à l'ensemble du volume, mais seulement à la dernière pièce. Les lettres pontificales données ont fait l'objet d'une copie officielle par la chambre apostolique la même année, dont Hugues de Ravoire a lui-même produit une copie notariée. C'est cette dernière copie qui a été entre les mains du scribe du manuscrit 203, et dont le texte a été reproduit intégralement dans le recueil, sans l'apostille de notaire faisant foi de l'authenticité de la copie notariée. Notons qu'il serait utile d'identifier formellement ledit notaire, non seulement pour confirmer notre hypothèse, mais également pour dater la copie notariée réalisée par cet Hugues, et donc donner un *terminus post quem* à ce volume, qui a nécessairement été confectionné après. En revanche, ladite souscription ne nous permet pas d'identifier l'origine du manuscrit¹¹⁶.

Correspondance avec les archives du couvent lyonnais

Nous avons montré plus haut que le manuscrit se trouvait déjà à la bibliothèque de Lyon en 1812 lors de la rédaction du catalogue de Delandine, mais nous ne

¹¹⁶ Reste la question de savoir s'il est possible d'inférer, à partir de la présence d'une telle copie dans un recueil lyonnais, des relations privilégiées entre le couvent lyonnais et celui de Montmélian. Notre lecture de Mothon n'en donne pour l'instant pas l'impression.

connaissions pas les circonstances précises de son arrivée dans les collections. Tout au plus pouvons-nous affirmer qu'il s'agit sans aucun doute du résultat des saisies révolutionnaires : l'histoire du manuscrit est donc à mettre en rapport avec le reste des archives du couvent lyonnais.

Les archives départementales du Rhône conservent effectivement une sous-série issue du couvent de Notre-Dame de Confort¹¹⁷, dont le répertoire numérique en ligne explique bien qu'elle a été constituée à partir de la loi du 5 novembre 1790 sur l'administration des biens nationaux, qui a donné les séries G et H (qui sont respectivement consacrées aux archives du clergé séculier et celles du clergé régulier). La récupération des archives aurait été complète en 1791¹¹⁸. Peut-on vraiment présumer que le manuscrit 203 de la bibliothèque municipale de Lyon est bien issu du même couvent de Notre-Dame de Confort, et comment alors expliquer sa séparation du reste des archives dudit couvent ?

Sans pouvoir nous déplacer aux archives départementales, nous avons pu avoir une certaine idée des documents conservés par la communauté dominicaine lyonnaise grâce à la publication partielle par le P. Michel Cormier du contenu d'un inventaire des archives du couvent réalisé par le R. P. Siméon-André Ramette au XVIII^e siècle¹¹⁹. Ce dernier, né en 1685 et mort en 1773, est un religieux du couvent de Notre-Dame de Confort. Il y a surtout exercé la fonction de « procureur-syndic¹²⁰ », et semble avoir consacré une partie sa vie au classement et à l'analyse des archives du couvent. Cormier lui prête notamment la rédaction de deux ouvrages érudits à partir des archives du couvent : le premier étant un rapport daté de 1741 sur les « fondations de messes du couvent et les charges afférentes à chacune¹²¹ », destiné au maître général Thomas Ripoll, célèbre pour avoir supervisé la publication d'archives dominicaines, dont le *Bullarium ordinis FF. Praedicatorum*¹²² que nous

¹¹⁷ Dominicains de Lyon. Archives départementales du Rhône, sous-série 3 H 1-112.

¹¹⁸ René Lacour, *Dominicains (Lyon), 1219-1790*, 3 H 1-112, 1973 accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://archives.rhone.fr/media/2c172934-8fb3-48f5-a855-35975c95eff8.pdf>.

¹¹⁹ Michel Cormier (P.), *L'ancien couvent des dominicains de Lyon. II. Sépultures et processions.*, Lyon : Imprimerie du Salut Public, 1900, XXVI-428 p.

¹²⁰ Cormier, *op. cit.*, p. XIII-XIV. Le R. P. Marie-Philippe Fontalirant a publié quelques années avant l'ouvrage de Cormier une notice biographique sur le même R. P. Ramette : FONTALIRANT Marie-Philippe, *Notice sur le R.P. Siméon-André Ramette, des Frères prêcheurs, archiviste du couvent de N.-D. de Confort, à Lyon (1685-1773)*, Lyon : Imprimerie Mougins-Rusand, 1877, 24 p.

¹²¹ Cormier, *op. cit.*, p. XV-XVI.

¹²² Thomas Ripoll, *Bullarium ordinis FF. praedicatorum...*, *op. cit.*

avons déjà évoqué. Le second est une histoire de l'enseignement de la théologie au couvent de Lyon, rédigée en 1759¹²³.

Le grand travail du père Ramette a été le classement des archives du couvent, qui comptait alors selon Cormier 13 700 pièces¹²⁴. Il a adopté un système thématique assez rigoureusement hiérarchisé : les pièces d'archives sont séparées en sacs (nommés d'après des personnages illustres de l'ordre : sac *Thomas* pour Thomas d'Aquin, sac *Petrus* pour Pierre Martyr de Vérone, etc.). Chaque sac est subdivisé en lettres « simples d'abord (A, B, C, etc.), répétées ensuite (Aa, Bb, Cc, etc.), enfin associées (Ab, Ac, etc., Ba, Bb, etc.), selon que l'exigent les subdivisions d'un article¹²⁵. » A chaque document, enfin, est attribué un numéro : « Sont marquées d'une même lettre et d'un même numéro les pièces, qui forment un tout, comme un original et ses copies, une bulle et le vidimus de l'official, les diverses pièces d'un procès, etc¹²⁶. ». Plusieurs sacs peuvent être attribués à un nom : on trouve ainsi un 1^{er} Sac Albertus (« Ancien actes du couvent des Frères-Prêcheurs de Lyon selon Cormier), composé des lettres A à C et de 65 numéros, et un 2^e Sac Albertus (« Papiers concernant la rue St Dominique et autres lieux circonvoisins »), comprenant des lettres A à T et 342 numéros¹²⁷.

Cormier est surtout intéressé par l'inventaire que Ramette a réalisé en parallèle de la réorganisation des archives du couvent : chaque pièce y est analysée avec précision, dans « Quatre volumes grand in-folio, [...], le premier de 292 feuillets, le second de 296, le troisième de 298, et le quatrième de 283 », soit 1169 feuillets ou 2338 pages¹²⁸. Ces volumes ont par la suite été séparés en deux tomes chacun : c'est sous cette forme qu'ils sont encore conservés aux archives départementales¹²⁹. Malgré quelques erreurs de paléographie (en particulier pour les noms propres) relevées par Cormier, cet inventaire est extrêmement précieux, car il nous apprend l'existence de nombreuses pièces aujourd'hui disparues. Pour les 148 numéros de la lettres C du Sac *Stephanus* (sac consacré aux « Privilèges des Frères-Prêcheurs »),

¹²³ Cormier, *L'ancien couvent...*, op. cit., p. XV.

¹²⁴ *Ibid.*, p. XVIII.

¹²⁵ *Ibid.*, p. XIX.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.* On se référera aux pages XVIII à XXIII de l'ouvrage de Cormier pour un tableau donnant tous les sacs, une phrase sur leur contenu et le nombre de numéros contenus.

¹²⁸ *Ibid.*, p. XXIII-XXIV.

¹²⁹ *Ibid.*, p. XXIV, note de bas de page. Ces inventaires constituent aujourd'hui les cotes 3 H 1 à 3 H 8 de la sous-série 3 H des archives départementales.

Cormier estime qu'il ne reste que huit originaux (les n° 1, 2, 3, 11, 12, 15 et 16) : « nous lui [au père Siméon-André Ramette] sommes redevables pour cette seule Lettre de la conservation des 140 autres documents¹³⁰ ».

On constate l'intérêt, pour notre recherche, du travail du P. Siméon-André Ramette sur les archives du couvent lyonnais : la comparaison entre le contenu de son inventaire analytique et le contenu du ms. 203 pourrait peut-être permettre d'en déduire si le second est bien issu des archives du même couvent¹³¹. Le cas échéant, on aurait une occasion de comparer le cartulaire au chartrier dont il est issu, et donc de commenter avec précision la démarche de sélection du copiste¹³² ! Malheureusement, le travail de comparaison n'a pu être réalisé au cours de cette année scolaire, et Cormier ne publie que le contenu d'une seule lettre dudit inventaire.

Cette lettre a pour nom « Sépultures et Processions », et l'inventaire des pièces qui s'y trouvent est accompagné, dans le grand inventaire de Ramette, par le relevé des mentions de sépultures « dans les livres de comptes de la procure, dans ceux de la sacristie et dans le mortuologe » (livre destiné à enregistrer les enterrements effectués au couvent) et par le relevé, sur les pierres tombales de l'église, du chapitre ou du cloître : « [des] noms, [des] blasons et [des] épitaphes, qui rappellent quelque élection de sépulture chez les Jacobins¹³³. » La comparaison ne peut être qu'imparfaite, puisqu'elle n'est pas exhaustive, mais nous avons tout de même tenté de relever les lettres pontificales classées par Ramette sous cette lettre, et de déterminer si elles avaient leur équivalent dans ms. 203.

Le tableau suivant recense les 19 mentions de lettres pontificales que nous avons trouvées dans l'édition que fait Cormier des pages de l'inventaire de Ramette consacrées à la lettre C du 1^{er} sac *Stéphanus*, consacrée au droit de sépulture et de procession¹³⁴ : six sont effectivement des lettres pontificales rangées à la lettre C,

¹³⁰ *Ibid.*, p. XXV.

¹³¹ Bien que les trois siècles qui séparent les deux aient pu altérer les fonds dans une mesure qui rendrait l'identification impossible.

¹³² On associe souvent la rédaction d'un cartulaire avec la réorganisation du chartrier dont il est issu : ces deux actions ont pu être contemporaines et concomitantes – c'est un élément d'interprétation important dans le champ de recherche sur les cartulaires. Ici, la réorganisation de Ramette rend probablement cet aspect de la question impossible à traiter.

¹³³ Cormier, *op. cit.*, p. XXV.

¹³⁴ Sur la période qui nous concerne, toutes celles après 1500 ont été ignorées : il se trouve que plusieurs pages de l'inventaire de Ramette ont été arrachées à cet endroit (feuilles 130 à 133 inclus), les pièces passent donc directement de

Error! Use the Home tab to apply Titre 1;Partie to the text that you want to appear here.

les autres sont des renvois de Ramette vers d'autres pièces qu'il considère pertinentes, avec à chaque fois leur « cote » dans son système de classement et la place de leur analyse dans l'inventaire. Nous donnons à chaque fois le pape concerné, la date, les références dans le ms. 203 s'il y a lieu, la page de l'ouvrage de Michel Cormier à laquelle on trouve la mention, puis la place dans le classement Ramette et dans l'inventaire.

1475 à 1522. Nous avons intégré une pièce de Sixte IV datée de 1474 – mais il n'est pas impossible que le manuscrit ait déjà été rédigé à cette date.

Tableau 2. Recensement des lettres pontificales mentionnées dans les pages de l'inventaire de Ramette consacrées au 1^{er} sac *Stephanus*, Lettre C.

Lettre	Ms. 203	Cornier	Classement Ramette	Inventaire Ramette	Commentaire
G. IX, 1227/11/20 "Cum a nobis petitur"	∅	p. 2	1er sac Stephanus, Lettre C, n° 1	T. III, f. [122v ?]	
In. IV, 1244/03/24 "Cum a nobis petitur"	n° 24, f. 9v	p. 4	1er sac Stephanus, lettre A, n° 10	T. III, f. 105v, col. 1	Absente de Ripoll et Potthast.
In. IV, 1244/03/25	∅	p. 5	1er sac Stephanus, lettre A, n° 13	T. III, f. 105v, col. 2	Incipit inconnu, mais elle permet selon Ramette : "aux Frères Prescheurs d'ensevelir dans leurs cimetières ceux qui sont à leur service".
In. IV, 1244/03/25 "Cum tamquam veri"	n° 18, f. 7v	p. 5	1er sac Stephanus, lettre A, n° 14	T. III, f. 105v, col. 2	
In. IV, 1245/09/17 "Nimis iniqua vicissitudine"	n° 35, f. 15	p. 5	1er sac Stephanus, lettre A, n° 31	T. III, f. 106v, col. 1	
In. IV, 1246/04/02 "Ea quae iudicio"	n° 32, f. 13	p. 7	1er sac Stephanus, lettre C, n° 4	T. III, f. 123r, col. 1	On trouve dans les archives du couvent un original de la bulle & un <i>duplicatum</i> selon Ramette. Les n° 2 et 3 du même Sac Stephanus, lettre C, sont respectivement l'original du règlement du conflit en septembre 1245 par le Prieur du couvent et le camérier de St Paul de Lyon et des lettres patentes de l'official de la cour de Lyon au mois de mars 1246 affirmant avoir vu le précédent règlement.
Al. IV, 1254/12/22 "Nec insolitum est"	n° 42, f. 22	p. 11	1er sac Stephanus, lettre A, n° 41	T. III, f. 107 r, col. 1	
Al. IV, 1257/07/15	∅	p. 13	1er sac Stephanus, lettre A, n° 57	T. III, f. 108v, col. 1	Incipit inconnu. Ramette indique : Alexandre IV "défend aux prélats des églises [...] d'exiger des Frères Prescheurs [...] soit la 3e partie, soit la 4e partie, soit la moitié de ce qui est legué ausd. religieux".

Al. IV, 1257/11/20 "Ut in vestris domibus"	n° 62, f. 32	p. 13	1er sac Stephanus, lettre A, n° 62	T. III, f. 108v, col. 2	
Al. IV, 1260/12/04 "Solet annuere Sedes"	n° 73, f. 36v	p. 13	1er sac Stephanus, lettre C, n° 6	T. III, f. 124v, col. 1	Absente de Ripoll et Potthast. Ramette mentionne une copie sur papier de cette lettre, rangée au même n°6, et un autre exemplaire de la même bulle au n° 10. Le n° 7 du même 1er sac Stephanus, même lettre C est une copie sur parchemin d'un vidimus par l'official de la cour de Lyon de cette bulle n°6, et d'une lettre de l'archevêque de Lyon conservée au n° 5.
Al. IV, 1260/11/25 "Cum ordinis vestri"	n° 76, f. 38	p. 14	1er sac Stephanus, lettre C, n° 8	T. III, f. 124v, col. 1	Problème ici sur la date : Ramette et le ms. 203 donnent chacun une date à cinq ans d'écart. C'est-à-dire le 7e jour avant les calendes de décembre, la 6e année du pontificat d'Alexandre IV selon le premier, et la 1e année du pontificat selon le manuscrit, soit en 1255. On ne trouve cette lettre ni chez Ripoll, ni chez Potthast, ce qui empêche de trancher, mais la date de lieu, Latran, est suffisante : en 1255, Alexandre IV séjourne à Rome et à Naples, mais pas à Latran (Cappelli, <i>Cronologia</i> , p. 324).
Al. IV, 1260/11/29 "Ne aliqua vos"	[n° 80, f. 40 ?]	p. 15	1er sac Stephanus, lettre C, n° 9	T. III, f. 124v, col. 2	Absente de Ripoll et Potthast. Doute sur la date : le manuscrit 203 du 1er décembre "kalendas decembris". Peut-être une simple omission du quantième de la part du copiste ?
Al. IV, 1260/11/30 "De pia et sancta"	n° 75, f. 35v	p. 15	1er sac Stephanus, lettre A, n° 75	T. III, f. 109r, col. 2	Absente de Ripoll et Potthast.
Al. IV, 1261/01/03 "Pium est et"	n° 78, f. 39	p. 16	1er sac Stephanus, lettre A, n° 76	T. III, f. 109r, col. 2	

Bo. VIII, 1296/05/19	∅	p. 34	1er sac Stephanus, lettre A, n° 9	T. III, f. [101 ?]	Incipit inconnu. Ramette écrit : "[Boniface VIII] nous accorde la permission d'ensevelir dans nos cimetières ceux qui sont et demeurent à notre service", avant de faire une analyse plus précise de la pièce.
Bo. VIII, 1300/02/18 "Super cathedram praeminentiae"	n° 92, f. 55v	p. 36	1er sac Stephanus, lettre A, n° 97	T. III, f. 112v	
Bo. VIII, 1300/05/26 "Nuper ut discordiae"	n° 93, f. 58	p. 37	1er sac Stephanus, lettre C, n° 13	T. III, f. 126r, col. 1	
Bo. IX, 1402/04/27 "Sacre religionis sub qua"	n° 94, f. 58v	p. 50	1er sac Stephanus, lettre A, n° 103	T. III, f. 113r, col. 1	
Si. IV, 1474/08/31	∅	p. 59	1er sac Stephanus, lettre A, n° [111 ?]	T. III, f. 114v, col. 2	Incipit inconnu. Selon l'analyse de Ramette, la pièce confirme que le droit des dominicains d'ensevelir les corps des défunts doit s'entendre de telle façon qu'ils puissent, sans en demander l'autorisation, "aller en procession avec la croix et lever lesd. corps" etc.

Les éléments qui pourraient nous faire conclure à une identité des pièces qui ont été utilisées pour produire des copies du recueil et par Ramette pour ses analyses sont ténus. Tout d'abord, on sait que les couvents avaient tous intérêt à se doter de chartiers bien fournis en lettres pontificales concernant l'ordre pour faire valoir leurs droits. Il serait donc logique de trouver les mêmes privilèges, exemptions, etc. : en cela, trouver un contenu identique ou suffisamment proche ne permet pas d'en déduire l'identité du fonds d'archives original. Sur les 19 lettres, cinq n'ont pas été copiées dans le manuscrit 203 – toutes les autres y sont.

D'un autre côté, trouver ces lettres chez Ramette qui n'ont pas été copiées dans le recueil n'est pas non plus un critère déterminant : sans visibilité sur le processus de sélection, il est impossible de savoir si le recueil avait pour objectif d'être exhaustif dans son recensement des lettres pontificales. Par ailleurs, nous ne savons pas comment a évolué le fonds d'archives du couvent lyonnais au cours des siècles, et l'acquisition de nouvelles bulles ou leurs copies, même ancienne, après le XV^e siècle, est envisageable.

En revanche, il paraît important de préciser que les privilèges, exemptions, et autres interdictions en rapport avec l'ordre étaient sans cesse répétés par les papes successifs : sur la question des interdictions de sépultures en particulier, Haude Morvan écrit, contre l'interprétation fréquente qui fait de la répétition une preuve de l'absence d'application : « Or, à une époque où le texte est encore manuscrit, la promulgation régulière d'une même loi sert à pérenniser sa validité et à s'assurer que l'autorité chargée de la faire appliquer, en l'occurrence le prieur du couvent, dispose de textes à jours. Il faut considérer que des couvents récemment fondés avaient besoin de se constituer un chartier¹³⁵. » Il est question dans cette citation des sources capitulaires, mais la remarque semble pouvoir être étendue aux lettres pontificales : il suffit pour s'en convaincre de regarder la colonne « Filiation » de notre annexe 2. Une très grande majorité des lettres sont données à plusieurs reprises, parfois par le pape qui les a émises, parfois par ses successeurs. Dans ce contexte, trouver à chaque fois la même « émission », comme c'est le cas ici, est probablement significatif.

¹³⁵ MORVAN Haude, « La politique funéraire des frères prêcheurs et mineurs au XIII^e siècle : réflexions autour des sources normatives », *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, n°14-1, 2014, p. 17.

Cela nous paraît d'autant plus significatif quand nous ne trouvons ces lettres *que* dans le manuscrit 203 et l'inventaire de Ramette, alors qu'elles sont absentes des grands recueils comme le *Bullarium* de l'ordre édité par Ripoll ou le regeste de Potthast¹³⁶, comme c'est le cas pour les n° 24, 73, 75, 76 et 80 du ms. 203¹³⁷. On pense en particulier à cette série de lettres attribuées à Alexandre IV et données dans les dernières semaines du mois de novembre et au début du mois de décembre 1260, même si pour d'eux d'entre elles les manuscrit et l'inventaire donnent des dates différentes : elles peuvent à chaque fois être expliquée par une erreur aisément identifiable de la part du copiste du bullaire, erreur manifeste pour la pièce n° 76. L'identité de contenu entre les deux manuscrits paraît d'autant plus spécifique qu'ils partagent une série de lettres peu connues par ailleurs.

Soyons clair : toutes ces observations ne sont pas concluantes, et deux couvents à peu près contemporains auraient bien pu se retrouver avec les mêmes « versions » des textes pontificaux qui intéressent chacun des couvents de l'ordre. On ne peut pas affirmer formellement, à partir de ces comparaisons, que le ms. 203 est bien issu du chartrier du couvent dominicain lyonnais. Mais à partir de seulement quelques mentions relevées chez le père Ramette, on remarque bien que les éléments concordants *existent*. Sur cet aspect précis, la question reste à creuser, mais l'analyse du contenu du bullaire montre bien l'intérêt local porté par la sélection des textes.

ORIENTATION GENERALE DU CONTENU

La toute première remarque qui s'impose après dépouillement du contenu du manuscrit est qu'il s'agit d'un bullaire à l'usage de l'ordre des Frères Prêcheurs, et non à l'usage des Frères Mineurs, contrairement à ce qu'indiquent les catalogues depuis celui de Delandine en 1812¹³⁸. Comme nous l'avons montré plus haut, rien ne permet d'identifier ce qui l'a mené à cette confusion.

¹³⁶ POTTHAST August (dir.), *Regesta pontificum romanorum inde ab a. post Christum natum MCXCVIII ad a. MCCCIV*, Graz, Autriche : Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1957, 2 vol., consulté en ligne sur archive.org : <https://archive.org/details/RegestaPontificumRomanorum/page/n3/mode/2up>.

¹³⁷

¹³⁸ A. Molinier et F. Desvernay, *Catalogue... Tome XXX. Lyon*, p. 44.

Le manuscrit rassemble 114 pièces datées de 1218¹³⁹ à 1451¹⁴⁰, dont une majorité écrasante ont été instrumentées au XIII^e siècle : elles sont au nombre de 102, contre seulement 12 actes produits après 1300.

Il s'agit pour l'essentiel de lettres pontificales adressées aux généraux et prieurs provinciaux de l'ordre des frères prêcheurs, ou aux prélats de l'Eglise avec qui ils ont affaire, dont huit sont connues des copistes par l'intermédiaire de *vidimus*¹⁴¹. On trouve également une toute petite minorité de pièces émanant d'autres autorités, ecclésiastiques elles aussi : les docteurs de la faculté de théologie de la Sorbonne¹⁴², une cour ecclésiastique composée d'une douzaine d'évêques dont nous ne parvenons pas bien à saisir le rôle¹⁴³, l'archevêque de Lyon¹⁴⁴ et un nonce apostolique¹⁴⁵. Elles sont au nombre de 5.

Les papes Innocent IV et Alexandre IV signent la majorité des lettres pontificales copiées dans le volume, avec respectivement 38 et 41 lettres, soit plus des deux tiers. Cette proportion doit être rapportée à la production écrite des papes successifs, et aux rapports qu'ils entretiennent avec l'ordre – ces rapports conditionnant sans aucun doute le contenu et la quantité de pièces consacrées aux

¹³⁹ Lettre d'Honorius III « Si personas religiosas », donnée à Latran le 02/02/1218 ms. 203 f. 1.

¹⁴⁰ Lettre de Nicolas V « Militanti ecclesie licet », donnée à Rome le 19/05/1451, ms. 203 f. 78.-

¹⁴¹ Ce sont les pièces n° 102, f. 67, *vidimus* daté 1323/04/01, donné par *Guilelmus de Burgo*, chanoine de Macon, official de Lyon ; n° 107, f. 71, *vidimus* donné par Pierre de Baume, maître l'ordre des frères prêcheurs, lors du chapitre général du Puy[-en-Velay ?] ; n° 108, f. 72 & ; n° 112, f. 75v, donnés par Guillelmus Rufaci, official de Lyon, au mois de février 1289 ; n° 110, f. 74, *Vidimus* par Pierre, évêque d'Ostie et de Velletri, à Lyon, le 1274/09/29, troisième année du pontificat de Grégoire [X]. ; n° 113, f. 76v, *Vidimus* par « Poncius salvatoris Canonicus Vinariensis » [=de Weimar ?] official de la cour de Vienne, le 10 mai 1323. ; n° 114, f. 78, copie d'une pièce produisant authentification, collation et copie par la chambre apostolique le 30/07/1451 d'une lettre donnée par Nicolas V le 19 mai de la même année. Nous renvoyons à l'annexe 2 pour le contenu des lettres pontificales concernées.

¹⁴² Acte de novembre 1282 [revenir sur le contenu], ms. 203 f. 75.

¹⁴³ *Demeterius Duracensis* et une dizaine d'autres prélats accordent le 28/01/1364 a. st. quarante jours d'indulgence aux pénitents qui assisteront à la messe donnée en l'Eglise des frères prêcheurs de Lyon à la demande d'Ainarus de Villanova pour son frère Bertetus de Villanova, à condition que le diocésain y accède. Donné à Avignon, ms. 203 f. 69. Une occurrence d'une cour composée à peu près des mêmes personnages donnant des indulgences du même type aux pénitents qui assistent aux services de l'église collégiale de Neuchâtel dans : MATILE George Auguste (dir.), *Monuments de l'histoire de Neuchâtel publiés... par George-Auguste Matile...*, Neuchâtel : imp. de J. Attinger, 1844, 2^e volume, p. 868. Nous n'avons pas trouvé d'autres informations pertinentes à ce sujet.

¹⁴⁴ Guillaume II de Thurey, archevêque confirme le 11/04/1364 a. st. des indulgences données aux fidèles qui fréquentent la chapelle du couvent des frères à Lyon, ms. 203 f. 69v ; Charles Ier d'Alençon, archevêque de Lyon, confirme le 26/03/1366 a. st. le contenu des lettres qui sont jointes à ces présentes et accorde les 40 jours d'indulgence à tous les pénitents qui les auront mérités, ms. 203 f. 70.

¹⁴⁵ Pierre de Thury, prêtre-cardinal de Santa Suzanna, [dit cardinal de Maillezais ?], nonce apostolique spécialement destiné à Lyon et autres provinces de France, accorde le 05/04/1410 un an et quarante jours d'indulgence aux pénitents qui assisteront aux messes quotidiennes qui sont célébrées dans la chapelle du couvent des frères consacrée à Saint Mathieu et Saint Blaise, érigée avec les dons et pour le salut des âmes de Matheus de Siuryaco et son fils Enemundus. L'indulgence est également accordée à ceux qui fréquenteront la chapelle pour les grandes fêtes annuelles et leurs octaves, etc.

dominicains¹⁴⁶. Quoiqu'il en soit, le contenu du manuscrit est très largement organisé autour des pièces du XIII^e siècle. Le tableau suivant montre le nombre de lettres pontificales copiées dans le manuscrit, leur date et le pape à qui elle doivent être attribuées.

¹⁴⁶ Un point de départ pour évaluer ces proportions pourrait être de comparer avec le contenu du *Bullarium* de Ripoll – bien que ce dernier soit, comme tous les recueils d'actes pontificaux, incomplet.

Tableau 3. Total des lettres par pape et répartition par année.

Papes	Nombre d'actes par Pape et par année
Honorius III	1
1218	1
Grégoire IX	2
1236	2
Innocent IV	38
1244	29
1245	3
1246	1
1247	3
1253	1
1254	1
Alexandre IV	41
1254	1
1255	7
1256	3
1257	14
1258	7
1259	2
1260	5
1261	2
Clément IV	8
1265	7
1266	1
Honorius IV	3
1285	1
1286	2
Nicolas IV	5
1288	3
1290	1
1292	1
Boniface VIII	3
1295	1
1300	2
Jean XXII	1
1321	1
Clément VI	2
1344	1
1351	1
Boniface IX	1
1402	1
Martin V	1
1420	1
Eugène IV	2
1437	1
1438	1
Nicolas V	1
1451	1
Total	109

L'agencement des lettres pontificales dans le manuscrit est avant tout – mais pas strictement - chronologique. Dans la plus grande partie du manuscrit, les papes se succèdent dans l'ordre de leurs pontificats successifs, bien que les pièces qui leurs sont attribuées soient en général mélangées. On trouve un premier « retour en arrière » entre deux papes au feuillet 48 : un feuillet portant une lettre de Nicolas IV, datée du 27/06/1288¹⁴⁷, est intercalé au milieu d'une lettre de Clément IV datée du 10/11/1265¹⁴⁸. Nous avons montré au chapitre précédent qu'il s'agit probablement, plutôt qu'un « retour en arrière », d'une manière d'insérer cet acte de Clément IV au plus près des autres – cette rupture dans l'organisation du volume répond donc justement à la logique intellectuelle du contenu qui vise à rassembler les lettres par pontificat. Les raisons exactes de cet insert restent encore à élucider¹⁴⁹. Après le feuillet 64 en revanche, l'ordre chronologique général semble ne plus être appliqué, et des lettres de Nicolas IV (1288-1292), Honorius IV (1285-1287) ou encore Clément VI (1342-1352) succèdent à des lettres d'Eugène IV (1431-1447).

On trouve deux doublons : le premier est une lettre d'Alexandre IV, copiée d'abord au feuillet 24, et à nouveau au feuillet 39¹⁵⁰. Le second est une lettre donnée à Rieti le 1288/07/28 par Nicolas IV, qui est copiée d'abord au verso du feuillet 47, puis au verso du feuillet 64¹⁵¹. Plus souvent, on trouve des lettres de papes différents mais au contenu identique – le contenu en est alors « réactivé » par le pape reprenant la formulation exacte de lettres pontificales déjà existantes¹⁵². Chacune des lettres en question, « l'originale » autant que la « répétition » par un pape ultérieur, semble garder une valeur propre, suffisante pour la faire copier séparément dans le manuscrit.

¹⁴⁷ « Dum sollicite considerationis », donnée à Rieti et adressée au maître et aux frères de l'ordre : l'ordre est libre de toute autre autorité et juridiction que celle du Pape, ms 203 f. 47v, Ripoll. T. II., p. 20, Ni. IV n° III.

¹⁴⁸ « Loca sanctorum omnium », donnée à Pérouse et adressée au maître, aux prieurs et à tous les frères de l'ordre : indulgences données aux pénitents qui fréquenteront les églises de l'ordre le jour de la Saint Dominique, ms 203 f. 48.

¹⁴⁹ La situation est détaillée dans le chapitre « Codicologie » précédent. Rapidement : le feuillet aujourd'hui numéroté 48 semble intercalé a posteriori entre les feuillets 47 et 49. Le début de cet acte de Nicolas IV est au verso du f° 47, la suite est au recto du feuillet n°49. Le f° 48 entre les deux est plus petit, il ne porte qu'une pièce de Clément IV au recto. Son verso est blanc.

¹⁵⁰ « Ex parte vestra », donnée à Naples le 1255/05/11 par Alexandre IV adressée au maître et aux prieurs provinciaux de l'ordre, Ripoll, T. I., p. 282, Al. IV n° XXVIII. Elle enjoint les frères qui font l'objet de promotion à l'épiscopat et doivent quitter l'ordre à rendre les biens (en particulier les libros : chartes ? livres ?) dont ils jouissaient avant leur promotion, qui ne sauraient leur appartenir en propre.

¹⁵¹ MS 203, respectivement n° 88, f° 47v et n° 98, f° 64v. « Dum sollicite » - donnée à Rieti et adressée au maître et aux frères de l'ordre : l'ordre est libre de toute autre autorité et juridiction que celle du Pape, Ripoll. T. II., p. 20, Ni. IV n° III.

¹⁵² Nous parlons ci-après de « répétitions ».

Les copies paraissent dans l'ensemble assez complètes : l'adresse et le salut ne sont jamais abrégés, pas plus que les formules prohibitives (« Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et inhibitionis infringere uel ei ausu temerario contraire¹⁵³ ») et comminatoires (« Si quis autem hoc atemptare presumpserit indignacione omnipotentis dei et eatorum petri et pauli apostolorum eius se nouerit incursum¹⁵⁴ ») à la fin des lettres. On ne trouve aucune mention des moyens de validation – pas de description des sceaux ni du matériau auxquels ils pendent, à part quand la pièce copiée est elle-même une copie notariée ou un vidimus dont le texte fait mention de la bulle ; il s'agit bien de la teneur des actes qui compte, et la transcription sélective des lettres pontificales dans le volume semble avoir été effectuée dans le but d'en « assurer la conservation et d'en faciliter la consultation¹⁵⁵ ».

Nous avons évoqué quelques erreurs dans la partie paléographie, sur lesquelles il nous est impossible de développer sans accès aux originaux pour comparer. En revanche, certaines erreurs de copie sont assez manifestes dans les dates des actes : pour trois seulement, il est possible d'identifier précisément l'erreur et de reconstituer la date originale à partir de Ripoll. On pense d'abord à la bulle « Devotionis vestre precibus » du 1246/03/28 recopiée au f. 12v du manuscrit¹⁵⁶, dont la date et le lieu d'instrumentation semblent entrer en conflit : on lit bien dans le Ms 203 : « Datum Lugduni V^o kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo ». Or Innocent IV n'arrive à Lyon qu'en décembre 1244, avant d'y passer plusieurs années. La date devrait donc porter, a minima, « anno secundo », ou bien « Datum Laterani ». La consultation du bullaire dominicain de Ripoll permet de retrouver la date originale qui porte « Anno Tertio¹⁵⁷ », et donc de redater l'acte en 1246.

De même pour la bulle « Magnis et crebris » par laquelle Pierre de Vérone est canonisé¹⁵⁸ : le manuscrit donne « IX kalendas aprilis, pontificatus nostri anno

¹⁵³ MS 203 n° 71, f. 35v, lettre donnée par Alexandre IV à Viterbe le 1258/09/21, « Decens et dignum », par exemple.

¹⁵⁴ *Idem*.

¹⁵⁵ C'est ainsi qu'on peut résumer les définitions du cartulaire donnée par MM. Guyotjeannin, Pycke et Tock dans leur *Diplomatique médiévale*, Turnhout (Belgique), France : Brepols, 2006, p. 77. .

¹⁵⁶ MS 203 n° 31, f. 12v. « Devotionis vestre precibus », donnée par Innocent IV à Lyon le 1246/03/28. Le pape autorise l'ordre à poursuivre ses apostats.

¹⁵⁷ Ripoll T. I., p. 158, In. IV n° CXXIX.

¹⁵⁸ MS 203 n° 43, f. 18, Innocent IV, donnée à Pérouse le 1253/03/25. Retrouvé chez Potthast, n° 14926, Ripoll T. I., p. 228, In. IV n° CCXCVII, et notice 7659 dans *Aposcripta*.

primo », ce qui la daterait de 1243/03/24. Cela est incohérent non seulement avec la date de lieu donnée le même jour par d'autres actes, mais surtout avec la mort de Pierre de Vérone, qui n'a disparu qu'en 1252. Il est donc nécessaire de rectifier, puisqu'il devrait être écrit « anno decimo ». Précisons ici qu'un autre problème se pose pour la datation de cet acte : Ripoll lit bien VIII et non IX des calendes d'avril. Il mentionne tout de même en note d'autres occurrences chez les auteurs dominicains de cette date du 1253/03/24¹⁵⁹.

Pour la bulle « Cum hii qui » d'Alexandre IV, donnée Latran le 1257/03/16¹⁶⁰, le ms. 203 donne « Datum Laterani XVII aprilis pontificatus nostri anno Tertio ». Manque seulement le terme "Kalend.", qui permet d'arriver à la même date que trouve Ripoll.

Ailleurs, rien ne permet de vérifier : il est alors difficile de savoir si le ms 203 nous donne une occurrence d'une lettre inconnue des entreprises de recensement de lettres pontificales que nous avons pu consulter (Ripoll et Potthast) ou s'il s'agit d'une erreur de copie dans la date, qui empêche l'identification de la pièce. Cette première situation est attestée par l'acte n° 33, donné à Lyon par Innocent IV le 1245/09/21, avec pour incipit « Justis petencium¹⁶¹ ». Ripoll ne connaît qu'une autre version de cette lettre donnée deux jours plus tôt¹⁶², ce qui nous a d'abord laissé penser à une erreur de copie, entre le XIII et le XI des calendes d'octobre. Or Potthast connaît effectivement la version donnée le 1245/09/21¹⁶³. Pour ces cas de figure où des lettres identiques ont été données à des dates si rapprochées, il devient difficile de trancher entre l'hypothèse de l'erreur de date et celle la copie « unique »¹⁶⁴.

Un recueil lyonnais

Si la grande majorité des lettres concernent l'ensemble de l'ordre, une dizaine de pièces permettent d'appréhender l'intérêt « local » de la compilation. Ainsi, quatre lettres pontificales sont adressées directement au prieur et aux frères du

¹⁵⁹ Ripoll, *ibid.*

¹⁶⁰ MS 203 n° 55, f. 29v. Ripoll T. I., p. 331, Al. IV n° CXLV, Potthast n° 16785.

¹⁶¹

¹⁶² Innocent IV le 1245/09/19 à Lyon, Ripoll. T I., p. 156, In. IV n° CXV & Potthast 11884.

¹⁶³ Potthast, 11898.

¹⁶⁴ Pour toutes les occurrences de cette question dans le ms. 203, voir le catalogue en annexe, où les dates sont discutées dans les colonnes « Filiation » et « Commentaire ». Il s'agit en particulier des actes n° 5, 7, 9, 22, 23, 46, 54 et 89.

couvent lyonnais, et portent *toutes* sur le droit d'accueillir les sépultures de fidèles, droit fortement contesté par le clergé local : nous en avons vu un exemple avec l'acte mis en exergue dans l'introduction de ce travail. Il s'agit donc :

. du n° 32, f. 13 donc, d'Innocent IV en 1246 sur le conflit avec les chanoines de Saint-Paul sur la dépouille de Guilelmus de Clugiaco ;

. du n° 73, f. 36v d'Alexandre IV le 1260/12/04 sur l'interdiction d'ensevelir quelqu'un dans sa paroisse s'il a élu de se faire inhumer ailleurs ;

. du n° 76, f. 38 d'Alexandre IV, 1260/11/25, « Cum ordinis vestri », sur le droit accordé aux dominicains d'accueillir des sépultures ;

. du n° 80, f. 40, d'Alexandre IV, 1260/12/01, « Ne aliqua vos », le pape révoque la décision de l'ancien archevêque de Lyon *Aymericus* qui forçait les frères à rendre les « lectus uel pannus sericus » (soieries ?) et autres biens ayant appartenu aux défunts qui s'étaient fait enterrer chez eux à leur paroisse d'origine.

Ces lettres adressées expressément au couvent lyonnais sont également celles qui ont survécu jusqu'à l'inventaire de Siméon-André Ramette : il paraît donc d'autant plus crédible d'attribuer la rédaction du ms. 203 au couvent lyonnais qu'on sait que les lettres pontificales d'importance *locale* sont bien les mêmes qui existaient encore dans les archives du couvent à l'époque moderne, mais qu'on ne connaît pas par ailleurs : les lettres d'Alexandre IV de 1260 ne sont pas connues de Potthast, ni de Ripoll. De plus, quatre des cinq pièces qui ne sont pas des actes pontificaux s'occupent précisément de rendre la fréquentation des offices célébrés par les dominicains du couvent lyonnais attractive pour les fidèles en accordant des jours d'indulgence à ceux qui y assisteront¹⁶⁵.

¹⁶⁵ Déjà évoquées plus haut. Sur les formes liturgiques précises associées aux fondations de messes par les donateurs laïcs pour le salut de leurs âmes, on consultera le chapitre dédié de l'ouvrage déjà évoqué de Paul Bertrand : BERTRAND Paul, *Commerce avec dame pauvreté : structures et fonctions des couvents mendiants à Liège, XIIIe-XIVe s.*, Genève, Suisse : Droz, 2004, chapitre 1^{er} de la seconde partie : « Les Mendiants et le « souci des morts » », p. 433-470.

CONCLUSION

Le premier élément à interpréter nous semble être la forte proportion de lettres datées du XIII^e à expliquer, qui découle probablement de plusieurs facteurs concurrents. En premier lieu, nous avons vu que le statut d'exception conféré aux mendiants par l'autorité pontificale est justement un facteur facilitateur de leur succès et de leur développement dans les premières décennies de l'existence des ordres, il semble donc logique de constater qu'un plus grand nombre d'acte à leur bénéfice ait été donné à cette période fondatrice pour leur identité et pour l'acquisition des privilèges mis en avant dans la compilation.

Si les papes étaient nombreux à répéter des lettres pour bien consolider les privilèges en question, mais aussi pour doter les nouveaux couvents de leurs propres archives, on peut peut-être également conclure de l'importance des années 1240 à 1260 dans ce recueil, et de l'ancienneté du couvent lyonnais, une constitution assez ancienne des archives.

On est tenté de placer la production d'un tel outil documentaire dans le contexte des tentatives de réforme par le haut que connaît le couvent de Notre-Dame de Confort dans la seconde moitié du XV^e siècle : il n'est pas impossible que la conduite d'une reprise en main « disciplinaire » se soit accompagnée de l'adoption de nouvelles pratiques de gestion des archives du couvent et de la tentative d'en fixer le contenu, en particulier les précieux documents pontificaux attestant des privilèges de l'ordre, dans un document dédié. De nombreuses questions restent sur le contexte de production, évidemment, et non des moindres en raison de certains aspects matériels et fonctionnels du manuscrit : l'absence d'outils tels qu'une table des matières, ou compte interne des pièces interroge sur la facilité de consultation du document. De même pour l'organisation chronologique des pièces par pontificat : avait-elle pour objectif de donner, lors de la lecture cursive, une image suivie de l'inflation des droits concédés à l'ordre, ou répondait-elle également à l'organisation interne des archives ? Cette seconde hypothèse pourrait expliquer l'absence de table par la cohérence des archives d'origine, l'insert du feuillet 48, et le rejet en fin de volume de pièces copiées hors de leur cadre chronologique : soit qu'elles aient été déplacées pour diverses raisons et absentes du chartrier lors de la copie, ou

récupérées a posteriori. De ce point de vue, le passage de Mathurin Espiard au couvent de Montmélian pourrait expliquer des rapports, sinon privilégiés (le couvent de Montmélian a été intégré par la suite au sein de la Congrégation de Hollande), au moins présents, entre les deux communautés, et pourquoi pas la circulation de pièces utiles.

Pour autant, ce contexte de l'Observance, dont les controverses portaient, nous l'avons vu, en particulier sur des considérations érudites internes à l'ordre et sur des moyens de réforme portés par sa hiérarchie, est difficile à discerner dans un recueil de lettres pontificales largement axé sur le XIII^e siècle. Des points de vue théorique et législatif, donc, la sélection typologique assez rigoureuse des pièces qui se trouvent dans le cartulaire donne une image particulière du fonctionnement de l'ordre, où les documents émanant des maîtres et chapitres généraux sont entièrement absents : il conviendrait donc de replacer le manuscrit dans le contexte plus large de la gestion des archives du couvent lyonnais à la même époque, et on aimerait savoir comment étaient traités, comparativement, les textes de gestion internes à l'ordre dominicain, ou les actes de la pratique (le père Ramette a connaissance de nombreux testaments donnés par des laïcs inhumés au sein du couvent notamment, dont on sait donc qu'ils ont plutôt bien survécu¹⁶⁶).

La singularisation des pièces pontificales doit selon nous être interprétée comme un choix fort et significatif. L'impression retirée à la lecture du volume est celle d'un recueil presque « militant » où chaque bout de privilèges donné à l'ordre est fermement rappelé. Certes, cette impression est probablement « mécaniquement » nécessaire dans la mesure où c'est précisément de cette manière que l'autorité pontificale marquait son approbation de l'ordre dominicain, mais cela souligne justement qu'au-delà de la fonction mémorielle, c'était bien l'objectif de la réunion d'un recueil de lettres pontificales que de mettre en exergue les privilèges de l'ordre. Cela permet également d'interpréter les quelques actes qui ne sont pas des bulles papales : on y trouve non pas des actes de la pratique impliquant les affaires de l'ordre dans ses rapports concrets avec les autres établissements ecclésiastiques, des compromis, des cessions de terrain, des testaments, mais bien des lettres émanant elles aussi d'autorités ecclésiastiques, qui, si elles sont bien

¹⁶⁶ Les testaments, pas les laïcs.

spécifiques à la vie du couvent par les affaires qu'elles traitent, mettent en avant le même type de privilèges mobilisables par le couvent face à tous ses détracteurs.

Il semble donc que dans la seconde moitié du XV^e siècle, probablement dans le contexte d'un prestige et d'une crédibilité des ordres réguliers amoindrie de manière générale et particulièrement pour les ordres mendiants, le couvent lyonnais avait une place et un fonctionnement à défendre. Plusieurs pistes doivent être reprises pour donner une étude complète de ce manuscrit 203 de la Bibliothèque de Lyon : tout d'abord, l'exploitation « thématique » du contenu, que nous n'avons pas eu le temps de mener, pourra s'effectuer parallèlement à la consultation des archives départementales, et plus particulièrement de l'inventaire de Ramette. Cette quête du contexte large de rédaction du bullaire pourra permettre de situer précisément le degré de correspondance entre les deux traditions¹⁶⁷, et donner une consistance aux droits défendus par les conventuels lyonnais dans cette entreprise de copie : Levesque écrit par exemple qu'en 1483, les chanoines de St Paul soutirent par la force le cadavre d'André Caprier alors qu'on le veille dans le couvent de Notre-Dame de Confort¹⁶⁸, ce qui montre que la contestation du droit de sépulture était encore vive dans les années 1480, et que les privilèges concédés deux siècles plus tôt jouissaient toujours d'une forte actualité, probablement autant à l'échelle de l'ordre que pour le couvent lyonnais.

La comparaison du contenu du bullaire avec d'autres paraît être l'étape suivante pour accéder à une meilleure intelligence de l'importance des lettres pontificales dans la constitution d'une mémoire institutionnelle dominicaine et de leur mobilisation dans la défense de l'identité et des privilèges de l'ordre : nous espérons modestement que ce travail pourra servir à faciliter la tâche aux historiens, ou à tout le moins, à donner au ms. 203 un peu de visibilité.

¹⁶⁷ On aimerait vraiment savoir, en premier lieu, si le père Siméon-André Ramette a eu connaissance de ce recueil.

¹⁶⁸ LEVESQUE, *op. cit.*, p. 173-174.

SOURCES

BML : manuscrit 203, « Bullaire à l'usage des frères mineurs ».

BIBLIOGRAPHIE

BERIOU Nicole et CHIFFOLEAU Jacques, *Économie et religion: l'expérience des ordres mendiants, XIIIe-XVe siècle*, Lyon, France : Presses Universitaires de Lyon, 2009, 809 p.

BERIOU Nicole, VAUCHEZ André, ZINK Michel, (dir.), *Les Dominicains en France (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris : Editions du Cerf, 2017, 656 p.

BERNARD Félix, *Les Origines féodales en Savoie-Dauphiné, la vie et les rapports sociaux d'alors*, Grenoble : impr. Guirimand, 1969

BERNARD Félix, *Histoire de Montmélian, chef-lieu du comté et bailliage de Savoie, des origines à 1706.*, Chambéry, Impr. réunies, 1956

BERTRAND Paul, *Commerce avec dame pauvreté : structures et fonctions des couvents mendiants à Liège, XIIIe-XIVe s.*, Genève, Suisse : Droz, 2004, xiii+638+15 p.

BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires: sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, France : Publications de la Sorbonne, 2015, 440 p.

BOUNTRY, Philippe. « IV - Tribunaux et offices de Curie », *Souverain et pontife : Recherches prosopographiques sur la Curie Romaine à l'âge de la Restauration (1814-1846)*, Rome: Publications de l'École française de Rome, 2002, (pp. 157-219) Web. <http://books.openedition.org/efr/1873>

CAPPELLI Adriano, *Cronologia, cronografia e calendario perpetuo*, Milan : Hoepli, [1904], 7e éd., 1998,

CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES SUR LES CONGREGATIONS ET ORDRES RELIGIEUX. COLLOQUE INTERNATIONAL et CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES SUR LES CONGREGATIONS ET LES ORDRES RELIGIEUX, *Écrire son histoire: les communautés régulières face à leur passé*, Saint-Étienne, France : Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, 2005, 694 p.

CHASTANG Pierre, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, vol. 49, n° 193, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2006,

CORMIER Michel (P.), *L'ancien couvent des dominicains de Lyon. II. Sépultures et processions.*, Lyon : Imprimerie du Salut Public, 1900, XXVI-428 p.

DEBAX Hélène, *La féodalité languedocienne, XI-XIIIe siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Presses universitaires du Mirail, 2003, 407 p.

DEBAX Hélène, « Un cartulaire, une titulature et un sceau : le programme politique du vicomte Roger II (Trencavel) dans les années 1180 », in LE BLEVEC Daniel (dir.), *Les Cartulaires méridionaux*, Paris : Publications de l'École nationale des chartes, 2018, p. 125-143.

DELANDINE Antoine François, *Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon: ou notices sur leur anciennetés, ...l'indication de ceux a qui ils appartiennent, etc. Précédées 1. d'une histoire des anciennes bibliothèques de Lyon et en particulier de celle de la ville, 2. d'un essai historique sur les Mss. en général ... avec une bibliographie spéciale des catalogues qui les ont décrits*, Paris : Renouard, 1812, 3 vol.

DEROLEZ Albert, *The Palaeography of Gothic Manuscript Books: From the Twelfth to the Early Sixteenth Century*, Cambridge New York, N.Y. Melbourne [etc.], Cambridge University Press, 2003.

DUVAL Sylvie et MORVAN Haude (dir.), « Les Observances régulières : historiographies », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen-Âge*, n° 130-2, École française de Rome, 2018,

FESTA G., RAININI M. (dir.), *L'Ordine dei predicatori. I Domenicani: storia, figure e istituzioni (1216-2016)*, Bari, 2017.

FONTALIRANT Marie-Philippe, *Notice sur le R.P. Siméon-André Ramette, des Frères prêcheurs, archiviste du couvent de N.-D. de Confort, à Lyon (1685-1773)*, Lyon : Imprimerie Mougins-Rusand, 1877, 24 p.

GUYOTJEANNIN Olivier et alii, *Les cartulaires: actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris : École des chartes diff. H Champion, 1993.

GUYOTJEANNIN Olivier et alii, *Diplomatique médiévale*, Turnhout (Belgique), France : Brepols, 2006, 486 p.

HASENOHR Geneviève et ZINK Michel, *Dictionnaire des lettres françaises*, BOSSUAT Robert *et alii* (éd.), Paris, France : Fayard, 1994

HINNEBUSCH William Aquinas, *Brève histoire de l'Ordre dominicain*, BEDOUELLE Guy (éd.), Paris, France : Éd. du Cerf, 1990,

HOURLIER Jacques, *L'âge classique: 1140-1378*, Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident, Tome X, Paris, France : Ed. Cujas, 1973,

HOURS Bernard, *Histoire des ordres religieux*, Paris : Presses Universitaires de France, 2018, vol. 2e éd., 126 p.

LAMOTTE Adrien, *La reprise en main du comté de Toulouse par Raimond VII après la croisade albigeoise, 1229 - 1249. Territorialisation et construction d'un espace politique.*, 2020, Mémoire de master, Histoire, Université de Paris, 141-lvi p.

LEVESQUE, Jean-Donatien, *Les Frères prêcheurs de Lyon: Notre-Dame-de-Confort, 1218-1789*, Lyon : chez l'auteur, 1978, 394 p.

MALVENDA Tommaso, *Annalium sacri ordinis Praedicatorum centuria prima, auctore A.R.P.F. Thoma Malvenda,...*, GRAVINA Domenico (éd.), Neapoli, Italie : typ. L. Scorigii, 1627, 699 p.

MOLINIER Auguste et DESVERNAY Félix, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements - Tome XXX. Lyon.*, Paris, France : E. Plon, Nourrit et cie, 1900, vol. 1,

MORVAN Haude, « La politique funéraire des frères prêcheurs et mineurs au XIIIe siècle : réflexions autour des sources normatives », *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, n°14-1, 2014, p. 17.

MOTHON, Joseph-Pie (P.), « *Le couvent des frères prêcheurs de Montmélian. 1318-1792* », SOCIETE SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, Chambéry : Imprimerie du Gouvernement, 1885, t. 23,

NOCENTINI Silvia, "Mendicancy in the fourteenth and fifteenth centuries: "*Ubi necessitas non urgeat*" :the preachers facing the "*refrigescens caritas*", pp. 335-361., Prudlo Donald (dir.), *The origin, development and refinement of medieval religious mendicancies*, Leiden, Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, 2011

POTTHAST August (dir.), *Regesta pontificum romanorum inde ab a. post Christum natum MCXCVIII ad a. MCCCIV*, [Berolini : R. de Decker , 1874-1875], Graz, Autriche : Akademische Druck- u. Verlagsanstalt, 1957, 2 vol. (VIII-2157 p.).

QUETIF Jacques et ECHARD Jacques, *Scriptores Ordinis prædicatorum recensiti: notisque historicis et criticis illustrati, opus quo singulorum vita, præclareque gesta referuntur, chronologia insuper, seutempus quo quisque floruit certo statuitur: fabulæ exploduntur: scripta genuina, dubia, supposititia expenduntur, recentiorum de iis iudicium aut probatur, aut emendatur: codices manuscripti, variæque e typis editiones, & ubi habeantur, indicantur: alumni dominicani, quos alieni rapuerant, vindicantur, dubii, & extranei, falsoque ascripti ad cujusque seculi finem rejiciuntur, & suis restituuntur: præmittitur in prolegomenis notitia ordinis qualis fuit ab initio ad an. MD. Tum series capitulorum generalium iis annis habitorum, denique index eorum qui ad ecclesiasticas dignitates promoti fuerunt, vel in hoc tomo laudatorum, vel alias ab aliis omissorum*, Lutetiæ Parisiorum, France : apud J-B-C. Ballard, et N. Simart, 1719-1721, 2 volumes.

RIPOLL Thomas, *Bullarium ordinis FF. Praedicatorum... opera R.P.F. Thomae Ripoll... editum et appendicibus, notis, dissertationibus ac tratatu de consensa bullarum illustratum a P.F. Antonio Bremond...*, BREMIUS Joannes et BRÉMOND Antonin (éd.), Romae, Italie : ex typ. H. Mainardi, 1729, 8 vol.

ZIMMERMANN Michel, *Ecrire et lire en Catalogne*, 2 vol., Madrid, Espagne : Casa de Velazquez, 2003, 1408 p.

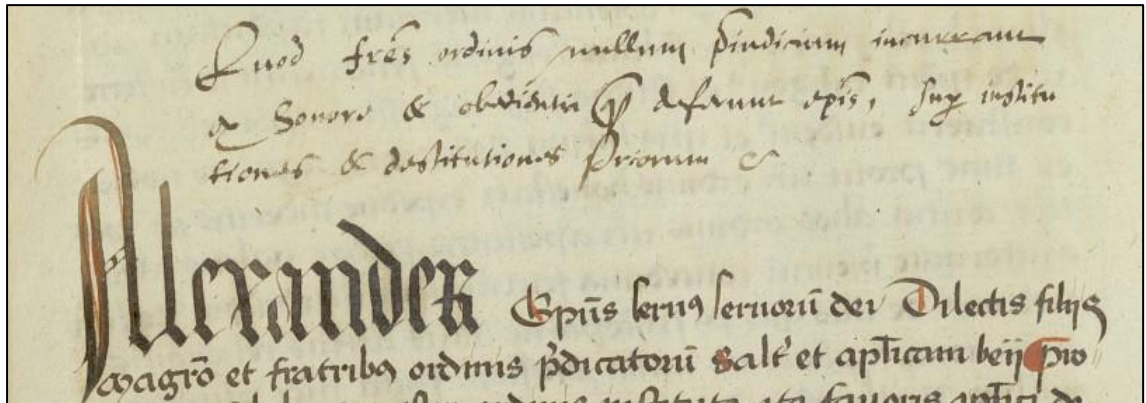
ZIMMERMANN Michel, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du Xe au XIIe siècle », *Cahiers d'Études Hispaniques Médiévales*, vol. 14, n° 1, 1989, p. 309-338.

ANNEXES

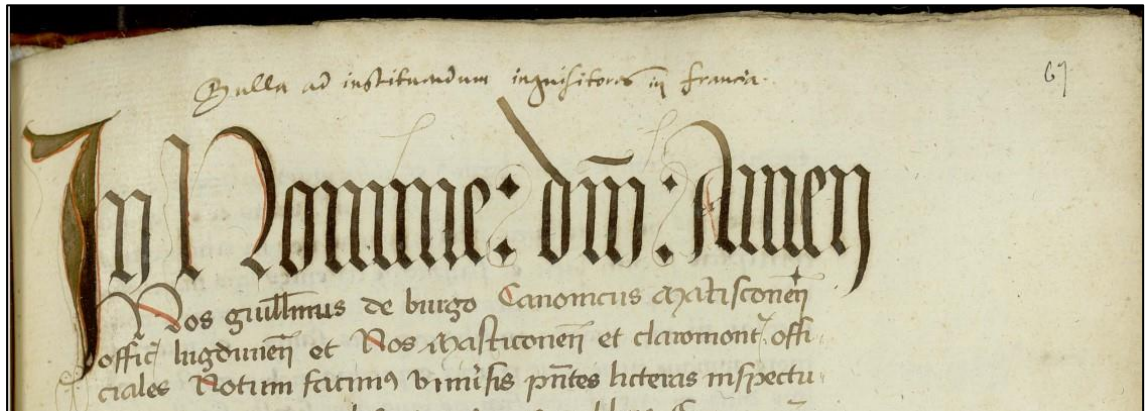
Table des annexes

ANNEXE A. ILLUSTRATIONS	69
ANNEXE B. TABLEAU DES PIECES CONTENUES DANS LE RECUEIL...	

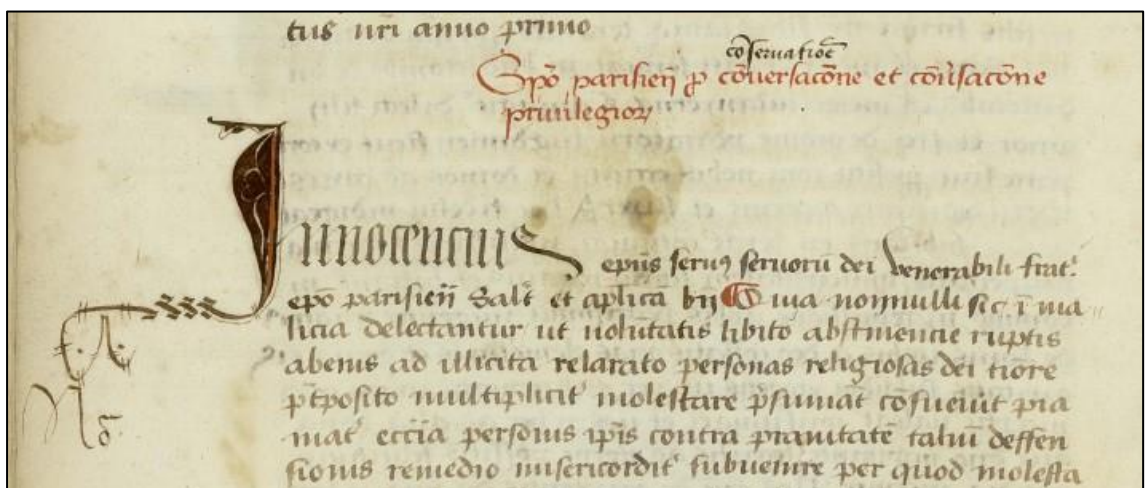
ANNEXE A. ILLUSTRATIONS



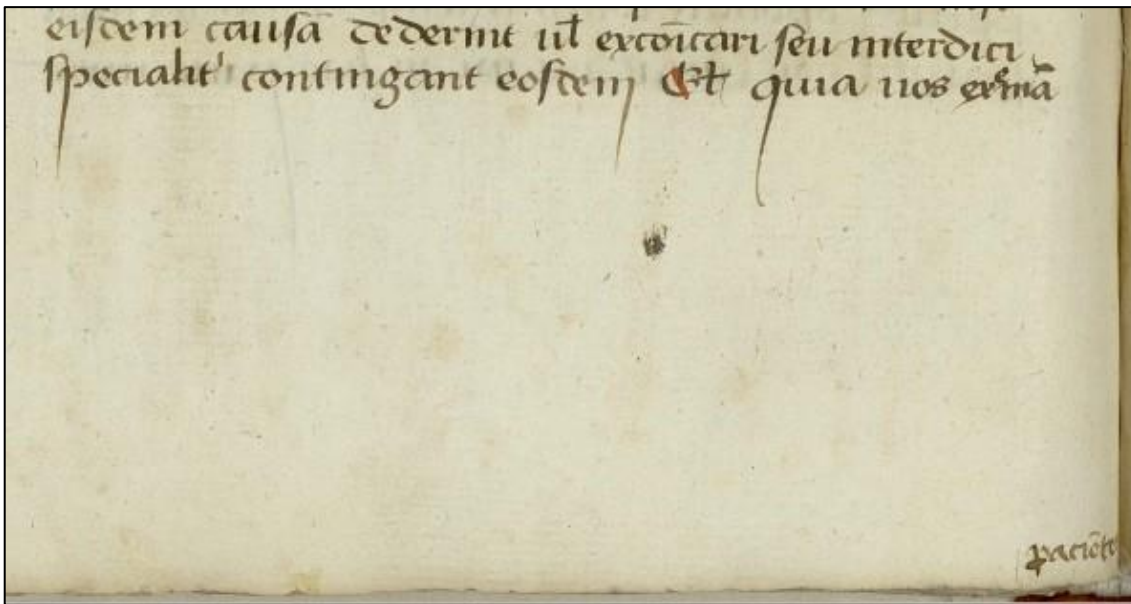
1. F. 35r – Initiales sur une lettre pontificale.



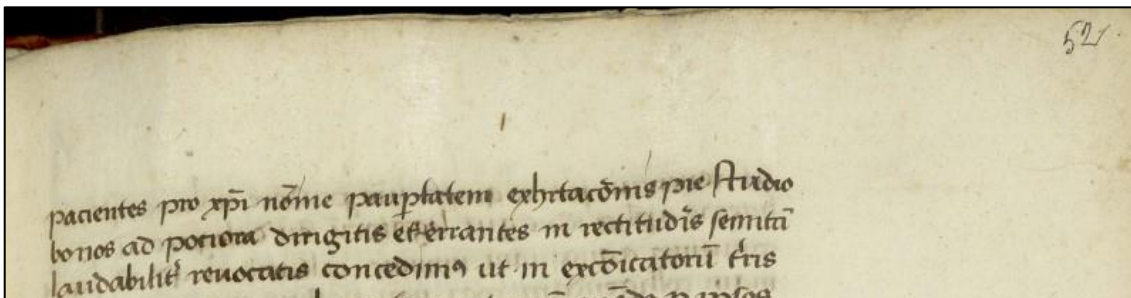
2. F. 67r - Initiales sur d'autres actes.



3. F. 4v - Titre en rouge, avec correction suscrite. On aperçoit un « nota » en marge.



4. F. 51v – Réclame.



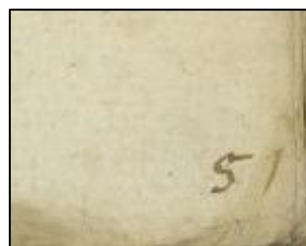
5. F. 52r - Page appelée par la réclame.



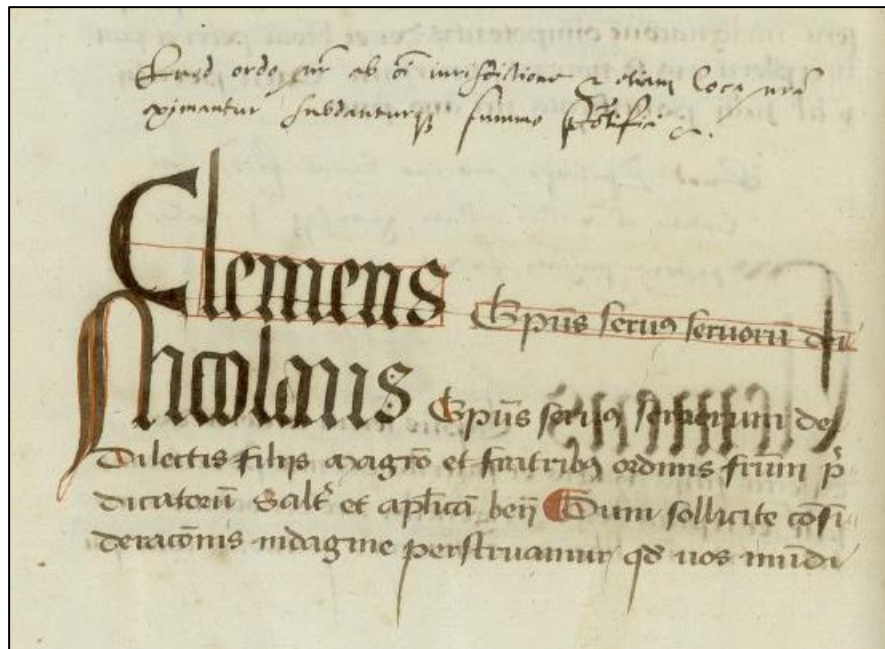
6. F. 41r - "[e?] I" en marge inférieure droite.



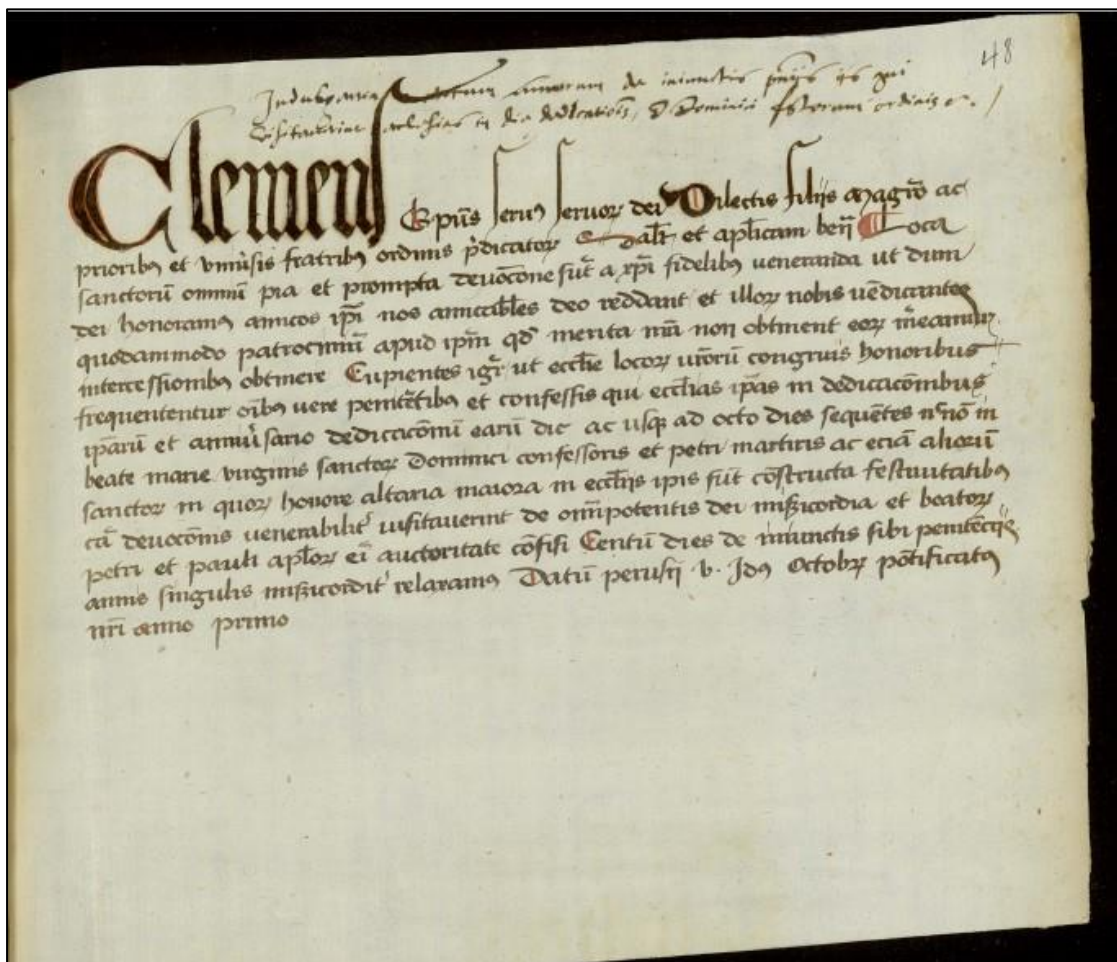
7. F. 52r - "f I" en marge inférieure droite.



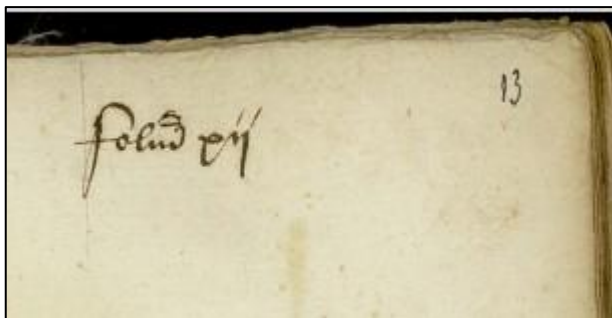
8. F. 62r - "[g ?] I" en marge inférieure droite.



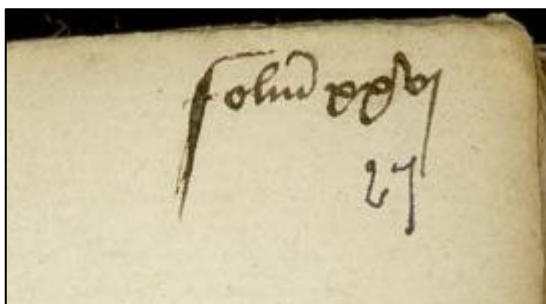
9. F. 47v - Début de copie biffée.



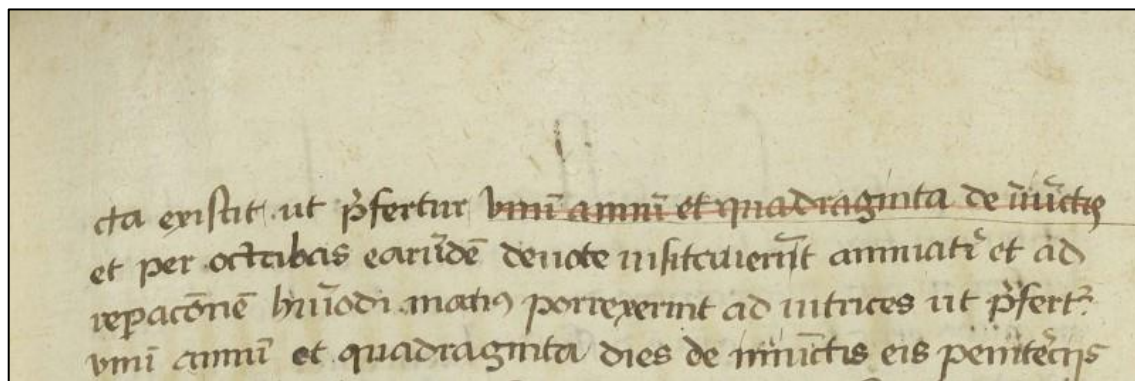
10. F. 48r - Feuillet dépareillé portant une seule pièce.



11. F. 13 - "folium XII" en marge supérieure.



12. F. 27 - "folium XXVI" en marge supérieure.



13. F. 71r - Correction.

ANNEXE B. TABLEAU DES PIÈCES CONTENUES DANS LE VOLUME

Le tableau suivant présente un recensement des pièces pontificales retrouvées dans le manuscrit 203 de la BML avec, quand cela a été possible, les références des publications dans lesquelles elles ont été éditées ou recensées. Nous avons également essayé, autant que possible, de donner la « filiation » des pièces – c'est-à-dire les lettres de sens proche, ou les répétitions (« citations » des papes successifs entre eux qui redonnent, souvent à l'identique, des lettres déjà données).

A chacune a été attribué un numéro d'ordre. Le feuillet indiqué est celui où se trouve l'incipit de la pièce. Certaines cellules sont singularisées par un code couleur : en saumon, les pièces que nous n'avons trouvées ailleurs que dans l'inventaire des couvents lyonnais réalisés au XVIII^e siècle, en gris les lettres connues par le copiste par l'intermédiaire de vidimus (nous remplissons alors les champs du tableau en nous basant sur la lettre pontificale copiée, et renvoyons les incipit des copies en commentaire), en bleu les rares pièces qui ne sont pas des lettres pontificales.

N° d'ordre	F°	Pape	Adresse	Date	Lieu	Rubrique	Incipit	Pothast (Akademische Druck, 1957)	Bullarium Ripoll	Aposcripta	Ramette	Filiation	Commentaire
1	1	Honorius III	Les archevêques, évêques, abbés, prieurs et autres prélats d'églises auxquels ces lettres parviendront	1218/02/02	Latran	Copia bulle Honorii 3ii Recomendat... ordinis ad prelatos	Si personas religiosas diligere ac honorare curetis			12960		Elle semble être la première de quelques lettres recommandant l'ordre aux prélats de l'Eglise. L'une est adressée aux mêmes le 1218/04/26, la suivante aux prélats espagnols le 1219/11/15. - (Ripoll, T. I., pp. 7-8.)	Cette première lettre de la série est inconnue de Ripoll, Potthast, UPLA.
2	1	Grégoire IX	Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiaques et autres prélats d'églises auxquels ces lettres parviendront	1236/10/25	Rieti	Copia bulle canono[satio]nis (sic) beati dominici gregorii noni	Fons sapentie verbum patris dominus Jesus Christus			9761		Lettre identique donnée à Rieti le 1234/07/03 par Grégoire IX (Ripoll, T. I., p. 67, G. IX. CVIII.)	Inconnue de Ripoll, Potthast, UPLA.
3	2v	Grégoire IX	Tous les fidèles	1236/10/25	Terni [Interamne]	Pro conventu lugdunensi concedit 40 dies indulgentiam his qui eleemosinas largient[er?] edificacione ecclesiae et claustrorum	Quoniam, ut ait apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi					Voir les nombreuses lettres avec cet incipit (T. I. Ripoll, rassemblées dans l'index p. 612).	Incipit courant au XIIIe pour la délivrance d'indulgences - on en trouve une douzaine d'occurrences dans le premier tome de Ripoll (de Grégoire IX, Innocent IV et Alexandre IV. : voir pp. 30 et 102 pour Grégoire IX, respectivement à un couvent espagnol et bolognais).
4	3	Innocent IV	A l'ancien évêque de Bosnie, maître, et à tous les frères de l'Ordre des Frères Prêcheurs	1244/01/17	Latran	Copia bulle Innocencii quarti qua generales nostri statim ut electi sunt ipso facto confirmati	Inter alia quibus ex	11226 (Vol. 1, p. 956)	T. I, p. 129, In. IV. n° XXXVIII.			Reprise par Alexandre IV le 1258/06/20 (Ripoll, T. I., p. 365, Al. IV n° CCXVI)	
5	3v	Innocent IV	A l'ancien évêque de Bosnie, maître, et à tous les frères de l'Ordre des Frères Prêcheurs	1244/02/18	Latran	Copia bulle Innocencii quarti qua generales ordinis et priores provinciales possunt corrigere punire admonere seu transferre [predica?]tores cruciate et inquisitores p[aruita?]tis heretice	Odore suavi ordinis vestri					Aposcripta-8465 ; identique dans Ripoll, T. I., p. 132, In. IV n° XLVI. du 1244/02/05	Proximité de date entre notre lettre et la filiation qui la précède de seulement quelques jours laisse entendre une éventuelle erreur. On lit bien "XVI kl febroarii pontificatus nostri anno primo" dans ms. 203.
6	4	Innocent IV	Aux fideles du royaume de France	1244/04/13	Latran	Quod prouinciales et conuentuales possunt intrantes ordinem a sentenciis ecclesiasticis absoluere	Quoniam, ut ait apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi					Aposcripta-1046	

7	4v	Innocent IV	Le maître et les prieurs de l'ordre des frères prêcheurs	1244/04/13	Latran	Quod prouinciales et conuentuales possunt intrantes ordinem a sentenciis ecclesiasticis absoluere	Celestis amor patrie mentes				1046	UPLA : Reg. Vat. 21, n° 5731, fol. 93. ; Potthast, Regest. Pontif. Roman., 11296. ; Ripoll. T. I., p. 136, In. IV. n° LV du 1244/03/22.	Pièce donnée en filiation est absolument identique, et a été donnée à une date très proche. On lit bien "Idus aprilis pontificatus nostri anno primo" dans ms. 203. Elle porte par ailleurs quelques erreurs de transcription ? (vobis -> nobis)	
8	4v	Innocent IV	L'évêque de Paris	1244/03/31	Latran	Episcopo parisiensi pro [conseruatione] et conuersacione priuilegiorum	Quia nonnulli sic in malicia delectantur							
9	5	Innocent IV	Le maître, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/27	Latran	In quibus locis interdicti et quomodo diuina possumus celebrare	Vobis assidue regnum dei					UPLA : Reg. Vat. 21, n° 450, fol. 75 verso. ; Potthast 11242 ; Ripoll. T.I. p. 131 In. IV n° XLIV du 1244/02/04.	Pièce donnée en filiation est absolument identique, et a été donnée à une date très proche. On lit bien "VI. kl aprilis pontificatus nostri anno primo".	
10	5	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/26	Latran	Quod super altare portatile [extra ?] possumus celebrare	Postulatis a nobis ut				11307	Potthast 11301 ; Ripoll T. VII. p. 18, In. IV., n° CCCL. du 1244/03/25.	Ripoll ne connaît que l'acte du 25 mars ; Potthast mentionne la répétition du lendemain.	
11	5v	Innocent IV	Le maître et les prieurs de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/26	Latran	Quod priores nostris possunt absoluere a canone late sentencie intrantes ordinem	Auctoritate [v]obis presencium indulgemus					Ripoll T. I., p. 20, G. IX. n° VIII, du 1227/06/18. ; Ripoll T. I., p. 122, In. IV n° XIII du 1243/09/05 ; Potthast 12351, donné à Lyon par Innocent IV le 1246/11/08, également dans UPLA : Reg. Vat. 21, n° 231, fol. 340 verso.	Encore une pièce intrigante où on trouve à plusieurs reprises "nobis" pour "uobis".	
12	5v	Innocent IV	Le maître, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/26	Latran	Quod non tenemur ad executiones uel commissiones quarumcumque causarum nisi in negociis fidei	Qui post posita uanitate seculi				11306	T. I., p. 139., In. IV. n° LXII	UPLA : Reg. Vat. 21, n° 452, fol. 76., du 1244/02/09.	
13	6	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/26	Latran	Quod per apostolicas litteras conueniri non possumus nisi fiat expressa mencio istarum	Cum iam per eius gratiam					Potthast 11230 ; Ripoll T. I., p. 130, In. IV. n° XXXIX du 1244/01/21		
14	6	Innocent IV	Le maître et les prieurs provinciaux de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/26	Latran	Quod a sentenciis canonum fratres possint absolui siue ante siue post religionis ingressum eas incurrerint et uolentes ingredi [et ?] ab aliis [sentenciis]	In iure canonico reperitur expressum ut					Potthast 11320 ; Ripoll T. I., p. 140, In. IV n° LXV du 1244/04/06		
15	6v	Innocent IV	Le maître, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/26	Latran	Quod non possumus nisi per litteras pape in quibus de isti fiat mencio ad	Vestra semper in amore					Potthast 11239 ; Ripoll. T. I., p. 130, In. IV. n° XLI du 1244/02/03		

						colligendum pecuniam cogi						
16	7	Innocent IV	Le maître et tous les prieurs provinciaux de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/26	Latran	Quod magister ordinis et priores prouinciales possunt absoluere fratres a sentenciis et dispensare cum eis ut episcopis est indultum	Licet ad hoc					Potthast 11 319 & Ripoll T. I., p. 139, In IV n° LXIV donné le 1244/04/06 ; Potthast 12242 & Ripoll T. I., p. 168, In IV n° CLXI du 1246/07/27 ; Voir n° d'ordre 48, f° 25. (Al. IV, du 1256/05/17) ; cette répétition d'Alexandre IV n'est ni chez Ripoll ni chez Potthast, mais on y trouve les suivantes : le 1258/03/18 (Ripoll. T. I., p. 359, Al. IV n° CCI & Potthast 17216) et le 1261/04/10 (Ripoll T. I., p. 409, Al. IV n° CCXCIX & Potthast 18089)
17	7v	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/25	Latran	In quibus non tenemur episcopis obedire	Ne pro eo quod diocesanis episcopis					Il s'agit d'une répétition d'actes de Grégoire IX, donné pour la première fois en 1227? (Ripoll, p. 24, Gr. IX n° XVI), répété par le même le 1234/11/27 (Ripoll p. 72, Gr. IX n° CXVIII & Potthast 9775), par In. IV dans la présente, puis à nouveau le 1244/09/04 (Ripoll p. 121, In. IV n° XI)
18	7v	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/25	Latran	Quod ecclesie nostre ubi conuentus sunt conuentuales uocantur ibique cimeteria ad opus fratrum habere possumus	Cum tamquam ueri et fideles			Mentionnée par Ramette, Sac Stephanus, Lettre A, N° 14; (Cormier, p. 5)	Il s'agit d'une répétition d'une lettre de Grégoire IX datée du 1228/04/09 (Ripoll T. I, p. 28, Gr. IX n° XXVII & Potthast 8166), déjà répétée par In. IV le 1243/09/05 (Ripoll T. I., p. 121, In. IV n° XII & Potthast 11125).	Mentionnée par Ramette, Sac Stephanus, Lettre A, N° 14; (Cormier, p. 5). A la même page, Ramette parle de la pièce n° 1" de la même lettre, en disant qu'il s'agit d'une copie d'une bulle autorisant les Dominicains à ensevelir "dans leurs cimetières ceux qui sont à leur service". Nous ne trouvons pas cette dernière dans le ms. 203.
19	8	Innocent IV	Le maître et tous les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/25	Latran	Quod in terris excommunicatorum morari et transire possumus [que ? Quia ?] tunc necessaria uite tam poscere quam actipere ualeamus	Vobis extremum patientibus					Il s'agit d'une répétition d'une lettre de Grégoire IX, datée du 1241/06/20 (Ripoll T. I., p. 112, Gr. IX, n° CCV), déjà répétée par Innocent IV le 1243/10/12 (Ripoll T. I., p. 124, In. IV, n° XXXII & Potthast 11161), puis à nouveau par Alexandre IV le 1256/05/05 (Ripoll T. I., p. 303, Al. IV n° XCII & Potthast 16361)
20	8	Innocent IV	Le maître, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/25	Latran	Quod apostate et insolent possint excommunicari capi ligari et incarcerari	Prouisionis nostre cupimus prouenire				Répétée le mois suivant par Innocent (Ripoll T. I., p. 132, In. IV n°XLV & Potthast 11244 & UPLA : Reg. Vat. 21, n° 453, fol. 76)	
21	8v	Innocent IV	Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacons, [plébains ?], archiprêtres et autres prélats des Eglises à qui parviendront ces lettres	1244/03/24	Latran	Recommendatio ordinis ad prelatos [...]	Quoniam habundavit iniquitas et refriguit caritas	11209	T. I., p. 137, n° LVII			Lettre d'Honorius III du 1221/01/18 (Ripoll T. I., p. 11, Ho III n° XVIII), répétée à quatre reprises par Grégoire IX (1227/05/10, Ripoll T. I., p. 19, Gr. IX n° III ; 1229/03/05, Ripoll T. I., p. 29, Gr. IX n° XXXII ; 1233/10/11, Ripoll T. I., p. 73, Gr. IX n° CI ; 1235/01/12 - Ripoll, T. I., p. 73, Gr. IX n° CXXI), ici par Innocent IV, puis par Alexandre IV le 1259/02/27 (Ripoll T. I., p. 371, Al. IX n° CCXXXI).

22	9	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/24	Latran	Quod nulli fratri sine licencia aut littera liceat ab ordine recedere sibi a suo priore concessa nec sic [recedentem ?] [auctare ?] alicujus privilegii alteri retinere	Cum paupertatem et vitam profiteamini					Lettre d'Honorius III, du 1221/02/10 (Ripoll T. I., p. 12, Ho. III n° XXI), reformulée par Grégoire IX le 1227/05/25 (Ripoll T. I., p. 19, Gr. IX n° V), puis répétée par Innocent IV le 1244/01/21 (Ripoll T. I., p. 130, In. IV n° XL & Potthast 11231) et le 1244/03/25 (Ripoll T. I., p. 138, In. IV n° LX & Potthast 11304). Répétée également par Alexandre IV le 1256/05/05 (Ripoll T. I., p. 303, Al. IV n° XCI). ; Problème de date ? On trouve une lettre identique datée du lendemain chez Ripoll comme chez Potthast (Ripoll T. I., p. 138, In. IV n° LX & Potthast 11304). Mais on lit bien "nono kl. aprilis pontificatus nostris anno primo" dans le ms. 203, plutôt que "VIII kalendas" comme chez Ripoll.
23	9	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/24	Latran	Quod nullus similem habitum portare per censuram ecclesiasticam compellatur potius deponere monicione premissa	Quia confusio habitus sepe	11302	T. I., p. 138, In. IV n° LVIII.			Interdiction similaire dès Grégoire IX en 1239/10/25 (Ripoll. T. I., p. 107, Gr. IX n° CXCV), reprise par Innocent IV le 1244/03/25 (soit le même jour que cette lettre n° 23) (Ripoll T. I., p. 138, In. IV n° LXIX). Ces deux lettres sont également reprises par Alexandre IV le 1256/05/05 (Ripoll T. I., p. 304, Al. IV n°s XCIII & XCIV). ; Même problème de date que pour le n° 22.
24	9v	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/24	Latran	De libertate sepulture quod nobis liceat sepelire illos qui in sua extrema voluntate suam apud nos eligerint sepulturam salua tamen iusticia ecclesia a quibus corpora assumuntur	Cum a nobis petitur quod iustum est			Cormier p. 4, 1er sac Stephanus, lettre A, n° 10, dans inventaire fol. 105 v, 1ere colonne.	Lettre de Grégoire IX donnée le 1227/11/30 (Ripoll T. I., p. 25, Gr. IX n° XVIII), répétée par Innocent IV le 1244/02/10 (Ripoll T. I., p. 133, In. IV n° XLIX) puis par cette lettre n° 24.	Droit concédé dès le 22 décembre 1216 par Honorius III (Ripoll T. I., p. 3, H III, n° I). Le père Ramette mentionne une copie d'une bulle de Grégoire IX datée du 20 novembre 1227 où le même droit est concédé, copie conservée dans les archives du couvent lyonnais sous la forme d'un vidimus de l'archevêque de Lyon, daté du 14 avril 1228 (Cormier, pp. 2-3.)
25	9v	Innocent IV	Les abbés, archévêques et évêques à qui parviendront ces lettres	1244/03/23	Latran	De absolucionibus et dispensacionibus [faciendis?] per episcopos	Quia proni sunt ab adolescencia hominis sensus ad malum					Lettre de Grégoire IX donnée le 1238/04/15 (Ripoll T. I., p. 99, Gr. IX n° CLXXVIII - il y a une erreur dans la marge du texte, qui date cette lettre du 1238/04/05, mais la transcription du texte donne bien "XV kalendas mai"). Elle est répétée par Innocent IV ici, puis le 1244/04/07 (Ripoll T. I., p. 140, In. IV n° LXVII)
26	10	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères mineurs	1244/04/20	Latran	Quod fratres minores non possunt recipere fratres nostros nec ordini nostro obligatos nisi de licencia priorum	Quo vos in christo sinceriori caritate diligimus					Bullarium Ripoll, T. 1., p. 141, n° LXIX., datée du lendemain, avec variations dans la formulation. Envisager erreurs de copie dans ms. 203 ?]
27	10v	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/06/24	Civita Castellana	Quod possumus recipere fratres minores antequam fecerint professionem et obligatos eorum	Meminimus vobis olim in virtute		Bullarium Ripoll, T. 1., p. 144, n° LXXXV.			Répétée par Alexandre IV le 1256/05/08 (Ripoll T. I., p. 305, Al. IV n° XCIX)
28	11	Innocent IV	Le maître, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/25	Latran	Quod non possint exigere a nobis decimas pro virgultis et hortis quos possidemus, [...] possimus in conventibus nostris sepelire in nostris cimiteriis	Qui deum tota mente diligitis					Lettre donnée une première fois par le même le 1244/02/03 selon Ripoll T. I., p. 131, In. IV n° XLII.

29	11v	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/23	Latran	Quod non possimus rogi ad visitationes faciendas & suscipere (?) curam causarum, monialium &c.	Inspirationis divine gratia faciente vos quos						Lettre de Grégoire IX donnée le 1239/10/25 (Ripoll T. I., p. 107, Gr. IX n° CXCVI), répétée par Innocent IV le 1243/09/03 (Ripoll T. I., p. 121, In. IV n° IX) puis le 23 mars de l'année suivante (ici, ms. 203 n° 29). Cette lettre est par la suite également répétée par Alexandre IV le 1257/11/16 (Ripoll T. I., p. 354, Al. IV n° CLXXXIX), puis à nouveau avec quelques altérations de formulation le 1259/12/05 - dont il y a également une copie dans le ms. 203 : voir n° 72, f° 36, Al. IV, 1259/12/05.
30	12	Innocent IV	Le maître général [generali ministro] et les frères de l'ordre des frères mineurs	1244/06/17	Civita Castellana	Quod fratres minores non possunt sub pena suspencionis a divinis et culpe gravioris aliquem ad professionem recipere ante probacionis Annum.	Non solum in favorem			T. I., p. 144, In. IV n° LXXIV.			Cette lettre s'appuie en partie sur une de Grégoire IX de 1236/07/11 (Ripoll T. I., p. 90, Gr. IX n° CLVII) - incipit similaire. La lettre d'Innocent mentionne explicitement la décision de Grégoire.
31	12v	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1246/03/28	Lyon	Quod possumus apostatas nostri ordinis in quosque habitu fuerint capere uel capi facere	Devotionis vestre precibus			T. I., p. 158, In. IV n° CXXIX.			Cette lettre a été répétée à deux reprises par Alexandre IV : voir n° d'ordre 46, f°24v (avec problème de date : Ripoll T. I., p. 286 Al. IV date du 1255/07/28, alors que nous trouvons 1255/08/09 - s'agit-il de répétitions extrêmement rapprochées, ou bien d'une erreur de date dans le ms 203 ?) et n° 67, f° 34v, Al. IV. 1258/05/13 (Ripoll T. I., p. 364, Al. IV n° CCX, qui ajoute le droit d'excommunier) ; La date et le lieu d'instrumentation semblent entrer en conflit : on lit bien dans ms 203 "Datum Lugduni V° kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo", or Innocent IV n'arrive à Lyon qu'en décembre 1244, avant d'y passer plusieurs années. La date devrait donc porter au plus tôt "anno secundo", ou bien "Datum Laterani". Nous corrigeons en 1246 en nous basant sur Ripoll, qui trouve de l'"anno tertio".
32	13	Innocent IV	Le prieur et le couvent des frères prêcheurs à Lyon	1246/04/02	Lyon	Quod illi de Sancto Paulo placitantes contra conventum lugdunensem super sepulturis condempnati fuerunt ad reddendum corpus Guillelmi de Clugiaco sepultum in eorum cimiterio [remittantis ?] omnibus illis qui contra proponebant [corporem ?] suam in dicto conventu elegiat sepulturam	Ea que iudico vel concordia			T. I., p. 160, n° CXXXI.			Copie de cette bulle mentionnée par Ramette - sac Stephanus, lettre C, n° IV. Ce sac renferme également plusieurs pièces relatives au conflit entre les religieux de St Paul et le convent lyonnais (Sac Stephanus, lettre C, n°s II et III, respectivement le règlement du conflit en septembre 1245 par le Prieur du convent et le camérier de St Paul de Lyon et des lettres patentes de l'official de la cour de Lyon au mois de mars 1246 affirmant avoir vu le précédent règlement). ; L'écriture de la date dans le MS 203 est étonnante (chiffre arabe - seule occurrence dans le manuscrit à ce qu'il nous semble), mais compatible avec la date donnée par Ripoll "Quarto nonas Aprilis".
33	13v	Innocent IV	Le maître et les prieurs de l'ordre des frères prêcheurs	1245/09/21	Lyon	Quod apostatis non licet predicare aut audire confessiones audire sine sedi apostolice licenc [ce dernier mot souligné pour correction] aut ordinis licencia sub excommunicationis sententia se ad aliam religionem transferendo	Justis petencium desideriiis dignum est						Lettre donnée par In. IV le 1245/09/19 (Ripoll T. I., p. 156, In. IV n° CXV & Potthast 11884), reprise ici deux jours plus tard par le même, puis par Alexandre IV, peut-être à deux reprises : Voir n° d'ordre 50, f° 26 (du 1255/06/19) et Ripoll T. I., p. 313, Al. IV n° CX, du 1256/07/08. ; Incipit fréquent. ; Nous avons eu un doute sur la date, puisqu'on trouve chez Ripoll une lettre identique d'In. IV datée du XIII des calendes d'octobre, et non du XI comme dans ms. 203. Potthast permet de trancher en recensant bien les deux versions.

34	14	Innocent IV	Le maître et tous les prieurs provinciaux de l'ordre des frères prêcheurs	1245/07/28	Lyon	Forma privilegii cruce signatorum ire volencium	Terra sancta christi respersa sanguine						
35	15	Innocent IV	Les archévêques, évêques, abbés, prieurs, archiprêtres, archidiaques, doyens, prévôts et autres prélats des Eglises du Royaume de France, des provinces de Lyon et [?] et des diocèses de Metz, Verdun et Liège	1245/09/17	Lyon	Quod prelati non molestant fratres nec a subditis molestari percutant censuram ecclesiasticam monicione primissa ad hoc observandum episcopi parisiensi et camerarum sen. compellant	Nimis iniqua vicissitudine largitori bonorum omnium respondetur			T. I., p. 154, In. IV n°CVIII.	Mentionné par Ramette, au sac Stephanus, Lettre A, n° 31 (Cormier p. 5)	Lettre reprise et complétée par Alexandre IV, le 1257.07/20, puis répétée : voir n° 65, f° 33.	
36	16v	Innocent IV	Les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1247/01/13	Lyon	Quod servientes nostri propter generale interdictum seu excom[unicationem ?] non sunt excommunicati	Ut in vestris domibus vobis servientes			T. I., p. 170, In. IV n° CLXIX		Cette lettre a été répétée par Alexandre IV le 1256/07/08 : voir n° d'ordre 49, f° 25v.	les serviteurs de l'ordre ne sont pas concernés par les excommunications générales.
37	16v	Innocent IV	Le maître et tous les prieurs provinciaux de l'ordre des frères prêcheurs	1244/03/21	[Latran ?]	Inimico publicacionis contra fredericum imperatorem per ordinem nostrum denunciandum	dei filii qui pro salvando						Le manuscrit donne Lyon pour date de lieu, ce qui est incompatible avec la date de la première année de son pontificat. Nous rectifions par Latran (en nous appuyant sur Ripoll T. I., p. 136, n° LIV, daté du même jour, donné à Latran) ; Pas connu autrement selon mes recherches
38	17	Innocent IV	Tous les abbés et conventuels de l'ordre cistercien auxquels ces lettres parviendront	1247/05/24	Lyon	Ut cistercienses predicatorum non recipiant et receptas reddant	Cum olim felicis recordacionis			T. I., p. 173, n° CLXXXVI.		Lettre très proche donnée le même jour - Ripoll T. I., p. 174, In. IV n° CLXXXVII.	
39	17v	Innocent IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1247/07/01	Lyon	Quod prelati ordinis sine licencia non possunt assumere fratres et quod assumpti ordinis subjeant discipline	Peticionibus vestris tam piis quam providis			T. I., p. 175, n° CLXXXIX.		Lettre répétée par Al. IV le 1256/05/14 (Ripoll T. I., p. 305, Al. IV n° C & Potthast 16386)	
40	18	Innocent IV	Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, archiprêtres, doyens, archidiaques et autres	1253/03/25	Pérouse	Canonizacio sancti petri martiris	Magnis et crebris declarata prodigiis			T. I., p. 228, n° CCXCVII.	7659		Le manuscrit donne pour date "IX kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo", ce qui donnerait le 1243/03/24. Cela semble est incohérent avec la date de lieu donnée le même jour par d'autres actes, et avec la mort de Pierre de Vérone, mort en 1252. Nous rectifions à partir de la date donnée par Ripoll et Aposcripta (qui donnent, par ailleurs, VIII Kal. et non IX Kal.).

			prélats des églises auxquels ces lettres parviendront.										
41	21	Innocent IV	Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, archidiacons, archiprêtres, doyens, prévôts et autres prélats des églises et de tous ordres religieux.	1254/08/08	Agnani	Lictera beati petri	Magna magnalia de beato petro		T. I., . 252, n° CCCXLIII.	7658		Lettre reprise par Alexandre IV le 1255/02/03 (Ripoll T. I., p. 271, Al. IV n° X & Aposcripta 7660), puis par Urbain IV le 1262/05/11 (Ripoll T. I., p. 420, Ur. IV n° VIII & 7778)	
42	22	Alexandre IV	Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacons, archiprêtres et autres prélats des églises et autres personnes gens d'église aussi bien séculiers que réguliers de tous ordres religieux.	1254/12/22	Naples	Revocatio statutorum Innocencii contra ordinem editorum ante finem suum	Nec insolitum est nec novum		T. I., p. 267, Al. IV n° II.		Ment° par Ramette - sac Stephanus, lettre A, n° 41 (dans son ouvrage : fol. 107 r° 1ere colonne) (Cormier page 11)	Sur le contexte qui précède cette bulle, voir Charansonnet 2001, chapitre IV. http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2001/charansonnet_a#p=0&a=top	
43	23	Alexandre IV	Tous les frères de l'ordre des frères prêcheurs.	1255/02/22	Naples	Quod fratribus confiteri non liceat nisi prelati nostris vel aliis nostris fratribus de eorum licencia nisi in [...] articulo	Cum magister et priores ordinis vestri		T. I., p. 272, n° XIII.				
44	23	Alexandre IV	Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, prévôts, archiprêtres et autres prélats des églises qui verront ces lettres.	1255/04/09	Naples	Qualiter Alexander IIIus Recomendat fratres omnibus prelati et quod de bonis eorum liberaliter administrent nobis et quod privilegiis a sede apostolica nobis concessis [...]	Patris eterni benignitas pro sui		T. I., p. 275, n° XVIII.				

45	24	Alexandre IV	Le maître et les prieurs provinciaux de l'ordre des frères prêcheurs	1255/05/11	Naples	Quod fratribus nostris episcopis non liceat libros ordinis retinere nisi eis ordo ad tempus duxerit concedendos	Ex parte vestra nobis extitit				T. I. , p. 282, n° XXVIII.		Répétée au n° 79.	
46	24v	Alexandre IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1255/08/09	Agnani	Quod apostate ordinis possunt capi et incarcerari a fratribus invocato si nocte fuerit brachio seculari	Devotionis vestre precibus benignum				T. I., p. 286, Al. IV n° XXXIX ?		Lettre d'In. IV répétée par Al. IV. Voir n° d'ordre 31 (f° 12v) (In. IV le 1246/03/28) et n° 67, f° 34v, Al. IV le 1258/05/13.	Problème de date..! Ripoll donne une pièce du 1255/07/28 : faut-il lire V des calendes d'aoust, plutôt que V des ides comme c'est écrit dans 203 ? ; La lettre d'In. et celle d'Al. sont presque identiques, celle d'Alexandre IV ajoute : "invocato ad hoc si necesse fuerit auxilio brachiis secularis"
47	24v	Alexandre IV	Le maîtres, leurs provinciaux et vicaires de l'ordre des frères prêcheurs.	1256/04/27	Latran	Quod prelati ordinis possunt corrigere fratres socios ipsorum ab eodem ordine assumptorum	Sacre religionis vestre fama				T. I., p. 302, n° LXXXVIII.			
48	25	Alexandre IV	Le maître et tous les prieurs provinciaux de l'ordre des frères prêcheurs	1256/05/17	Latran	Quod nisi in casibus gravibus et enormibus possunt magister et priores fratres subditos suos ab excommunicatione absolvere et dispensare sed in forciam episcopis traditam	Licet ad hoc fratrum vestri ordinis						Voir ms. 203 n° 16 : il s'agit d'une lettre d'In. IV datée de 1244/03/26, dont nous ne trouvons aucune trace chez Ripoll, ni chez Potthast. On y retrouve deux répétitions d'Innocent : la première le 1244/04/06 (Potthast 11 319 & Ripoll T. I., p. 139, In IV n° LXIV), la seconde le 1246/07/27 (Potthast 12242 & Ripoll T. I., p. 168, In IV n° CLXI) . La présenterépétition d'Al. IV, du 1256/05/17, ; cette répétition d'Alexandre IV n'est pas non plus chez Ripoll ou Potthast, mais on y trouve les suivantes : le 1258/03/18 (Ripoll. T. I., p. 359, Al. IV n° CCI & Potthast 17216) et le 1261/04/10 (Ripoll T. I.,p. 409, Al. IV n° CCXCIX & Potthast 18089) ; Formulations à peu près identiques. A. IV retranche : "memoratis de consilio discretorum fratrum vestrorum qui lectionati sint et deum inuentes imparturi...".	
49	25v	Alexandre IV	Les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1256/07/08	Agnani	Quod servitores nostros non ligatos nec ligare possunt a qua [?] excomunacionis nisi pro culpa sua et hoc non concessa est nisi pro Xxii [vingti] annis tamen est una alia melior [?] et hoc pro semper	Ut in vestris domibus vobis servientes				T. I., p. 313, n° CIX.		Lettre d'In. IV datée de 1247/01/13 - voir n° d'ordre 36, f° 16v.	
50	26	Alexandre IV	Le maître et les prieurs de l'ordre des frères prêcheurs	1255/06/19	Agnani	Quod apostatas ordinis non liceat predicare confessiones audire absque sedis apostolice uel ordinis licencia speciali	Justis petencium desideriiis dignum est						Lettre donnée par In. IV à deux reprises : Voir n° d'ordre 33, f° 13v. Elle est à nouveau répétée par Al. IV le 1256/07/08 (Ripoll. T. I., p. 313, Al. IV n° CX & Potthast 16459)	
51	26v	Alexandre IV	Les patriarches, archevêques et évêques auxquels ces	1257/03/30	Latran		Non sine multa cordis				T. I., p. 334, n° CLII.			La version donnée par Ripoll diffère par l'adresse - différence relevée par Potthast. ; Pas de titre de rubrique dans le manuscrit.

			lettres parviendront.										
52	27v	Alexandre IV	Les patriarches, archevêques et évêques.	1257/03/30	Latran	Littera reprobatoria cuiusdam libelli qui incipit Ecce videntes clamabunt foris [Domini ?] intitulatur Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum in quo multa perversa contra auctoritatem apostolicam et contra mendicantes fratres [?]	Quidam scripture sacre intelligenciam			T. I., p. 333, n° CLI.		Voir bulle "Romanus Pontifex" du 1256/10/05 (Ripoll T. I, p. 317, n° CXXI) - Cette dernière avait déjà été partiellement reprise par Al. IV le 1256/10/21 (Ripoll T. I., p. 322, Al. IV n° CXXXVII)	
53	28v	Alexandre IV	Le maître, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1257/03/28	Latran	Quod possint fratres ordinis predic.[are ?] doct[?] theologia[m?]	Exultante spiritu frequenter advertimus			T. I., p. 333, n°CL.			
54	29	Alexandre IV	Le maître, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1257/03/23	Latran	Bona quae restituta debent qui habitum ordinis suscipiunt possum in pios usus convertere [?]	De meritorum vestrorum multitudine clara			T. I., p. 332, Al. IV n° CXLVIII			Nous lisons "IX" et non "X Kalend. apriliis" sur ms. 203. Nous suivons tout de même la datation de Ripoll.
55	29v	Alexandre IV	Le maître et tous les prieurs et frères de l'ordre des frères prêcheurs	1257/03/16	Latran	Quod non possint rogi ad capitulum pro electione [?] facienda	Cum hii qui in lege domini cotidie meditantur			T. I., p. 331, n° CXLV.			ms. 203 donne "Datum Laterani XVII aprilis pontificatus nostri anno Tertio". Manque le terme "Kalend." ; nous suivons à nouveau la datation de Ripoll.
56	29v	Alexandre IV	Le maître et tous les prieurs et frères de l'ordre des frères prêcheurs	1257/03/16	Latran	Quod non confirmatur prior electus .. dari alius a superioris	Ut ea que vobis interdum			T. I., p. 332, n° CXLVI.			Doute sur la transcription de la rubrique.
57	30	Alexandre IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1257/07/15	Viterbe	Contra eos qui fulmant	Ex parte vestra fuit propositum coram nobis			T. I., p. 343, n° CLXVII.		Sac Stephanus, Lettre A, n° 108 (108 v. c. 1)	
58	30	Alexandre IV	Le maître de l'ordre des frères prêcheurs	1257/08/27	Viterbe	Potestas data Reverendissimo generali corrigendi moniales que ad suum institutum	Affectus promptitudo benivoli super hiiis						Publié dans Finke (1891) p. 53. https://archive.org/details/ungedrucktedomi01finkgoog/page/n64/mode/2up
59	30v	Alexandre IV	...	1257/06/17	Viterbe	Concessio facta cuidam episcopus ut possit ... suo episcopatu ...	Venerabilis frater noster Cistaricens. Episcopus						
60	31	Alexandre IV	Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, archiprêtres, doyens,	1257/10/13	Viterbe	Bulla contra Guillelmum de amora qui lebellum contra fratres scripserat ...	Cum propter multiples culpas et grandes offensas			T. I., p. 353, n° CLXXXVI.			

			archidiacres et autres prélats des églises auxquels ces lettres parviendront.										
61	31v	Alexandre IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1257/09/20	Viterbe	Quod fratres ordinis ... possint a quocumque Episcopo ad ordines promoveri & sine examine	Convenit ut sacer et lucidus			T. I., p. 349, Al. IV n° CLXXIX			
62	32	Alexandre IV	Les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1257/11/20	Viterbe	Quod inserviantes domibus nostris possint a nobis ... sepepire.	Ut in vestris domibus vobis servientes			T. I., p. 355, n° CXC.	Sac Stephanus, Lettre A n° 62 (108 v. c. 2)		Incipit identique mais contenu différent des lettres n° 36 f° 16v et 49 f° 25v.
63	32	Alexandre IV	Le maître, les prieurs, les provinciaux et leurs vicaires de l'ordre des frères prêcheurs	1257/06/09	Viterbe	Quod episcoporum ex ordine nostro sint subditi correctioni ordinis ... possint revocari a superiore.	Sacre religionis vestre fama			T. I., p. 339, n° CLVIII.			Voir n° 47, f° 24v ; contenu apparenté
64	32v	Alexandre IV	Le maître et tous les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1258/02/18	Viterbe	...	Paupertati vestre quam propter			T. I., p. 358, Al. IV n° CXCIX.			
65	33	Alexandre IV	Le maître, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1258/02/14	Viterbe	Contra eos qui impedirent ne habeamus	Nimis iniqua vicissitudine largitori bonorum omnium respondetur			T. I., p.358, n° CXCVII.			Voir n° 35, f° 15 (In. IV, le 1245/09/17) ; voir également Lettre d'Al. IV le 1257/07/20, Ripoll T. I., p. 344, n° CLXIX.
66	34	Alexandre IV	Le maître et tous les prieurs et sous prieurs de l'ordre des frères prêcheurs.	1258/03/23	Viterbe	Concessio facta ... generali, prioribus conventum vices gerentibus ut possint fratres ab omni censura absolvere ...	Ordinis vestri generosa plantatio			T. I, p.360, n° CCII.			Lettre d'Alexandre IV donnée le 1255/01/21 (Ripoll. T. I., p. 269, Al. IV n° V ; Potthast 15646), répétée ici.
67	34v	Alexandre IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1258/05/13	Viterbe	Potestas capiendi incarcerandi excommunicandi ligandi Apotestates ordinis ...	Devotionis vestre precibus benignum			T. I., p. 364, Al. IV n° CCX.			Lettre d'In. IV (Voir n° 31, f° 12v, In. IV le 1244/03/28), répétée par Al. IV, voir n° 46, f° 24v Al. IV. le 1255/08/09 et la présente - qui ajoute dans les droits donnés en début de lettre : "excommunicandi".
68	34v	Alexandre IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1259/06/09	Agnani	Potestas celebrandi officia ecclesiastica in locis interdictis ...	Devotionis vestre precibus benignum			T. I., p. 374, n° CCXXXVII.			

69	35	Alexandre IV	Le maitre et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1258/07/10	Viterbe	Quod fratres ordinis nullum preiudicium ... ex honore & obvientia que defecunt episcopis super institutiones & destitutiones priorum ...	Provida et salubria vestri ordinis					T. I., p. 367, n° CCXX.		
70	35	Alexandre IV	Le maitre et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1258/06/29	Viterbe	Contra eos qui ex licencia ad aliam migrant religionem et discurrant ... nisi intra tres menses constet eos migrantes (?) ad illam tanquam apostatas...	In gravem cordi nostro redundat offensam					T. I., p. 367, n° CCXIX.		
71	35v	Alexandre IV	Le maitre et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1258/09/21	Viterbe	Quod fratribus egredientibus ab ordine propter (?) suam culpam possit dari licencia ad aliam ordinem suscipiendum	Decens et dignum esse perscipimus					T. I., p. 368, n° CCXXIII.		
72	36	Alexandre IV	Le maitre et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1259/12/05	Agnani	Quod fratres non possint rogi ad causam monialium et cognitionem causaram ...	Inspirationis divine gratia faciente vos quos					T. I., p. 385, n° CCLIV.	Voir n° 29, f° 11, In. IV., 1259/12/05.	
73	36v	Alexandre IV	Le prieur et les frères lyonnais de l'ordre des frères prêcheurs	1260/12/04	Latran	Nullus presumat sepelire corpus alicujus in sua ecclesia qui eligerit alio sepeliri ...	Solet annuere sedes apostolica piis votis						1er sac Stephanus, C, n° 6 (et 10).	
74	37	Alexandre IV	Le maître, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1260/03/06	Agnani	Quod Episcopi non possunt fratres excommunicare & si qui sint curium occasione excommunicati irritatur ejusmodi excommunicatio ...	Meritum religionis vestre inducimur					T. I., p. 390, n° CCLXIII.	Lettre donnée par Alexandre IV la première fois le 1259/10/10, alors adressée à la province ibérique, (Ripoll., T. I., p. 379, n° CCXLVI.), répétée le 14, puis par la présente, adressée à l'ensemble de l'ordre.	
75	37v	Alexandre IV	Les archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiaques, archiprêtres et autres prélats des églises, et tous les autres clercs de tous ordres et confessions des provinces de Lyon, Vienne, Tarentaise et Besançon auxquels ces lettres parviendront.	1260/11/30	Latran	Contra canonicos qui exigunt mediam, tertiam vel quartam	De pia et sancta conversatione dilectorum filiorum						1er sac Stephanus, A, n° 75 (Cormier p. 15)	Lettre d'Alexandre IV donnée le 1256/07/18 en trois exemplaires adressés à différentes provinces (Ripoll, T. I., p. 315, n°s CXIV, CXV et CXVI), puis répétée les 1256/10/04 (Ripoll. T. I., p. 317, Al. IV n° CXXI), 1257/01/18 (Ripoll T. I., p. 327, Al. IV n° CXXXV) et par la présente - les frères de la province de Lyon figurent dans l'adresse de cette dernière. ; Incipit identique à : Alexander IV, De pia et sancta. (2.II.1257): Bul.Fr. II, n. CCLXXXVIII, p. 192; W.R. Thomson, Checklist, n. 2337. ;

76	38	Alexandre IV	Le prieur et les frères lyonnais de l'ordre des frères prêcheurs	[1260]/11/25	Latran	Libera sepultura in ecclesiis nostris ...	Cum ordinis vestri ecclesiis sedes apostolica				1er sac Stephanus, C, n° 8.	Voir la lettre d'Alexandre IV du 1260/03/25 (Ripoll., T. I., p. 391, n° CCLXIV.) en les mêmes termes, adressée au prieur et frères de l'ordre à Pise.	Problème de date : Ramette et le ms. 203 donne une date à cinq ans d'écart. C'est-à-dire le 7e jours avant les calendes de décembre, la 6e année du pontificat d'Alexandre IV selon le premier, et la 1e année du pontificat selon le manuscrit, soit en 1255. On ne trouve cette lettre ni chez Ripoll, ni chez Potthast, ce qui empêche de trancher, mais la date de Lieu, Latran est suffisante : en 1255, Alexandre IV à Rome et Naples (Cappelli, <i>Cronologia</i> , p. 263)
77	38v	Alexandre IV	Le maître, les prieurs et tous les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1261/01/04	Latran	Quod in locis interdictis possint officium celebrare in vigilia festorum beati dominici, de petri martyris et in festis & octavis ...	Pro reverencia beati dominici confessoris			T. I., p. 403, n° CCXCII;			On trouve des lettres au contenu similaire, pour St Dominique (le 1261/01/04, Ripoll. T. I., p. 365, Al. IV n° CXCII, donnée au couvent de Bologne) et St Pierre (1257/06/09, Ripoll T. I., p. 339, Al. IV ° CLIX, adressée au couvent de Milan) séparément, données par Alexandre IV au cours de la décennie qui précède. Celle-ci est la seule à rassembler les deux saints et étendre les huitaines à l'ensemble de l'ordre.
78	39	Alexandre IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1261/01/03	Latran	Contra eos qui exigunt aliquam ... que dantur fratribus ...	Pium est et consonum equitati			T. I., p. 403, n° CCXLI.	1er sac Stephanus, A, n° 76 (Cormier p. 16)	Lettre en partie reprise par Clément IV le 1265/05/31 (Ripoll T. I., p. 452, Cl. IV n° VII) pour interdire à son tour au clergé d'exiger sa part des dons pieux faits aux frères prêcheurs.	
79	39	Alexandre IV	Le maître et les prieurs provinciaux de l'ordre des frères prêcheurs	1255/05/11	Naples	Qui promoventur ad Episcopatum debent reponere libros et mobilia inter manus prioris ...	Ex parte vestra nobis extitit			T. I., p. 282, Al. IV n° XXVIII.			Nouvelle copie d'une pièce déjà présente dans le manuscrit : n° 45, f° 24.
80	40	Alexandre IV	Le prieur et les frères lyonnais de l'ordre des frères prêcheurs	1260/12/01	Latran	Contra eos qui pannos mortuorum qui sepeliatur in nostris ecclesiis volunt sibi arrogare ...	Ne aliqua vos indigna statuta perturbent				On trouve la même lettre, datée du 29 novembre de la même année, chez Ramette, 1er sac Stéphanus, C, n° 9. (Cormier, p. 15). On peut éventuellement penser à une erreur du copiste, puisqu'on lit bien "kalendas decembri" dans le ms. 203.		Le f° 40 porte toute une portion de texte soulignée et biffée en tête, précédée par la mention "vacat". Il s'agit de la suite de l'acte n° 75, f°37v (Al. IV, le 1260/11/30), déjà écrite au r° du f° 38.
81	40v	Alexandre IV	Le maître, les prieurs et leurs vicaires de l'ordre des frères prêcheurs.	1260/11/27	Latran	Qui expelluntur ab ordine aut libere exeunt non possunt predicare nec confessiones audire ...	Cohiberi per nos ita debet malignitas perversorum			T. I., p. 398, n° CCLXXXI.			La suite de cette pièce ne se trouve pas au r° du feuillet aujourd'hui noté 41. Le feuillet 41 débute directement par une pièce de Clément IV.
82	41	Clément IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1266/02/12	Pérouse	...	Obtentu divini nomini cujus			T. I., p. 470, n° XXXIX.			

83	41	Clément IV	Le maître et tous les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1265/05/09	Pérouse	Contra eos qui violentiam faciunt locis et ecclesiis nostris ...	In quibusdam locis aliquando					Lettre répétée le 1266/03/09 par Clément IV (Ripoll T. I., p. 473, Cl. IV n° XLIV)/		
84	41v	Clément IV	Le maître, les prieurs et tous les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1265/06/03	Pérouse	Bulla continens omnia que supra in aliis bullis contenta sunt ample	Sacri vestri ordinis professores					T. I., p. 452, Cl. IV n° VIII.	Il s'agit d'une répétition d'une lettre d'Alexandre IV du 1261/03/28 (Ripoll. T. I., p. 405, Al. IV n° CCXCVI). ; voir n° 91.	Incipit original manquant dans la version du ms 203.
85	46	Clément IV	Le maître et les prieurs provinciaux de l'ordre des frères prêcheurs	1265/06/27	Pérouse	Quod superior possit absolvere fratres qui abusi sunt excommunicatione	Exigentibus vestre devotionis meritis votis vestris libenter					T. I., p. 456, n° XVII.		
86	46v	Clément IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1265/06/27	Pérouse	Non possunt fratres predicatores ex quocumque legato aut delegato nec legatus sit a lateri sedis apostolice nec in ipsis litteris de ipsis fratribus specialiter ... fiat excommunicari suspendi vel interdicti ...	Exigentibus vestre devotionis meritis votis vestris libenter					T. I., p. 454, n° XIII.		(Incipit identique mais contenu différent de l'acte précédent n° 85 f° 46, Cl. IV, 1265/06/27. [en fait, série d'actes donnés en faveur de l'ordre avec incipit identique]) Daté de 1265/06/15 par Ripoll ;
87	47	Clément IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1265/06/15	Pérouse	Quod Episcopo mortuis liceat fratribus uti licentia ab ex illis collata quousque (?) de alio pastora provisum fuerit	Exigentibus vestre devotionis meritis votis vestris libenter					T. I., p. 454, n° XII.		
88	47v	Nicolas IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1288/07/28	Rieti	Quod ordo noster ab omni jurisdictione ... loca nostra eximantur subdanturque summo Pontifici ...	Dum sollicite considerationis indagine					T. II., p. 20, n° III.		Doublon au n° 98 ! Ripoll donne "... indagine perscrutamur...", nous lisons dans ms 203 "... indagine perstruamur...". Le folio numéroté 48 est intercalé a posteriori entre les feuillets 47 et 49. Le début de cet acte de Nicolas IV est au verso du f° 47, la suite est au recto du feuillet n°49. Le f° 48 entre les deux est plus petit, il ne porte qu'une pièce de Clément IV au recto. Son verso est blanc.
89	48	Clément IV	Le maître, les prieurs et tous les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1265/11/10	Pérouse	Indulgentia de injunctis penitentis ? iis qui visitaverint ecclesiis in die ... sancti dominici festorum ordinis ...	Loca sanctorum omnium pia et prompta					Lettre de Cl. IV le 1265/09/27 (Ripoll T. I., p. 457, Cl. IV n° XXII) - pb de date ?	Question sur la date : la lettre donnée en filiation porte comme date "V kalendas octobris", celle du m. 203 "V idus octobr." - s'agit-il bien de deux lettres différentes ou d'une erreur de copie dans 203 ?	
90	49v	Nicolas IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1288/06/27	Rieti	Quod exeuntes ordinem non possint in aliis ordinibus ... prelatures assumi nisi a ... apostolica	Inter cetera vobis et ordini vestro					T. II., p. 20, n° IV.		Pas trouvé dans Potthast, ce qui est étonnant.

91	50	Boniface VIII	Le maîtres, les prieurs et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1295/01/13	Rome	Bulla continens omnia aliarum bullarum privilegia ...	Virtute conspicuos sacri vestri ordinis professores					Ces lettres de confirmation générale des privilèges donnés à l'ordre des frères prêcheurs sont modelés à partir de celle donnée par Alexandre IV en 1261 (voir n° 84). Elles sont répétées par plusieurs papes successifs, dont Honorius IV (Ripoll. T. 2., p. 9, H. III n° VI) et Boniface VIII le 1296/06/19 (Ripoll T. 2., p. 48, Bo. VIII n° XIII). La présente répétition n'est pas trouvé chez Ripoll. ; Réclame au v° du f° 51. ; Probablement à redater en 1296.
92	55v	Boniface VIII		1300/02/18	Latran	Concessio predicandi, confessiones audiendi, sepeliendi & taxatur quarta pars canonicis	[Ad perpetuam rei memoriam] Super cathedram preminencie [= praeminentiae]			Ier sac Stephanus, A, n° 97 (Cormier, page 36).	Potthast écrit : "Benedictus XI hanc constitutionem revocavit, sed Clemens V eam removavit in concilio Viennensi; cf. Wadding l. c. V.340"	
93	58	Boniface VIII	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1300/05/26	Agnani	Quod tui quarta pars dari debet canonicis et provincialibus sacerdotibus	Nuper ut discordie materia tolleretur que inter		T. II., p. 61, n° XXX.	I er sac Stephanus, C, n° 13 (Cormier, p. 37)		
94	58v	Boniface IX		1402/04/27	Rome	Concessio ad edificandum conventes ecclesias ...	Sacre religionis sub qua dilecti filii		T. II., p. 439, n° CXII.	Ier sac Stephanus, A, n° 103 (Cormier, p. 50)	Confirmée par Martin V le 15/07/1420.	Pls lettres à cette même date. Celle mentionnée par Ramette est bien la même que celle du ms 203 - mais le titre donné par la rubrique ne semble pas convenir très exactement au contenu.
95	60	Martin V		1420/07/15	Florence	Quod nulli praeterquam Romano pontifici sit subditus ordo noster, et eximetur ab omni ...istione ecclesiastica & seculari, gabellis exutionibus ... decimis	Ad summi apostolatus apicem divina		T. II., p. 585, n° LXVI.		Lettre répétée par le même, l'année suivante (Ripoll T. 2., p. 599, Ma. V n° LXXXVII du 1421/07/15)	Réclame au v° du f° 61
96	62	Eugène IV		1438/01/16	Bologne	Quod debeant distribui bona hereticorum ab inquisitoribus damnatorum ...	[Ad perpetuam rei memoriam] sedis apostolice providencia circumspecta					
97	63v	Eugène IV		1437/12/12	Bologne	Bulla ad inquisitorum franciae qua datur plenaria potestas proquirandi & puniandi sortilegos (?)	Ineffabilis summi providentia patris ad hoc pietatis					
98	64v	Nicolas IV	Le maitre et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1288/07/28	Rieti	Bulla qui ordo predicatorum eximitur a cujusvis alterius jurisdictione, ... nos tum in ...ibus cum in temporalibus (?) subjici Romano Pontifici	Dum sollicite considerationis indagine		T. II., p. 20, n° III.			Doublon au n° 88.

99	65v	Nicolas IV	Tous les fidèles du Christ qui verront ces lettres	1292/01/28	Rome	Indulgentia concessa conventui Lugdunensi ord. fratrum predicare (?) in nonnullis festivitatis ...	Vite perennis gloria qua mira benignitas					Identification de N. IV : un certain nombre d'indulgences de ce type (notamment au bénéfice de couvents franciscains) sont données par N. IV. à Rome, en la même église, à une date (relative au pontificat) identique. On pourra se référer à : Nicolas IV (1227-1292 ; pape), Les registres de Nicolas IV. Recueil des bulles de ce pape, pub. ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican., Langlois Ernest (éd.), Paris : E. Thorin, 1886.
100	65v	Honorius IV	Le prieur et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1286/11/30	Rome	Indulgentia concessa conventui Lugdunensi ord. fr. predicare a die ... ramis palmarum usque ad octavam Resurrectionis ...	Sanctorum meritis inclita gaudia fideles					
101	66	Clément VI	Tous les fidèles du Christ qui verront ces lettres	1351/06/02	Avignon	Indulgentia concessa ob (?) sacella (?) S. Blasii & Matthei Conventui Lugd. ord. fr. pred.	Licet is decujus munere venit ut sibi a fidelibus					Acte absent de Ripoll. ; il n'est pas entièrement certain qu'il s'agisse de Clément VI, mais c'est le meilleur candidat, à moins d'admettre que l'antipape avignonnais Clément VII comme potentiel émetteur.
102	67	Nicolas IV	Le prieur provincial de l'ordre des frères prêcheurs en France	1290/06/22	Orvieto	Bulla ad instituendum inquisitores in francia	Pre cunctis nostre mentis desiderabilibus catholice			T. II., p. 29, n° XX.		Voir Ripoll. pour la filiation. Vidimus daté du 1323/04/01 , donné par Guilelmus de Burgo, chanoine de Macon, officielle de Lyon, et par l'official de Mâcon et Clermont [non-nommé ?]. Nous remplissons les champs du tableau à partir des infos concernant l'acte pontifical, cité dans son intégralité. Vidimus à creuser car intéressant : ne copie pas que l'acte pontifical.
103	69	[Demetrius duracensis episcopus ? et alii ?]	[Tous les fils de la sainte mère l'Eglise à qui ces lettres parviendront]	1364/01/28 a. s.	Avignon	Bulla qua conceduntur indulgentia[s ?] audientibus missam fundatam in conventu Lugd. ord. fr. predic. per Ainardum de Villanova pro anima quondam Berteti de villanova						[plusieurs personnages nommés, mais dont je n'arrive pas à déterminer exactement qui ils sont ni pourquoi ils instrumentent ensemble] donnent quarante jours d'indulgence aux pénitents qui assisteront à la messe donnée en l'Eglise des frères prêcheurs de Lyon à la demande d'Ainardus de Villanova pour son frère Bertetus de Villanova, à condition que le diocésain y accède (?).
104	69v	[Guillaume II de Thurey, archevêque de Lyon]		1364/04/11 a. s.	[Chateau de Pierre Scize, Lyon ?]	Bulla ut supra pro audientis (?) missam	Confirmation de la pièce précédente par l'archevêque de Lyon.					Réclame au v° du f° 69
105	70	[Charles Ier d'Alençon, archevêque de Lyon]		1366/03/26 a. s.	[Chateau de Pierre Scize, Lyon ?]	Concessio ut supra						Charles d'Alençon Archevêque et Comte de Lyon donne confirme le contenu des lettres qui sont jointes à ces présentes et accorde les 40 jours d'indulgence à tous les pénitents qui les auront mérités. S'agit-il des deux lettres qui précèdent ?

106	70v	[Pierre de Thury, prêtre-cardinal de Santa Suzanna, dit cardinal de Maillezais ?, nonce apostolique spécialement destiné à Lyon et autres provinces de France, avec pleine autorité apostolique]	[Tous ceux à qui ces lettres parviendront.]	1410/04/05	Lyon	Concessio indulgentiarum visitantibus sacella in Matthei et Blasii fundata a Mathei de Syuryaco et Enemundo eius filio										Ayant accepté le don de leurs biens par Matheus de Siuryaco et son fils Enemundus afin que soit construite dans le convent des frères prêcheurs de Lyon une chapelle consacrée à St Matthieu et St Blaise, et afin que celle-ci soit fréquentée, le légat accorde un an et quarante jours d'indulgence aux pénitents qui assisteront aux messes quotidiennes qui y sont célébrées, qui se laisseront aller en oraisons dominicales pour le salut des âmes des fondateurs et autres oraisons dévotes, et à ceux qui fréquenteront ladite chapelle lors des fêtes de la nativité, la circoncision, l'épiphanie, la résurrection, l'ascension, la pentecôte, la fête de la nativité de la Vierge Marie, et les fêtes des Apôtres St Jean, St Pierre et St Paul ainsi que d'autres saints dont Mathieu et Blaise au nom desquels la chapelle fut érigée. ... ; Pierre de Thurey est un cardinal créé par Clément VII, antipape avignonnais. ; Acte daté des "Non. aprilis pontificatus domini nostri domini Alexandri pp. V. Anno primo". ; Mention d'un "Ennemond de Sivrieu" qui aurait fondé une chapelle par Ramette (Cormier, p. 55), mais sans précision sur ses dates. Cette chapelle est mentionnée dans le testament d'Antoine Varey (3e sac Gundisalvus, Lettres Nn, n°1), et une redevance annuelle de deux florins due par Ennemond est mentionnée dans une "déclaration" (Sac Hyacinthe, lettre A, n°1) datée du "dernier septembre 1463". Ramette conclue : "Tout cela fait croire que led. de Sivrieu et d'autres de sa famille sont inhumés aud. lieu." (Cormier p. 55). Cette dernière remarque semble attestée par cet acte n° 106 de ms 203. Cependant : la déclaration de 1463 semble tardive par rapport à la fondation qui prédate probablement l'octroi des indulgences en 1410 (il faudrait consulter ladite déclaration et la dater). Par ailleurs, on s'étonne que Ramette n'ait pas rencontré cet acte n°106 dans les archives.
107	71	Clément VI	Tous les fidèles du Christ qui verront ces lettres	1344/02/06	Avignon	Ingulgentia concessa in festo . Thomae Aquinatis	In ordine fratrum predicatorum quasi solis			T. II, p. 226, n° IV.						"Pierre [de Baume] maître l'ordre des frères prêcheurs affirme avoir vu et inspecté le 1344/05/24 des lettres apostoliques à bulle de plomb et filet de soie dont la teneur est la suivante : " ...", donné au Puy [en-Velay ?] l'an 1344 en notre chapitre général." Acte instrumenté par "Dyonisius Brache", clerc du diocèse de Rouen, notaire public par autorité impériale.
108	72	Honorius IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1285/09/13	Tivoli	Potestas celebrandi officium ... interditi ...	Meritis vestre religionis inducimur			T. II., p. 6, n° II.						"Guillelmus Rufaci, official de la curie de Lyon, fait savoir à tous les fidèles du Christ qu'il a vu des lettres d'Honorius avec soie et bulle, dont la teneur est la suivante : ". ; daté du 21 février 1289 .
109	72v	Alexandre IV	L'évêque de Paris	1257/07/14	Viterbe	Bulla qua conceditur fratribus predicatoribus ut studeant parisiis & intersint lectionibus	Cum adversus provisionis nostre ordinacionem			T. I, p. 342, n° CLXVI.						Interversion des terme "provisionis ordinacionem" et "ordinationis provisionem" entre la copie de MS 203 et Ripoll. Reginaldus "pater ecclesie minister" [personnage non identifié] à tous ceux qui liront ces lettres affirme avoir reçu des lettres pontificales dont la teneur est la suivante "...". Donné au mois de septembre 1257 .
110	74	Clément IV	Le maître et les frères de l'ordre des frères prêcheurs	1265/06/20	Pérouse	Potestas predicandi & audiendi confessiones	Quidam temere sencientes et ad sobrietatem			T. I, p. 455, n° XIV.						Vidimus par Pierre, évêque d'Ostie et de Velletri, à Lyon, le 1274/09/29 , troisième année du pontificat de Grégoire [X].
111	75	[Renaud, évêque de Paris, et de nombreux autres clercs docteurs en théologie]	[Tous ceux qui verront ces lettres]	1282/11		Resolutio doctorum parisienses poenitens & confessus et rite absolutus ab eo qui petit [sunt?] tenetur confiteri										Première transcription du mois de mars 1282 [qui peut se trouver après le mois de novembre 1282 en style de Pâques] à Paris la seconde à Lyon en juillet 1298 , par l'official de Lyon.
112	75v	Honorius IV	Le maître et les frères de	1286/01/19	Rome	Quod pacta pro locis et [terris ?]	Religionis favor sub qua			T. II, p. 9, n° 8.						Vidimus de Maître Guillelmus Rufiacus de l'office curial de Lyon donné le 1289/02/19 .

			l'ordre des frères prêcheurs			non debent fieri in prejudicium ordinis	virtutum domino dservitis						
113	76v	Jean XXII	Les patriarches, archévêques, évêques et "electis" auxquels ces lettres parviendront	1321/07/24	Avignon	Condamnantur errores Johannis de Polliaco circa sacramentum poenitentiae	Vas electionis doctor eximius et egregius predicator			T. II, p. 152, n° XXXI.			Vidimus par "Poncius salvatoris Canonicus Vinariensis" [de Weimar ?].
114	78	Nicolas V	Les archévêques de Compostelle, Saragosse et Lyon.	1451/05/19	Rome	Contra eos qui bona fratrum predicatorum detinebant.	Militanti ecclesie licet immeriti disponente			T. III, p. 295, n° LXXIV.			Réclame au v° du f° 79.

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABBREVIATIONS	7
INTRODUCTION.....	9
L'ordre de Saint Dominique.....	11
Fin du Moyen âge et Observances	15
Historiographie.....	18
PRESENTATION DU VOLUME	24
Aspect matériel du volume	24
<i>Paléographie</i>	<i>24</i>
<i>Codicologie</i>	<i>28</i>
Discussion de la provenance	34
<i>Les catalogues anciens.....</i>	<i>34</i>
<i>La souscription en fin volume.....</i>	<i>36</i>
<i>Correspondance avec les archives du couvent lyonnais</i>	<i>40</i>
Orientation générale du contenu	49
<i>Un recueil lyonnais.....</i>	<i>55</i>
CONCLUSION	57
SOURCES.....	61
BIBLIOGRAPHIE.....	63
ANNEXES.....	67
TABLE DES MATIERES.....	75